

Rapport final

Processus d'actualisation des travaux du Groupe de travail parlementaire franco-belge et suites à donner



Processus d'actualisation des travaux du Groupe de travail parlementaire franco-belge et suites à donner

SOMMAIRE

| 1. | . Introduction | 3 |
|----|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| | Le Groupe de travail parlementaire franco-belge (2005-2007) Le processus d'actualisation des travaux du Groupe de travail parlementaire franco-be (2013-2014) | elge |
| 2 | | |
| 3. | . Actualisation des obstacles identifiés en 2007 par le GTPFB | 8 |
| | Les obstacles résolus depuis 2007 | 12 |
| | Les obstacles non résolus depuis 2007 et qui n'ont pas été traités de manière approfo au cours du processus d'actualisation | |
| 4. | . Tableau de synthèse des obstacles traités de manière approfondie | 24 |
| 5 | . Plans d'actions pour la résolution des obstacles | 29 |
| | Salarié – demandeur d'emploi | 30 |
| | Elève – étudiant – apprenti | |
| | Voyageur – transporteur | |
| | Aménageur – habitant | |
| | Environnement | |
| | Patient – praticien de la santé et du médico-social | |
| | Citoyen – sécurité civile | / 4 |



Processus d'actualisation des travaux du Groupe de travail parlementaire franco-belge et suites à donner

1. INTRODUCTION

Le Groupe de travail parlementaire franco-belge (2005-2007)

Entre 2005 et 2007, le groupe de travail parlementaire franco-belge (GTPFB) a joué un rôle d'instance de réflexion stratégique très important pour la coopération sur la frontière entre la Région Nord-Pas-de-Calais et la Belgique.

Composé de six parlementaires français et de six parlementaires belges, il avait une double mission :

- identifier les freins juridiques et administratifs à la coopération transfrontalière et proposer des solutions pour les surmonter
- préconiser un dispositif de gouvernance pour la métropole franco-belge de Lille qui a conduit en 2008 à la création du GECT de l'Eurométropole Lille-Kortrijk-Tournai.

Si l'objectif de création du GECT Eurométropole a été atteint, la mission avait donné lieu à un travail technique et juridique conjoint, portant sur des thématiques sectorielles et débouchant sur une série de préconisations qu'il importe aujourd'hui de mettre en œuvre.

Ces domaines concernent les thématiques suivantes :

- = enseignement et formation,
- = planification, urbanisme et aménagement du territoire,
- transports, déplacements et télécommunications,
- = emploi, formation professionnelle, fiscalité et développement des entreprises,
- santé et médico-social,
- = eau et environnement,
- sécurité.

L'objectif visé par cet ensemble de préconisations était de faciliter la vie quotidienne des habitants et de renforcer les liens économiques sans créer de nouvelles distorsions.

Si la mission parlementaire de 2007 était initialement centrée sur les obstacles juridiques et administratifs, les travaux menés durant cette mission ont également mis en exergue la nécessité d'une meilleure information, concertation, convergence des dispositifs juridiques et expérimentation, notamment via des mécanismes pérennes.

En mai 2010, une réunion technique interministérielle sur l'examen du tableau des obstacles recensés en 2007 a été réalisée.

Enfin, il convient de rappeler la mission parlementaire Blanc-Keller-Sanchez-Schmid (2010) qui a permis d'amorcer la relance de la politique transfrontalière de la France (dont la Mission Opérationnelle Transfrontalière est partie intégrante).



Processus d'actualisation des travaux du Groupe de travail parlementaire franco-belge et suites à donner

Le processus d'actualisation des travaux du Groupe de travail parlementaire franco-belge (2013-2014)

Il est apparu indispensable d'actualiser les conclusions du GTPFB en raison des évolutions législatives et administratives depuis 2007 et des projets de coopération menés entre temps, mais aussi de l'importance stratégique de la période 2013-2014 (nouvelle génération des programmes de coopération transfrontalière).

La Préfecture de la région Nord-Pas de Calais a lancé pour ces raisons un processus d'actualisation des travaux du GTPFB et s'est appuyée dans cette démarche sur l'expertise de la Mission Opérationnelle Transfrontalière.

Le processus d'actualisation du rapport du GTPFB a visé à :

- examiner et actualiser les obstacles juridiques et administratifs à la coopération et les préconisations issues des travaux de 2005/2007, en s'appuyant sur une consultation écrite, des entretiens ciblés et quatre ateliers de travail avec des acteurs de terrain.
- sérier les choix de sujets à approfondir, au regard de l'évolution de la coopération francobelge sur la frontière de la région Nord-Pas-de-Calais et des priorités des institutions partenaires.
- réfléchir sur la mise en œuvre opérationnelle des préconisations et des expérimentations proposées, en tenant compte des changements depuis 2007 et des évolutions à venir, notamment dans la perspective de la prochaine période de programmation et des réformes institutionnelles en France.
- déterminer le rôle de chaque instance de part et d'autre de la frontière dans la mise en œuvre de ces préconisations, ainsi que les mécanismes à mettre en place pour assurer la prise de décision efficace.

Questionnements clés de la démarche :

- 1. Quels sont actuellement les obstacles juridiques et administratifs à la coopération transfrontalière franco-belge, en fonction des évolutions depuis 2007 ?
- 2. Quelles sont les solutions pour remédier à ces obstacles ?
- 3. Quels sont les conditions de mise en œuvre des solutions et le rôle des acteurs pertinents ?



Processus d'actualisation des travaux du Groupe de travail parlementaire franco-belge et suites à donner

Déroulement du processus d'actualisation des travaux du GTPFB

Le processus qui a démarré en août 2013 s'est structuré en deux phases.

Phase 1: Actualiser l'analyse des obstacles juridiques et administratifs à la coopération transfrontalière franco-belge

(août 2013 - mars 2014)

L'objectif de cette étape a été d'actualiser l'analyse des obstacles en fonction de l'évolution du cadre juridique et administratif depuis la publication du rapport du GTPFB en 2007 et en fonction des nouveaux projets (INTERREG et autres) et thématiques développés depuis 2007.

La MOT a réalisé une analyse des textes règlementaires, une consultation écrite auprès des services des Etats, des collectivités, des entités fédérées de Belgique, ainsi qu'une réunion de travail avec les GECT et des entretiens du Parc naturel transfrontalier du Hainaut et l'Observatoire franco-belge de la Santé (OFBS). A la fin de cette phase, suite au rapport intermédiaire réalisé par la MOT, le Comité de pilotage a défini les thématiques prioritaires qui ont été traités lors des ateliers de travail en phase 2.

Phase 2 : Adapter et compléter les solutions aux obstacles et déterminer les conditions de mise en œuvre

(mars 2014 – décembre 2014)

Cette phase s'est attachée à un travail d'actualisation et de développement des solutions pour lever les obstacles à la coopération transfrontalière franco-belge dans les domaines prioritaires identifiés par le Comité de pilotage.

Deux séries de quatre ateliers thématiques de travail ont associé ensuite les acteurs de part et d'autre de la frontière, afin de débattre et d'évaluer la faisabilité des solutions opérationnelles pour résoudre les obstacles. Entre les deux séries d'ateliers, un appel à contributions écrites a permis d'approfondir les questions.

La MOT a identifié la gradation des difficultés à résoudre, a aidé au développement des solutions à apporter aux obstacles et des modalités de mise en œuvre. A la fin de cette mission, la MOT a présenté ses conclusions sous la forme du rapport final, qui contient notamment des plans d'actions pour la levée des obstacles.

| 5 liavaux | du GIFFB |
|-------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| | |
| août 2013 | Identification des évolutions juridiques et administratives, ainsi que des projets franco-belges |
| septembre 2013 | 30 septembre 2013 Réunion technique franco-belge |
| octobre 2013 | |
| | Consultation écrite |
| novembre 2013 | Réunion avec les deux GECT 17 décembre 2013 |
| décembre 2013 | Entretien téléphonique avec le Parc naturel transfrontalier du Hainaut 19 décembre 2013 |
| janvier | Entretien avec l'OFBS Recherches supplémentaires |
| 2014 | |
| février 2014 | Rapport intermédiaire |
| | Comité de pilotage – 6 mars 2013 |
| mars 2014 | |
| | |
| avril 2014 | 30 avril 2014 Réunion technique franco-belge |
| mai 2014 | Recherche de modalités de mise en œuvre des solutions ; Identification rôle des acteurs |
| iuin | |
| juin 2014 | Première série d'ateliers de travail 30 juin (santé) ; 1 ^{er} juillet (emploi - |
| juillet 2014 | 30 juin (santé) ; 1 ^{er} juillet (emploi - formation) ; 7 juillet (aménagement – transport - environnement) ; 8 juillet (sécurité civile) |
| août 2014 | |
| | Contributions écrites |
| septembre | |

2014

octobre

2014

novembre

2014

décembre

2014

Deuxième série d'ateliers de travail

civile); 21 octobre (santé); 18 novembre

17 octobre et 18 novembre (sécurité

(emploi - formation); 19 novembre

(aménagement - transport -

environnement)

Rapport final

Processus d'actualisation des travaux du Groupe de travail parlementaire franco-belge et suites à donner

2. METHODE DE SELECTION DES OBSTACLES A TRAITER EN PRIORITE

Le processus d'actualisation des travaux du GTPFB a eu une double visée, d'une part de réévaluer les obstacles en fonction de leur état de résolution, d'autre part d'élaborer des plans d'action pour un nombre limité de questions considérées comme prioritaires par l'ensemble des partenaires français et belges de la démarche.

Le processus de sélection des obstacles à traiter en priorité a été fait en plusieurs étapes.

- 1. Dans un premier temps, la MOT a actualisé le tableau des obstacles de 2007, sur la base de recherches sur les évolutions législatives et sur les projets de coopération développés. Cela a permis d'éliminer d'emblée des discussions quelques obstacles résolus, notamment suite aux évolutions législatives depuis 2007 (voir tableau actualisé des obstacles en annexe 13).
- 2. Dans un deuxième temps, lors de l'envoi des questionnaires pour la consultation écrite de novembre 2013, la MOT a élaboré une nouvelle liste des obstacles à mettre en débat sur la base de quatre critères :
 - ✓ <u>L'échelle territoriale</u>. Il est proposé de sélectionner les obstacles dont la solution dépend notamment des partenaires du comité de pilotage et de leur périmètre d'action. Ainsi, l'accent sera mis sur les questions locales et régionales, voire nationales, et moins sur les questions de niveau européen.
 - ✓ <u>La taille de la population touchée par l'obstacle</u>. Afin de toucher des questions d'intérêt général, il est préférable de choisir des questions touchant un grand nombre de personnes et de ne pas se concentrer sur les obstacles très ponctuels.
 - ✓ <u>Les obstacles rencontrés par des projets de coopération actuels</u>. Dans un souci d'efficacité et d'utilité de la présente mission, il est proposé de se concentrer sur la levée des obstacles rencontrés dans la mise en œuvre de projets de coopération franco-belge d'actualité.
 - Les questions complexes et les sujets majeurs. Afin de maximiser l'utilité des ateliers de travail pour la recherche de solutions, il est proposé de traiter en priorité les questions complexes, les projets plus ambitieux, sur lesquels il est nécessaire de réunir et faire débattre les principaux acteurs compétents ou concernés.

Ainsi, les questionnaires envoyés aux différentes autorités n'ont pas contenu les problématiques jugées comme trop ponctuelles, par rapport au territoire ou la thématique, ou bien les questions non résolues, mais qui n'ont pas de réel obstacle dans leur réalisation (voir les questionnaires de la consultation écrite – annexe 1, ainsi que le tableau actualisé des obstacles en annexe 13).

3. Suite aux réponses reçues à la consultation écrite, les informations rassemblées ont été synthétisées afin de donner une réponse globale sur l'état de chaque obstacle à la coopération (voir la synthèse des réponses à la consultation écrite en annexe 3). A partir de la synthèse des réponses et des recherches réalisées par la MOT auparavant, un travail de classement des obstacles résolus, partiellement résolus et non résolus à été réalisé (voir le chapitre suivant « Actualisation des obstacles identifiés en 2007»).



Processus d'actualisation des travaux du Groupe de travail parlementaire franco-belge et suites à donner

- 4. Sur la base du tableau actualisé des obstacles et des choix de priorités exprimés lors de la consultation écrite de novembre 2013, la MOT a proposé une série d'obstacles à approfondir lors de la deuxième phase du processus d'actualisation des travaux du GTPFB (pour la liste de ces obstacles, voir le chapitre suivant « Actualisation des obstacles identifiés en 2007 »). Dans la sélection des sujets à approfondir, la MOT a utilisé en plus des critères ci-dessus, trois autres considérations :
 - ✓ Ont été retenus <u>des obstacles encore non-résolus</u> (et à la marge certains obstacles partiellement résolus), selon les réponses des administrations. Les obstacles partiellement résolus, pour lesquels soit des solutions ont été trouvées et sont en cours d'application, soit une dynamique de résolution partenariale est engagée, n'ont pas été jugés prioritaires pour les ateliers de travail.
 - ✓ Ont été traités en ateliers les sujets mentionnés dans <u>les réponses à la question sur les</u> obstacles prioritaires qui faisait partie des questionnaires de la consultation écrite.
 - ✓ Une sélection a été opérée entre les obstacles non résolus en fonction de <u>l'intérêt manifesté</u> par les administrations à propos des différents points de la consultation (sujet d'importance, priorité politique, travail de résolution jugé nécessaire).
- 5. Le Comité de pilotage du 6 mars a finalisé la liste d'obstacles à traiter lors des ateliers de travail (voir le compte-rendu en annexe 4) et la réunion technique du 30 avril a précisé les modalités d'organisation de ces réunions.
- 6. Suite aux discussions et informations apportées par les participants aux ateliers de travail, la MOT a élaboré des plans d'actions pour la résolution des obstacles prioritaires (voir chapitre « Plans d'actions »).



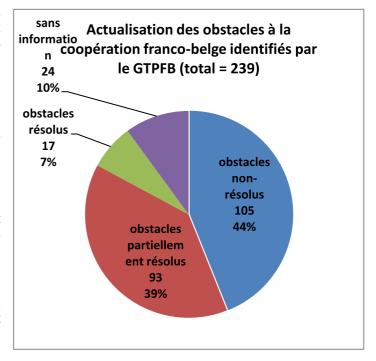
Processus d'actualisation des travaux du Groupe de travail parlementaire franco-belge et suites à donner

3. ACTUALISATION DES OBSTACLES IDENTIFIES EN 2007 PAR LE GTPFB

A partir des informations disponibles (recherches sur le cadre législatif et administratif, recherches sur les projets transfrontaliers, entretiens, consultations écrites, ateliers de travail), la MOT a classé les obstacles à la coopération franco-belge identifiés en 2007 par le GTPFB (pour plus de détails, voir le tableau actualisé des obstacles en annexe n°13).

Etant donné le caractère qualitatif de cette démarche d'actualisation, les trois catégories (obstacles résolus, non résolus et partiellement résolus) ne sont pas complètement étanches. Les trois catégories ont été définies de la manière suivante :

Obstacle résolu = problème pour lequel une solution a été déclinée en actions (qui ont été réalisées) et qui s'est montrée efficace dans la résolution du problème initial.



Obstacle partiellement résolu = problème pour lequel une solution déclinée en actions a été proposée, mais qui n'a pas encore été mise en œuvre et n'a pas encore montré son efficacité dans la résolution du problème.

Obstacle non résolu = problème pour lequel aucune solution n'a été proposée ou bien pour lequel des hypothèses de solutions, non encore déclinées en actions précises, ont été formulés.

Cependant, parfois les différences entre un obstacle non résolu et un partiellement résolu sont assez réduites et nécessitent des discussions plus approfondies. Tout au long du processus d'actualisation ce travail de classement a été mis à jour, ce qui a notamment permis lors de la deuxième phase de la démarche de classer une partie des obstacles se trouvant précédemment dans la catégorie « sans information » et de fusionner des entrées qui faisaient référence au même obstacle.

Sur les 239 obstacles (dont certains ont été ajoutés suite à la consultation écrite à ceux déjà identifiés en 2007), on peut noter de progrès significatifs, car près de 40% des problèmes sont partiellement résolus et 17 ont été résolus. Si 44% sont considérés encore non-résolus, il faut noter néanmoins que même sur ces points des avancées ont été faites, par exemple la réalisation d'études pour mieux comprendre les problèmes ou l'élaboration d'hypothèses de solutions.



Processus d'actualisation des travaux du Groupe de travail parlementaire franco-belge et suites à donner

Les obstacles résolus depuis 2007

A partir des informations disponibles, 17 obstacles identifiés en 2007 ont été répertoriés comme résolus.

ELEVE - ETUDIANT - APPRENTI - PROFESSEUR - CHERCHEUR

- ► Méconnaissance du potentiel de recherche de la région voisine
- ▶ Des canaux de subventions européens axés sur le financement d'accords de coopération transnationaux

AMENAGEUR - HABITANT

► Absence d'outils adaptés de connaissance, d'études, d'aide à la décision et de structure de réelle gouvernance à l'échelle de l'agglomération transfrontalière

PATIENT - PRATICIEN DE LA SANTE ET DU MEDICO-SOCIAL

- ► Accélérer le processus de ratification de l'accord-cadre de la coopération sanitaire notamment du côté français et définir une procédure simple de mise en application
- ► Analyser ce que va résoudre l'accord afin de lister les éléments bloquants complémentaires
- ▶ Absence d'un cadre réglementaire pour les interventions d'urgence de part et d'autre de la frontière (problèmes de responsabilités, compétences, communication, financement)
- ▶ Problème du nouveau mode de financement de l'INAMI discriminatoire pour l'accueil des personnes âgées françaises en Belgique (exclusion des personnes âgées françaises dépendantes)
- ▶ Absence de prise en compte des personnes handicapées adultes dans le système de financement par la sécurité sociale de leur accueil en établissements médicosociaux belges

VOYAGEUR - TRANSPORTEUR

▶ Différences entre les critères d'aptitude demandés aux conducteurs de train en France et en Belgique

SALARIE - CHOMEUR - ENTREPRENEUR

- ▶ Perte du statut de "travailleur frontalier" en cas de prestation temporaire hors de la zone frontalière (même 1 jour) et en cas de formation hors de la zone (difficulté pour les professions mobiles et pour les travailleurs intérimaires). Problème d'accès/diffusion du nouveau formulaire demandé aux employeurs attestant du travail effectué en zone frontalière
- ▶ Effets non désirés de la convention fiscale de 1964 (taux d'imposition + élevé en Belgique et charges sociales françaises + élevées pour les frontaliers résidant en Belgique et travaillant en France) : croissance du flux français et diminution du flux belge ; transfert du domicile fiscal des frontaliers belges ; fausses secondes résidences en Belgique ; perte de recettes additionnelles à l'impôt des personnes physiques pour les communes belges (utilisation des services publics sans en supporter la charge)
- ▶ Paiement des impôts communaux belges pour le frontalier français qui ne réside pas en Belgique (centimes additionnels)



Processus d'actualisation des travaux du Groupe de travail parlementaire franco-belge et suites à donner

- ▶ Différences dans l'accès à la profession de transporteurs routier : la directive européenne qui prévoit les conditions d'accès à la profession de transporteur n'a pas les mêmes modalités d'application en France et en Belgique (conditions de capacité professionnelle, conditions de capacité financière, conditions de formation)
- ► Conservation des documents sociaux relatifs aux salariés détachés en Belgique (charge administrative et financière pour les entreprises)
- ▶ Absence d'instruction administrative relative à l'exercice d'une mission à l'étranger des agents de contrôle dans le cadre de l'arrangement franco-belge de l'accord de coopération du 9 mai 2003 de la lutte contre le travail illégal (nombreuses situations de fausse sous-traitance)

CITOYEN - SECURITE

- ► Manque d'information sur la coopération policière et douanière
- ▶ Un accord sur une Convention relative à l'aide médicale urgente dans la région transfrontalière franco-belge est en cours de montage

Sur le thème « Elève – étudiant – apprenti – professeur – chercheur », la méconnaissance du potentiel de recherche de la région voisine a été considérée comme surmontée notamment en raison d'une plateforme commune fédérant quatre clusters au sein de l'Eurométropole Lille-Kortrijk-Tournai et de nombreux projets transfrontaliers (27 financés par le programme FWVL 2007-2013) sur la thématique recherche et innovation fonctionnant bien. Les canaux de subventions européens ne sont plus axés uniquement sur le financement d'accords de coopération transnationaux, étant donné que le Programme 2014-2020 France-Wallonie-Vlaanderen contient un axe de financement de la recherche et de l'innovation.

Au sein de la thématique « **Aménageur – habitant** », en 2007 avait été notée l'absence d'outils adaptés de connaissance, d'études, d'aide à la décision et de structure de réelle gouvernance à l'échelle de l'agglomération transfrontalière. Avec la création de l'Eurométropole et des activités qu'elle mène dans ce domaine, ce blocage est considéré comme résolu.

Concernant la thématique « **Patient – praticien de la santé et du médico-social** », la ratification et la mise en œuvre de l'accord-cadre franco-belge sur la coopération sanitaire de 2005 a résolu de nombreux obstacles à la coopération transfrontalière. La prise en compte des personnes handicapées adultes dans le système de financement par la sécurité sociale de leur accueil en établissements médico-sociaux belges est prévue suite à la mise en œuvre de l'accord-cadre franco-wallon de 2011.

Par rapport au chapitre « **Voyageur – transporteur** », le problème lié aux différences entre les critères d'aptitude demandés aux conducteurs de train en France et en Belgique est résolu, par un régime européen d'harmonisation en cours d'installation, suite à la directive 2007/59/CE. L'application de cette directive est cours et s'étendra jusqu'en 2018. A terme, une certification d'un conducteur de train délivrée par un pays sera reconnue dans toute l'UE.

Sur le thème « **Salarié – chômeur – entrepreneur** » plusieurs obstacles ont été levés. On ne peut plus parler de perte du statut de travailleur frontalier en cas de prestation temporaire hors de la zone frontalière. Un avenant de 2008 à la convention fiscale franco-belge autorise les sorties pour les intérimaires et en cas de formation professionnelle. Les effets non désirés de la convention fiscale de 1964 ont été résolus en très grande partie par l'avenant de 2008 (notamment par la suppression progressive du statut de travailleur frontalier). La diminution des flux depuis l'application de l'avenant n'est pas uniquement due à la suppression de l'avantage fiscal à la résidence en France pour un travailleur belge, elle est aussi en lien avec des changements dans la structure productive (déclin de l'industrie textile).

Par rapport au paiement des impôts communaux belges pour le frontalier français qui ne réside pas

¹ Selon la contribution du Service Public Fédéral Belge des Finances





Rapport final

Décembre 2014

Processus d'actualisation des travaux du Groupe de travail parlementaire franco-belge et suites à donner

en Belgique (qui sont prélevés sur le précompte du salarié) ils doivent faire l'objet d'un remboursement a posteriori (sur réclamation du redevable).

Les différences dans l'accès à la profession de transporteurs routier ont été corrigés par le règlement 1071/2009 abrogeant la directive 96/26/CE et par les législations française (décret 2001-2045 et circulaire 4/05/2012) et belge (arrêté royal 6/04/2010).

L'absence d'instruction administrative relative à l'exercice d'une mission à l'étranger des agents de contrôle dans le cadre de l'arrangement franco-belge de l'accord de coopération du 9 mai 2003 de la lutte contre le travail illégal (nombreuses situations de fausse sous-traitance) n'est plus d'actualité. Un accord a été signé le 9 décembre 2013 visant à renforcer le contrôle et le respect des règles de détachement, afin de lutter plus efficacement contre le dumping social. Une nouvelle directive européenne permettra également d'unifier ces règles, la liste des documents exigibles restant ouverte et définie par chaque pays, qui la communique à la Commission et aux autres pays membres.

Sur le thème « Citoyen – Sécurité », le manque d'information sur la coopération policière et douanière n'existe plus, car tant pour l'information institutionnelle, que pour l'information vers le grand public, des initiatives très concrètes ont été menées. Ce manque d'information est résolu suite aux accords Tournai II et suite au rôle centralisant de la Préfecture.

Enfin, la Convention franco-belge en matière d'aide médicale urgente a été signée le 20.03.2007 à Tournai, ce point n'est plus un obstacle.

Processus d'actualisation des travaux du Groupe de travail parlementaire franco-belge et suites à donner

Les obstacles partiellement résolus – avancées depuis 2007

Cette synthèse présente de manière concise les principaux obstacles identifiés en 2007 qui peuvent être considérés comme partiellement résolus grâce à des avancées en matière de cadre législatif ou de projets de coopération qui ont permis de développer des pistes de solutions.

Elève - étudiant - apprenti - professeur - chercheur

En termes de **reconnaissance et d'équivalence des diplômes et des qualifications** beaucoup de progrès ont été réalisés, notamment en termes de connaissance réciproque des systèmes d'enseignement et des qualifications et de transparence vis-à-vis du monde professionnel. Ceci a été possible grâce aux projets financés par les programmes INTERREG, comme l'Université métropolitaine, et la coopération entre la Fédération Wallonie-Bruxelles et les centres ERIC-NARIC français.

Par rapport à la **connaissance de la langue du voisin,** on peut noter l'existence de trois postes en CAPES de néerlandais en 2013², qui a répondu au moins en partie au manque d'enseignants en néerlandais dans le nord de la France

En termes de **recherche transfrontalière**, beaucoup de progrès ont été faits depuis 2007, les 27 projets INTERREG FWVL sur le thème recherche et innovation, pouvant attester de l'intérêt et engagement des partenaires français et belges sur cette thématique. A cela on peut ajouter la plateforme Innov'Eurométropolis.

Aménageur - habitant

En ce qui concerne le **développement de l'information réciproque**, les avancées notables sont par rapport à la connaissance des personnes-ressource et des bons interlocuteurs de part et d'autre de la frontière et de l'accès à des données de base comparables. Il faut noter sur ces points notamment l'Atlas transfrontalier et la mise en place d'une plateforme technique de concertation sur la planification, ainsi qu'un groupe de travail sur les données et la cartographie au sein de l'Eurométropole, et un SIG du GECT Européen de Coopération Territoriale (GECT) West-Vlaanderen-Flandre-Dunkerque-Côte d'Opale.

Sur les **réalisations en commun**, est partiellement résolu le problème lié à la différence de signalisation des itinéraires de randonnées ; celles-ci sont toujours différentes mais un travail est fait sur la continuité transfrontalière et la clarté des correspondances (à noter les projets MIRRA et Inno Rando pour tous). Ensuite, des progrès ont été faits sur la prise en comte de la dimension transfrontalière dans les politiques nationales et dans les documents de planification, et par rapport à la compatibilité des procédures. Le Parc naturel transfrontalier du Hainaut travaille à la définition d'un statut juridique propre (recherches financées par le programme FWVL).

Enfin, l'effet frontière lié au traité de Courtrai de 1820 est partiellement gommé ; il est possible de construire des infrastructures (parfois via un échange de lettres diplomatiques), voire même des logements nécessaires aux équipes présentes dans ces infrastructures, mais la construction privée est toujours impossible.

Patient – praticien de la santé et du médico-social

En ce qui concerne les **concertations et coordinations en matière de santé**, l'obstacle lié à l'absence de concertation pour organiser l'offre de soins transfrontaliers est considéré partiellement résolu, étant donné l'état d'avancement des ZOAST (une seule convention étant en attente de

² Contribution du Rectorat de l'Académie de Lille.





Rapport final

Décembre 2014

Processus d'actualisation des travaux du Groupe de travail parlementaire franco-belge et suites à donner

signature en décembre 2014) et la mise en place attendue de la commission mixte franco-belge sur l'accord-cadre sanitaire.

En matière d'**urgences**, il n'y a pas encore d'accord particulier en cas d'événementiel (épidémie), mais des exercices catastrophes ont été réalisés entre la France et la Flandre et il y a eu adoption d'une législation européenne renforçant le système d'alerte et de réaction transfrontalière aux pandémies.

Par rapport à la **mobilité des patients**, les problèmes (niveaux de prise en charge, autorisation médicale) ont été partiellement résolus par la mise en place des Zones organisées d'accès aux soins transfrontaliers (ZOAST).

Les problèmes liés à la prise en charge des **personnes handicapées** sont partiellement résolus par la signature de l'accord-cadre franco-wallon de décembre 2011.

Voyageur - transporteur

Sur la question du **trafic routier transfrontalier**, sont considérés comme partiellement résolus les problèmes liés à l'absence d'un instrument efficace transfrontalier pour dresser une carte des flux de circulation et d'évaluer les évolutions et leurs impacts (étude 2011 Eurométropole, contacts pris par la DREAL avec la Belgique, etc.). Sur les difficultés d'organiser des contrôles de transport, les progrès ont été faits grâce aux échanges de données concernant les infractions en matière de sécurité routière et aux schémas d'aires de contrôle avec des panneaux à messages variables côté français qui sont en projet.

Concernant les **transports en commun transfrontaliers**, des avancées notables ont été faites en termes de liaisons ferroviaires inter-city (amélioration de la ponctualité, augmentation de la fréquence des liaisons au sein de l'Eurométropole ; encore un déficit d'information sur l'offre, plutôt qu'une offre inadéquate au vu de la fréquentation) et de coût du passage de la frontière dans le prix du billet (existence de quelques tarifs transfrontaliers, mais sur les titres de transports "ordinaires" le problème persiste).

Sur les **télécommunications**, les problèmes de surcoûts sont en train d'être résolus grâce à la législation européenne introduite depuis 2007.

Salarié – chômeur – entrepreneur

L'attente transversale de disposer d'une structure technique d'accompagnement des citoyens et des entreprises dans les domaines de l'emploi transfrontalier et des relations économiques est considérée partiellement résolue en raison de l'action de l'Eureschannel (créée pour faciliter la mobilité transfrontalière de l'emploi dans la région frontalière franco-belgo-anglaise), de Pôle Emploi (convention avec le FOREM), de l'Euro 3. Par ailleurs, il n'existe pas de conseil consultatif permanent socio-économique, mais des coopérations entre les acteurs concernés existent et les deux GECT représentent des lieux de discussion et de concertation.

En termes de **fiscalité des salariés**, le problème du vide juridique concernant les déclinaisons transfrontalières des services publics (impôts; divergence d'interprétation de la convention francobelge - discrimination de traitement entre les personnes sur base de la nationalité) a été partiellement résolu par la signature d'un accord franco-belge sur le régime applicable aux rémunérations publiques versées par un Etat à un résident de l'autre Etat possédant exclusivement la nationalité de cet autre Etat (2009). Les rémunérations versées par l'un des Etats contractants ou par une personne morale de droit publique sont imposées dans ledit Etat. Toutefois les problèmes d'application persisteraient.

Concernant la **formation professionnelle**, les problèmes de reconnaissance des opérateurs de formation par les services de l'emploi de l'autre pays, n'ont pas été résolus avec le FOREM, mais des projets ont été développés avec le VDAB (convention avec Pôle emploi), permettant à un demandeur d'emploi français de suivre une formation préalable à l'embauche en Flandre. Une étude sur la réciprocité est en cours. Concernant l'absence de lisibilité sur les équivalences de diplômes et de



Rapport final

Décembre 2014

Processus d'actualisation des travaux du Groupe de travail parlementaire franco-belge et suites à donner

certifications professionnelles, des groupes de travail ont été organisés, l'EuresChannel y travaille aussi, mais la résolution est difficile.

En matière de **mobilité des travailleurs**, la difficulté d'accès aux informations concernant le marché de l'emploi en France pour un chercheur d'emploi belge et d'inscription à Pôle Emploi a été partiellement levée. Un double accompagnement est possible avec l'inscription complémentaire d'un chercheur d'emploi belge à Pôle emploi. Une amélioration importante a été faite pour les résidents dont le dernier emploi se situe dans l'autre pays. Mais les inscriptions sont toujours séparées. Enfin, sur le territoire de l'Eurométropole, il existe une coopération étroite entre les structures de l'emploi et un Forum de l'Emploi (Pôle Emploi, FOREM, VDAB).

Concernant les **référentiels d'emploi, d'activités et de compétences** pas comparables, des progrès ont été faits, notamment lorsqu'il s'agit de formations en alternance mais qui ne peuvent s'effectuer que dans le cadre de conventions ou de projets bien cadrés.

La **mobilité des entreprises** a été améliorée par la création du Centre Transfrontalier des Entreprises, qui a comme objectif de proposer un accompagnement optimal pour les PME désirant se développer de l'autre côté de la frontière, tout en veillant à supprimer les doubles emplois éventuels, afin d'apporter une meilleure lisibilité des actions auprès du monde économique.

Sur l'observation du marché de l'emploi, les blocages liés aux disparités dans les approches statistiques sur la mesure des flux frontaliers ont été partiellement levés ; une méthode de comptage différente a été mise en place, reflétant mieux la réalité du terrain. Par ailleurs, une information sera disponible sur les flux France-Belgique et flux Belgique-France dans le cadre d'une étude EuresChannel en partenariat avec l'INSEE. Sur l'observatoire transfrontalier de la mobilité de l'emploi des progrès ont été faits grâce au travail d'EuresChannel, à l'enquête transfrontalière BMO – besoins en main d'œuvre (Pôle emploi) et à l'Atlas transfrontalier (DIRECCTE, INSEE, IWEPS). Il manque néanmoins une gouvernance reconnue pour fédérer l'ensemble.

Environnement

Concernant la **prévention des inondations**, le blocage lié à la méconnaissance des modes de gestion des cours d'eau situés de l'autre côté de la frontière a été partiellement levé car il existe une coordination dans le cadre de la commission internationale de l'Escaut, des rencontres d'acteurs de niveau national et dans le cadre de projets locaux. Mais le processus de bâtir une culture commune de gestion de l'eau reste en cours.

Le manque de données statistiques et hydrologiques transfrontalières est partiellement comblé grâce aux échanges entre le Service des Prévisions des crues Artois-Picardie, Waterwegen en Zeekanaal et le Service public wallon, à l'élaboration d'une carte annuelle des étiages dans le district de l'Escaut et à l'analyse statistique des pluies dans le territoire de LMCU pour modéliser le réseau d'assainissement.

Depuis 2007, on ne peut plus parler d'absence d'étude spécifique des bassins hydrographiques transfrontaliers, étant donné l'élaboration d'une cartographie des risques inondations à l'échelle de l'Escaut et d'une étude sur la nappe transfrontalière des calcaires carbonifères.

Sur la **gestion coordonnée de la ressource** en eau plusieurs obstacles sont aussi partiellement résolus. La concertation entre Etats-membres frontaliers imposée par directives européennes (2008/105/CE), la Commission Internationale de l'Escaut, les différents projets INTERREG dont la coordination des trames vertes et bleues, les points spécifiquement transfrontaliers dans les SAGE font qu'on ne peut plus accuser une absence de cadre ou de mécanisme de concertation et de gestion coordonnée des dispositions en matière de gestion de l'eau et de conservation de la nature. Les difficultés d'élaboration de cartes transfrontalières ont été partiellement surmontées, car des cartes ont été réalisées dans le cadre de projets ponctuels.

Certains outils existent permettant une gestion collective et/ou commune de la ressource en eau : la Commission Internationale de la Meuse (CIM) et la Commission Internationale de l'Escaut (CIE), structures SAGE (invitation aux acteurs belges à participer à l'élaboration), contrat de rivière,



Processus d'actualisation des travaux du Groupe de travail parlementaire franco-belge et suites à donner

secrétariat de bassin. Cependant, il y a des difficultés liées aux différences de gestion administrative. Enfin, concernant le manque de gestion collective de la ressource en eau sur le bassin de l'Escaut, des efforts de concertation (CIE) ont été faits et des projets ont proposé un accord transfrontalier de gestion des calcaires carbonifères (SCALDWIN).

Sécurité

En matière de **police-douanes**, la connaissance du système judiciaire et des procédures de l'autre côté de la frontière a été améliorée par la création de brigades mixtes transfrontalières. Les problèmes liés à la relative immunité des poursuites en France dans le cadre de la petite criminalité transfrontalière ont été partiellement résolus par les possibilités accrues d'intervention suite à la signature de l'Accord franco-belge de lutte contre la criminalité transfrontalière, signé le 18 mars 2013 à Tournai (surtout pour les délits).

Par ailleurs, des avancées ont été réalisées suite à la directive 2011/82/UE facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière et à l'accord franco-belge concernant l'échange d'informations et de données à caractère personnel relatives aux titulaires du certificat d'immatriculation de véhicules contenues dans les fichiers nationaux d'immatriculation des véhicules dans le but de sanctionner les infractions aux règles de la circulation, signé à Paris le 13 octobre 2008.

Finalement, la réimmatriculation en France de voitures volées en Belgique est devenue plus difficile suite au contrôle d'Eucaris et des préfectures. Une procédure de contrôle des réimmatriculations des véhicules importés de Belgique en France a été mise en place et n'a pas permis de révéler un trafic significatif de véhicules volés imputables à la procédure française d'immatriculation³.

Concernant la **sécurité civile**, la coopération en matière de risques technologiques et industriels a été améliorée notamment par le projet APPORT (sur la mise en place de plans d'urgence communs secours pompiers) financé par le programme FWVL, qui a fait un inventaire des risques (partiel), mais il manque une cartographie et surtout un dispositif de suivi et mise à jour pour éviter que l'information devienne très vite obsolète.

Des avancées ont été réalisées également en matière de cadre formel pour la sécurité civile, grâce à l'actualisation en cours de l'Arrangement particulier de 1999 entre la région Nord-Pas-de-Calais et le Hainaut.

³ Selon la contribution de la Préfecture de zone de défense et de sécurité Nord.





Les obstacles non résolus depuis 2007 et qui n'ont pas été traités de manière approfondie au cours du processus d'actualisation

Cette partie présente de manière concise les principaux obstacles identifiés en 2007 qui ont été considérés non résolus, malgré certaines avancées en matière de cadre législatif ou de projets de coopération qui ont permis de développer des hypothèses de solutions.

| Obstacle | Solution (version 2007) | Principales actions envisagées (version 2007) |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| ELEVE - ETUDIANT - APPRENTI - PROFESSEUR - CHERCHEUR | | |
| ■ Manque de formation en commun | | Détailler les modalités d'une expérimentation créant un dispositif de formation en commun |
| ► Asymétrie culturelle de l'organisation de l'enseignement | Développer des mesures de sensibilisation et d'information pour convaincre des atouts de la mobilité (journées de rencontre thématiques franco-belge) | ▶ Organiser une sensibilisation des acteurs |
| ▶ Difficulté d'organiser des échanges de courte durée (moins de 3 mois) | ► Rendre les échanges de courte durée finançables par les programmes européens existants | ► Modifier les règles de fonctionnement des programmes d'échange (tels que Erasmus par exemple) |
| ► Lourdeur administrative, obstacle aux bi-diplômes et à l'immersion au-delà de la frontière dans le cadre de l'enseignement primaire | Simplifier les démarches administratives pour les candidats aux bi-diplômes et pour l'immersion de l'autre côté de la frontière | ▶ Modification législative et/ou administrative à envisager |
| ▶ Problème des taxes en cas de mobilité des étudiants en dehors de programmes de formation européens | ▶ Dispenser les étudiants étrangers de la taxe de séjour | ► Modification législative et/ou administrative à envisager |
| ➤ Perception de l'Institut Pasteur comme une entreprise privée entrainant l'obligation d'un prélèvement sur les stages | ► Souligner l'importance de considérer l'Institut Pasteur comme un établissement de formation universitaire | ➤ Modification législative et/ou administrative à envisager |
| ► Affluence d'étudiants français dans le 1er cycle de l'enseignement supérieur en Communauté française dans certaines orientations (+ de 70%) | ► Cf. Mesures prises par la Communauté française de Belgique : décret de la Communauté française du 13 juin 2006 | ▶ Répondre à la problématique de la libre circulation des étudiants belges en France (universités, écoles), question de la répartition équilibrée des étudiants de l'enseignement supérieur |
| AMENAGEUR - HABITANT | | |
| ➤ Spécificité des dispositifs de conciliation internes à chaque pays ou région | Expérimenter un dispositif de conciliation multilatéral pour proposer des solutions amiables aux positions divergentes | ➤ Recenser les instances de concertation et les structures de conciliation existantes et expérimenter un nouveau dispositif |
| PATIENT - PRATICIEN DE LA SANTE ET DU MEDICO-SOCIAI | | |
| ► Lourdeur du circuit actuel de validation des conventions transfrontalières du côté français | Mettre en place la future Commission mixte instaurée par l'accord cadre franco-belge sur la coopération sanitaire transfrontalière et positionner l'OFBS comme structure d'accompagnement et de conseil de la Commission mixte | ▼ Voir ci-dessus : apporter des conseils concernant la mise en place de la Commission mixte de l'accord |
| ► Absence d'un cadre pour les programmes transfrontaliers de prévention et de promotion de la santé (ex maladies chroniques et déterminants : tabagisme, obésité,) | Identifier parmi les programmes de santé publique les priorités communes à mettre en œuvre Mettre en place une concertation permanente des autorités publiques en charge de la prévention et de la promotion de la santé | ▼ voir ci-dessus |
| ► Absence d'un cadre réglementaire autorisant les prestations de service de groupements ou d'entreprises de l'autre côté de la frontière (intervention de l'Institut Pasteur pour des campagnes de vaccinations en Belgique) | ▶ Construire un cadre réglementaire autorisant des prestations de service de l'autre côté de la frontière | ▶ Modifier la législation |
| ▶ Absence d'harmonisation des politiques de dépistage du cancer au niveau transfrontalier (protocoles différents) et difficulté d'accès au programme de dépistage pour les personnes vivant en zone frontalière | ▶ Echanger les outils et les pratiques dans le domaine du dépistage du cancer ▶ Echanger l'information relative aux bénéficiaires du dépistage entre les structures chargées de la coordination ▶ Couvrir la possibilité de bénéficier du dépistage dans une ▶ Structure agréée du pays de son choix quelque soit le régime d'assurance méladie | ► Se concerter et modifier la législation, les réglements ou les dispositifs administratifs en conséquence |
| ► Frein à la mobilité des professionnels engagés dans des programmes transfrontaliers de prévention et de promotion de la santé (autorisation de sortie) | ► Alléger les procédures ou lever les autorisations pour les programmes et les projets transfrontaliers identifiés | ► Se référer à l'accord-cadre (articles 4, 5 et 6) à condition de prévoir des conventions spécifiques |
| ▶ Frein à la mobilité des enfants et jeunes dans le cadre de programmes | ▶ Faciliter les autorisations de sortie de territoire, les autorisations | ▶ Se référer à l'accord-cadre (articles 4, 5 et 6) à condition de |



| Obstacle | Solution (version 2007) | Principales actions envisagées (version 2007) |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| transfrontaliers de prévention et de promotion de la santé (régimes horaires et temps scolaires différents) | parentales, et la prise en charge par les assurances ▶ Harmoniser les régimes horaires et inclure dans les activités scolaires des temps d'échanges transfrontaliers | prévoir des conventions spécifiques |
| ► Difficulté de la procédure d'équivalence permettant d'exercer de part et d'autre de la frontière (écart cursus et des réglementations des spécialités) et difficultés par rapport aux règles d'installation spécifiques à chaque pays (ex : création d'un service hospitalier transfrontalier) | Faciliter la reconnaissance mutuelle des conditions d'agrément et d'exercice en vigueur de part et d'autre de la frontière | ▶ Mettre en place un mécanisme de reconnaissance mutuelle des procédures d'inscription et autres obligations à l'égard de l'assurance maladie, mesures nécessaires pour faciliter la mobilité des professionnels de santé et répondre ainsi partiellement aux problèmes de pénuerie rencontrés dans certains lieux et pour certaines disciplines : se référer à l'accord- cadre |
| ► Problème de la double cotisation à l'ordre des médecins (entre la France et la Flandre belge) | ➤ Suspendre le système de la double cotisation à l'ordre des médecins tout le long de la frontière (cf. disposition d'assouplissement entre le département du Nord et le Hainaut belge) | ► Se référer à l'accord-cadre |
| ▶ Divergence entre les échelles de dépendance française et belge (GIR en France et KATZ en Belgique), source de différence de remboursement de certains traitements et médicaments | ► Créer une échelle d'évaluation commune de la dépendance ou faciliter la convergence des échelles existantes. Harmoniser les remboursements. Informer les séniors et leurs familles des conséquences de leur installation en Belgique | ► Se concerter et apporter les modifications en conséquence |
| ► Lourdeurs administratives et délais trop longs pour l'obtention des formulaires nécessaires à la prise en charge de la personne âgée française résidente dans un établissement belge | ▶ Harmoniser la durée de prise en charge des mutuelles (E111) ▶ Favoriser l'acquisition de suite du document E121 | ► Examiner la question et modifier les procédures en conséquence |
| ► Manque de concertation et d'analyse sur l'intégration scolaire des jeunes handicapés français dans les écoles spécialisées belges (cf. groupe éducation - formation) | ► Analyser le recours aux écoles belges et favoriser une concertation entre les autorités belges et françaises susceptibles d'éviter les contentieux liés au financement actuel de cet accueil uniquement supporté par la Belgique (cf. groupe éducation - formation) | ▶ Développer la concertation entre les autorités belges et françaises compétentes |
| ▶ Des différences politiques, culturelles, idéologiques, multiplicité des autorités publiques compétentes, absence de concertation et de coordination | Développer un centre d'expertise en la matière Développer la concertation entre les différentes autorités et coordonner les actions | Définir le centre d'expertise Développer la concertation entre les autorités belges et françaises |
| Lourdeur et absence d'harmonisation des conditions administratives et techniques du transport des corps au delà de la frontière, de leur crémation et du rapatriement des cendres dans le pays d'origine Problème de mobilité des opérateurs funéraires au delà de la frontière | Simplifier les démarches et mutualiser les équipements de crémation Reconnaître la validité des habilitations délivrées aux opérateurs funéraires par chacun des pays de domiciliation. Définir des modalités communes liées au transport et à la crémation des pièces anatomiques d'origine humaine | |
| ▶ Difficulté financière à mener des programmes transfrontaliers (absence de financement pérennes dégagés par les autorités nationales), problème du financement de l'associatif surtout dans le champ de la promotion et de la prévention de la santé, difficulté programmes européens | ▶ Développer des financements pluriannuels pour les programmes transfrontaliers ; sensibiliser les autorités à la nécessité de dégager des financements spécifiques pour la coopération ; assouplir les procédures interreg | ▶ Sensibiliser les autorités pour des financements spécifiques |
| ▶ Interrogation sur le suivi | ➤ Constituer une cellule d'information et de suivi des projets, assurer un contrôle parlementaire sur les pratiques et procédures : rôle de la Commission mixte régionalisée | Définir des modalités de suivi, d'information, le rôle de la Commission mixte |
| ► Absence d'équivalence des diplômes et de reconnaissance des qualifications dans le secteur médical, para-médical et médico-social | ► Etablir une réelle concertation et coordination pour l'équivalence des diplômes. Décentraliser la décision pour la reconnaissance des diplômes acquis de l'autre côté de la frontière (cf. groupe éducation-formation) | |
| Inadéquation des normes françaises et belges d'hygiène et de sécurité pour les piscines (problèmes d'accès pour les scolaires) YOYAGETTE - TRANSPORTETTE | ➤ Harmoniser les normes françaises et belges d'hygiène et de sécurité pour les piscines | ▶ Préciser les normes en cause et les modifier en conséquence |
| Pas de plan urbain de la mobilité commun au niveau des déplacements transfrontaliers | ► Etablir un plan urbain de mobilité commun | ▶ Développer la concertation - coordination - gestion transfrontalières en matière de transport et définir la méthode pour y parvenir |



| Obstacle | Solution (version 2007) | Principales actions envisagées (version 2007) |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| ► Différences de réglementations pour la libre circulation des marchandises (autorisation de circuler le week-end, charge utile légale) | Harmoniser les codes de la route et la réglementation de la circulation routière dans l'eurozone | ➤ Modification législative et/ou administrative à envisager |
| Complexité technique, juridique, institutionnelle pour la mise en place d'un projet tram-frain | ▶ Développer et élargir les études sur le projet tram-train | ▶ Développer et élargir les études sur le projet tram-train |
| ► Différence de voltages entre les réseaux ferroviaires électrifiés en France et en Belgique | | 1 |
| ► Absence de méthode efficace pour organiser un service conjoint de transports en commun | ► Inciter au "benchmarking" et élaborer une réglementation encourageant les transports en commun transfrontaliers | ► Définir la réglementation spécifique |
| ► Absence de hiérarchie et d'harmonisation des différents réseaux de transports en commun | ▶ Développer une concertation transfrontalière des transports en commun | ► Expérimenter la création d'une autorité organisatrice des transports en commun transfrontalière |
| ► Chaque acteur utilise ses propres supports d'information et de communication vers la clientèle | Créer un type unique de support d'information et une stratégie de marketing commune | ► Expérimenter la création d'une autorité organisatrice des transports en commun transfrontalière |
| ► Pluralité des acteurs et de partenaires d'où la nécessité de plusieurs conventions | ► Rédiger une convention unique multipartite qui engagerait l'ensemble des partenaires | ▶ cf. expérimentation |
| ► Nécessité de plusieurs titres de transport | ▶ Diminuer le nombre de titres de transport nécessaires | ► Modification législative et/ou administrative à envisager |
| ▶ Différence dans les dates d'application des nouveaux tarifs | Développer un accord entre les autorités compétentes pour déterminer une date unique de modification tarifaire | ► cf. expérimentation |
| Lacune dans l'échange d'informations entre SNCF Fret et B-Cargo sur le contenu des rames : informations incomplètes (produits dangereux), communications tardives | ▶ Améliorer l'échange d'informations entre SNCF Fret et B-Cargo | Améliorer l'échange d'informations entre SNCF Fret et B- Cargo |
| Réalisation pas encore effectuée du passage au grand gabarit du canal Seine-Escaut | | |
| Télédistribution : différence dans les systèmes utilisés (hertzien en France et Câble en Belgique) | Déterminer les moyens à mettre en œuvre afin de rendre accessibles les télévisions régionales de part et d'autre de la frontière Utiliser la TNT | Garantir la plus large diffusion des émissions transfrontalières tant en France qu'en Belgique |
| ► Courrier postal : distribution lente du courrier dans les régions transfrontalières et coût élevé | ► Coordonner et harmoniser la distribution du courrier | Rechercher un processus d'acheminement du courrier transfrontalier |
| ► Immatriculation des véhicules moins chère en France qu'en Belgique | Elaborer une réglementation européenne concernant l'immatriculation des véhicules | ➤ Modification législative et/ou administrative à envisager |
| Faible prise en compte du caractère typiquement transfrontalier dans la réglementation européenne des transports | Ajouter une réglementation concernant le cabotage dans le Réglement 12/98 et ajout d'une dimension transfrontalière aux OSP (Obligations de Service Public) | ▶ Modification législative et/ou administrative à envisager |
| Signalisation : indication des noms de communes en plusieurs langues prête à confusion | Tenir compte pour la signalisation des villes et villages de l'origine de ceux-ci | ▶ Modification législative et/ou administrative à envisager |
| ► Proposition | Développer un modèle de circulation multimodal dans un large cadre transfrontalier | |
| SALARIE - CHOMEUR - ENTREPRENEUR | | |
| ▶ Problématique de contrôle d'échange d'informations | Fiabiliser et développer le dispositif de contrôle (accord signé le 23 juin 2006 relatif à un dispositif transfrontalier d'échange direct de renseignements fiscaux entre les autorités compétentes belges et françaises) | Mettre en place un dispositif transfrontalier de contrôle (accord du 23 juin 2006) |
| ► Difficulté d'accès aux actions de formation et opérateurs présents sur l'autre zone : l'accès aux centres de formation existants est conditionné par des réglementations nationales, soit en terme d'accès, soit en terme de couverture sociale | Déterminer une zone territoriale expérimentale dans laquelle les organismes assureurs nationaux acceptent les actions menées chez un opérateur situé de l'autre côté de la frontière | ▶ Accord bilatéral de réciprocité |
| Problème pour les formations à création d'activités : un système de "couveuse d'entreprises" permet aux porteurs de projet de tester leur activité. Doté du statut juridique de stagiaire en formation, le candidat continue de percevoir ses allocations chômage. Or cet avantage n'existe plus lorsqu'on traverse la frontière. Bien souvent les couveuses de l'autre côté sont plus | ▶ Développer des collaborations entre les couveuses d'entreprises d'un pays avec les caisses d'allocation de chômage de l'autre pays | ▶ Accord bilatéral de réciprocité |



| Ohstacle | Solution (version 2007) | Principales actions envisagées (version 2007) |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| proches aéoaraphiauement aue celles développées dans le pays de résidence | | |
| Point particulier pour le personnel d'aides et de soins à domicile : le FOREM ne peut prendre en charge les frais de formation et de déplacement d'une personne qui souhaiterait se former à Lille, mais a l'autorisation pour toutes les autres zones belges, même géographiquement éloignées | ► Rendre possible la prise en charge d'une formation au delà de la frontière | ► Accord bilatéral de réciprocité |
| ▶ Modalités différentes de défraiement des stagiaires suivant les nationalités | Harmoniser les prises en charge des stagiaires en créant un fond franco-belge de péréquation ou un fonds d'appui financier aux échanges | ▶ Accord bilatéral de réciprocité |
| ► Difficulté de mobilité de jeunes apprentis et de demandeurs d'emploi résidents en France qui souhaitent suivre des formations professionnelles dans un centre de formation en Belgique | ▶ Rendre transparente et adapter les directives administratives françaises (assurance-transport, sécurité sociale-couverture en cas d'accident de travail,) | ▶ Accord bilatéral de réciprocité |
| ▶ Problème des échanges transfrontaliers dans le domaine de la formation-insertion (assurances, statuts, couverture sociale,) | ► Créer un statut transfrontalier des stagiaires en insertion | ► Accord bilatéral de réciprocité |
| ▶ Réglementations différentes en France et en Belgique pour l'apprentissage et l'alternance sous statut scolaire: /Spécificités de l'apprentissage avec un statut de l'apprenti différent en France et en Belgique (conditions d'admission en apprentissage : âge, durée. Législation particulière pour le travail des mineurs : horaires, attestation. Impossibilité pour un élève inscrit en centre de formation des apprentis en France d'effectuer son apprentissage au sein d'une entreprise belge. Particularité du mode français de l'inspection. Couverture sociale : durée des droits aux allocations familiales. Perte des aides régionales françaises pour la prise en charge des transports ou de l'hébergement en cas de mobilité à l'étranger. Taux de rémunération. En cas d'échec, pas de transfert automatique d'un établissement à l'autre) /Spécificités de l'alternance sous statut scolaire : diversité des diplômes, combinaison de la réglementation scolaire et de celle du droit au travail | ► Créer un pôle école-entreprise transfrontalier associant Eureschannel (convention de coopération pour la création de ce pôle, organisation des transports et harmonisation des tarifs, organisation des aides et de la couverture sociale) | ► Accord bilatéral de réciprocité |
| Coûts de la formation ▶ Grande disparité entre les coûts de formation (faibles à nuls en Belgique, très élevés en France), freins à la formation et donc au développement des compétences pour certaines qualifications | ▶ Développer une intervention à dûe concurrence dans le coût de la formation du pays de résidence au niveau de la zone frontalière | ▶ Accord bilatéral de réciprocité |
| La langue ▶ Dans les projets d'actions de formation transfrontalières, le niveau de compréhension partagé des langues n'est pas toujours compensé par un rapport de formation linguistique adapté | Adapter le contenu de formation linguistique avec les besoins individuels des stagiaires (notamment par la FOAD) Promouvoir l'apprentissage de la langue du voisin au sein de modules de formation (néerlandais et français fonctionnels), voire sur des domaines professionnels particuliers | ▶ Accord bilatéral de réciprocité |
| Si les entreprises reconnaissent l'intérêt de développer des actions entre les différentes régions, force est de constater que le recrutement de personnel bilingue français-néerlandais constitue un obstacle majeur | Développer des formationns de néerlandais en France Favoriser la mobilité des apprenants français en les intégrant dans des modules d'apprentissage du néerlandais en Belgique Développer la mobilité des formateurs en néerlandais | ▶ Accord bilatéral de réciprocité |
| Absence de maîtrise par les demandeurs d'emploi d'une langue de proximité dans les situations de travail courantes | Définir le niveau d'exigence linguistique attaché aux situations de travail courantes et les modalités de formation adaptée (modules de formation, situations de formations) | Accord bilatéral de réciprocité |
| ► Equivalence de diplôme et qualification : un service belge d'aides et de soins à domicile ne peut engager du personnel français sauf s'il suit une équivalence de diplôme. Le titre d'un diplôme ne regroupe pas les mêmes pratiques en France et en Belgique, soit plus cloisonné ou plus souple (ex : les gardes malades en France ont davantage de libertés d'actions. Les infimiers et le personnel soignant ont des tâches beaucoup plus cloisonnées en France qu'en Belgique). | Se coordonner et se concerter et examiner la problématique de l'équivalence des diplômes avec les contenus de formation | ▶ Mettre en place une plate-forme de reconnaissance mutuelle des compétences professionnelles (référentiels, équivalences,) |



| Obstacle | Solution (version 2007) | Principales actions envisagées (version 2007) |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| ➤ Absence de cursus de formation professionnelle commun : manque de lisibilité des définitions et des contenus des formations pour un même métier, insuffisance des systèmes de reconnaissance réciproque et d'équivalence, non prise en compte des aspects linguistiques | Expérimenter une formule de lycée transfrontalier hors les murs à partir de l'identification d'une filière professionnelle porteuse d'emploi Revisiter les référentiels formation pour préfigurer une maquette des formations d'un lycée professionnel transfrontalier avec une attention particulière attribuée aux pénuries de main d'oeuvre et aux barrières linguistiques | ▶ A intégrer dans une réflexion plus large |
| ▶ France-Belgique, allocations familiales, détermination de la législation prioritaire: un chômeur français dont le conjoint travaille en Belgique accepte des missions d'intérim régulières en Belgique. En fonction du nombre de jours prestés chaque mois, les assedics lui paient ou non un complément de chômage. Si un complément est payé, la France reste compétente pour les allocations familiales. Si il n'y a pas de complément, la Belgique devient prioritaire | ▶ Renforcer la coordination, la concertation et la médiation | ► Développer une concertation entre institutions compétentes pour les travailleurs intérimaires (institution prioritaire pour les allocations familiales) |
| ▶ France-Belgique : spécificité de la prépension belge (système hybride : chômage combiné avec un complément à charge de l'employeur) ne permet pas un accès durable et sûr aux frontaliers jusqu'à l'âge de la retraite. Si la prépension est proposée à un frontalier de moins de 57 ans, la durée d'indemnisation n'est que de 3 ans. Certains se retrouveront sans revenus en attendant l'âge légal de la retraite ▶ Belgique-France, retraite complémentaire : points gratuits, condition de résidence ▶ Retraites : disparités entre les différents régimes (multi-régime français/question en Belgique ; reconstitution de carrière transfrontalière) | ► Constitution des droits à la retraite (prépension, retraite complémentaire, carrières mixtes) | ► Développer un échange et une concertation entre institutions compétentes pour les droits à la retraite (prépension, retraite complémentaire, carrières mixtes) cf. arrêt cour de justice 24.09.98 (CJCE 2409/98 Aff C-35/97 Commission contre France) pour la retraite complémentaire |
| ▶ Problème d'accès à l'information sur le contenu des obligations d'une entreprise belge détachant du personnel en France pour la réalisation d'une prestation de services (exemple secteur de la construction) | ► Améliorer l'information dans les documents mis à la disposition des entreprises étrangères | ▶ Développer la transmission de l'information et la clarifier |
| ▶ Services publics de l'emploi ANPE, AFPA, VDAB et FOREM : différences de gouvernance et rôle des partenaires sociaux, différences de compétences, relations entre les différents régimes de l'emploi (ANPE-ASSEDIC, VDAB- FOREM) | ▶ Développer une concertation entre les services publics de l'emploi | ► Développer une concertation permanente entre les services publics de l'emploi |
| ► Problème du statut du personnel : en France, le personnel travaillant dans les piscines relève de la filière sportive de la fonction publique territoriale. Aucune organisation de ce type n'existe en Belgique | ▶ Réfléchir sur la possibilité de développer un statut unique du personnel des piscines | ► Sujet à approfondir |
| ► Exercice de ses devoirs de citoyens, territorialité du droit du travail : un frontailer devant remplir ses devoirs de citoyen (ex : juré dans un procès d'assises, se présenter devant le tribunal, ou exerçant un mandat politique) a des difficultés à s'absenter de son travail car l'employeur n'accorde pas ce type de congé lorsqu'il est exercé dans son propre pays | ▶ Réfléchir sur l'octroi de congé exceptionnel pour les travailleurs frontaliers (devoirs de citoyen: juré d'assises, mandat politique) | ▶ Sujet à approfondir |
| ▶ Accès aux mesures d'aides à l'emploi suivant la condition de résidence : un certain nombre de mesures favorisant l'accès à un emploi sont accessibles aux résidents de l'autre pays (ex: CPE belge est accessible à un français) Ce n'est pas le cas de toutes les mesures. Ce n'est pas le cas de mesures françaises vis-à-vis des belges | Hors champ : ▶ Pas d'uniformisation des règles relevant des droits du travail et des aides à l'emploi de compétence nationale | |
| ▶ Problème de la condition de résidence : pas de possibilité d'obtenir une carte de travail pour les non résidents ; La réglementation belge pour l'emploi n'est pas applicable aux non résidents ; Le chercheur d'emploi français ne bénéficie pas d'une prime de reprise de travail ; l'allocation d'intégration n'est pas d'application pour les non résidents ; Le travailleur français ne peut pas être admis dans un programme d'emploi belge ; La prime d'installation ne peut être attribuée aux non résidents | Hors champ :▶ Pas d'uniformisation des règles relevant des droits du travail et des aides à l'emploi de compétence nationale | |



| Obstacle | Solution (version 2007) | Principales actions envisagées (version 2007) |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| ► Aides à la formation professionnelle : prise en charge uniquement des prestations de formation dans les centres agréés du pays d'origine (CPAM et COTOREP en France ; AWIPH en Wallonie) | ► Chercher la réciprocité de la prise en charge des coûts de formation (reconnaissance des agréments, reconversion professionnelle), des aides (ne pas perdre le bénéfice d'une aide à l'étranger, préconiser des dispositifs attachés à la personne et non à la nationalité), et de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé / personne handicapée | ▶ Mettre en place une concertation entre les services compétents afin de chercher la réciprocité de la prise en charge des coûts de formation (reconnaissance des agréments, reconversion professionnelle), des aides (ne pas perdre le bénéfice d'une aide à l'étranger, préconiser des dispositifs attachés à la personne et non à la nationalité), et de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé / personne handicapée ▶ Modifier l'article 16 § 1 du décret du Conseil régional wallon du 6 avril 1995 relatif à l'intégration des personnes handicapées (pour pouvoir bénéficier des interventions de l'AWIPH) |
| ▶ Prise en charge des coûts de formation en reconversion professionnelle pour travailleur handicapé (F)/Personne handicapée (B): formations dispensées de l'autre côté de la frontière inexistantes dans l'autre pays ou proposées dans une région trop éloignée. Pour faciliter le parcours de reconversion professionnelle, il serait souhaitable que la personne puisse suivre sa formation où elle le souhaite. L'assurance maladie (F) ou l'AWIPH (B) prennent en charge le coût de la formation dans le cas d'une reconversion professionnelle d'une personne reconnue TH (F)/PH (B) préconisée par la CDA (Cotorep) ou l'AWIPH pour leurs ressortissants, dans un centre de réadaptation professionnelle du pays d'attache | ► Chercher la réciprocité de la prise en charge des coûts de formation (reconnaissance des agréments, reconversion professionnelle), des aides (ne pas perdre le bénéfice d'une aide à l'étranger, préconiser des dispositifs attachés à la personne et non à la nationalité), et de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé / personne handicapée | ► Mettre en place une concertation entre les services compétents afin de chercher la réciprocité de la prise en charge des coûts de formation (reconnaissance des agréments, reconversion professionnelle), des aides (ne pas perdre le bénéfice d'une aide à l'étranger, préconiser des dispositifs attachés à la personne et non à la nationalité), et de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé / personne handicapée |
| ▶ Aides à l'emploi spécifiques à chaque pays pour les publics handicapés (Aides AGEFIPH et aides AWIPH) | ► Chercher la réciprocité de la prise en charge des coûts de formation (reconnaissance des agréments, reconversion professionnelle), des aides (ne pas perdre le bénéfice d'une aide à l'étranger, préconiser des dispositifs attachés à la personne et non à la nationalité), et de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé / personne handicapée | ► Mettre en place une concertation entre les services compétents afin de chercher la réciprocité de la prise en charge des coûts de formation (reconnaissance des agréments, reconversion professionnelle), des aides (ne pas perdre le bénéfice d'une aide à l'étranger, préconiser des dispositifs attachés à la personne et non à la nationalité), et de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé / personne handicapée |
| ▶ Non validité de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé par l'organisme réciproque : AWIPH/CDA (Cotorep) : le critère de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (F)/Personne handicapée (B) est le lieu de résidence. Dès lors qu'une personne habite d'un côté de la frontière et travaille (ou souhaite se former) de l'autre côté, les aides ou prise en charge liée à la personne ne peuvent être mobilisées puisque sa qualité n'est pas reconnue dans le pays voisin | ► Chercher la réciprocité de la prise en charge des coûts de formation (reconnaissance des agréments, reconversion professionnelle), des aides (ne pas perdre le bénéfice d'une aide à l'étranger, préconiser des dispositifs attachés à la personne et non à la nationalité), et de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé / personne handicapée | ► Mettre en place une concertation entre les services compétents afin de chercher la réciprocité de la prise en charge des coûts de formation (reconnaissance des agréments, reconversion professionnelle), des aides (ne pas perdre le bénéfice d'une aide à l'étranger, préconiser des dispositifs attachés à la personne et non à la nationalité), et de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé / personne handicapée |
| ▶ Difficultés pour les collectivités territoriales à réaliser des ouvrages partagés dans de bonnes conditions fiscales dans le cadre d'une contribution d'une collectivité publique à une structure d'aménagement ou de projets (problème entre le non-assujettissement à la TVA des fonds de concours et la facturation réelle émise par le propriétaire de l'ouvrage) | ► Faciliter les opérations d'investissements publics transfrontaliers (fonds de concours, recettes,) | ▼ Sujet à approfondir |
| ► Gouvernance d'entreprise : l'intégration croissante des marchés des capitaux européens requiert une certaine homogénéisation des codes de gouvernement d'entreprise | ► Approfondir le sujet sur la gouvernance d'entreprise | ► Approfondir le sujet sur la gouvernance d'entreprise |
| ▶ Différents (plus strictes) labels de qualité de l'autre côté de la frontière pour les cahiers des charges (publics) | ▶ Sujet à approfondir | ➤ Sujet à approfondir |
| ▶ Notion d'établissement stable (art 4 convention franco-belge) : délais de 6 mois pour requalification en établissement stable et imposition dans l'autre pays à raison des bénéfices dégagés. Problème du dépassement des délais toujours envisageable surtout sur des chantiers complexes impliquant un certain nombre de sous-traitants | ▶ Aligner dans la convention fiscale France-Belgique la durée maximale du chantier sur le délai prévu dans la plupart des conventions fiscales (12 mois) | ➤ Modifier l'article 4 de la convention fiscale |



| Obstacle | Solution (version 2007) | Principales actions envisagées (version 2007) |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| ► Conditions posées par la législation belge dans le cadre de l'ouverture d'un chantier de courte durée (inférieure à 6 mois) | Simplifier les démarches administratives requises pour la réalisation d'un chantier temporaire | ➤ Modification législative |
| ► Problème du crédit d'impôt en France pour la production cinématographique mis en place depuis 2 ans pour contrer les délocalisations de tournage : le crédit d'impôt rend très difficile une coproduction de long métrage fiction entre un producteur belge et français. Le CNC (Centre National du Cinéma) a mis en place un crédit d'impôt très attractif qui oblige à employer la quasi-totalité de techniciens français si le producteur souhaite en bénéficier. Cela a pour conséquence que le nombre de co-productions franco-belges baisse fortement depuis 2004 | ▶ Affiner la problématique du crédit d'impôt en France pour la production cinématographique et de ses répercussions auprès du CNC (règles en cours d'écriture) | ▶ Affiner la problématique du crédit d'impôt en France pour la production cinématographique et de ses répercussions auprès du CNC (règles en cours d'écriture) et modifier la disposition législative en cause |
| ► Le double emploi des secteurs des assurances en Belgique et en France (concernant la responsabilité de 10 ans dans le secteur de la construction); Non-obligation d'obtention d'une garantie décennale de la part d'une compagnie d'assurance pour une entreprise ou une personne qui a son domicile en Belgique d'où une plus grande compétitivité tarifaire par rapport aux entrepreneurs français | ► En veillant à ne pas introduire des distorsions de concurrence, donner à toutes les entreprises les mêmes conditions d'exercice : normes, assurances, certifications, | ► En veillant à ne pas introduire des distorsions de concurrence, donner à toutes les entreprises les mêmes conditions d'exercice : normes, assurances, certifications, et modifier les lois et les réglements en cause |
| ► Complexité des formalités à accomplir en France et en Belgique pour l'exercice d'une activité artisanale, commerciale ou industrielle, notamment l'obligation de connaissances en gestion de base en Belgique et de connaissances spécifiques pour les professions réglementées, des formalités moins lourdes en France | ▶ Renforcer la concertation et la médiation | ► Expérimenter la mise en place d'une plate-forme de reconnaissance mutuelle des compétences professionnelles (référentiels, équivalences,) |
| ▶ Accord administratif et non judiciaire : pas d'information possible à partir de la transmission du dossier au parquet compte tenu de l'obligation du secret de l'instruction ; question de la valeur juridique des documents ou constats émanant des partenaires belges utilisés dans le cadre d'une procédure pénale et de leur prise en compte par le parquet | ▶ Elargir la portée de l'accord au domaine judiciaire | ▶ Elargir la portée de l'accord au domaine judiciaire |
| ▶ Absence de similitude de la réglementation applicable aux entreprises françaises et belges appartenant à un même groupe (exemple : mise à disposition du personnel) | ► Approfondir la question de la mise à disposition, du détachement et du prêt de personnel dans un cadre transfrontalier | Approfondir la question de la mise à disposition, du détachement et du prêt de personnel dans un cadre transfrontalier et modifier les règlements en conséquence |
| Besoin d'un numéro vert pour un service concernant « entreprendre sur l'échelle transfrontalière » et d'un médiateur | ► Disposer d'une structure technique forte qui puisse accompagner les entreprises dans le domaine complexe des relations économiques transfrontalières | ▶ Mettre en place une structure technique forte d'accompagnement des citoyens et des entreprises (type formule "guichet unique") : évaluer l'action des dispositifs existants (Eureschannel, Euro-info centres, Chambre de commerce et d'industrie franco-belge, Ctdic) ; redéfinir les objectifs et préciser les modalités concrètes de mise en oeuvre (notamment financières,) |
| EAU ET ENVIRONNEMENT | | |
| ► Pour les exploitations agricoles transfrontalières, impossibilité d'étendre certains types de lisier de l'autre côté de la frontière | ▶ Négociation d'un accord de coopération et de suivi administratif entre les 2 pays afin de permettre les transferts transfrontaliers de lisiers tout en en assurant un contrôle conjoint | ▶ Négocier un accord de coopération et de suivi administratif entre les 2 pays sur la question des transferts transfrontaliers de lisiers tout en en assurant un contrôle conjoint |
| ► Manque de contrôle et d'encadrement des flux transfrontaliers de lisiers | | |
| ► Multiplicité des intervenants ► Absence de cadre ou de mécanisme de concertation et de gestion coordonnée des dispositions en matière de milieux naturels, de gestion de l'eau, | ▶ Réaliser un répertoire des intervenants et de leurs compétences ▶ Soutenir les démarches de chartes transfrontalières au niveau des Parcs Naturels | |
| ▶ Pollution atmosphérique : présence élevée de Dioxines et PCB à Menin | ► Procéder à des mesures de présence de dioxine et PCB côté français ainsi qu'à des échanges de données | ► Procéder à des mesures de présence de dioxine et PCB côté français ainsi qu'à des échanges de données |
| ▶ Pollution atmosphérique (à l'Ouest de la Métropole Iilloise) par des fines particules | ▶ Pour la France, dans le cadre des mesures de la qualité de l'air, utiliser des facteurs de conversion différents par région afin de limiter les disparités « statistiques » entre la France et la Belgique | ▶ Déterminer les préconisations |
| ▶ Pollution atmosphérique, pollution de l'eau : difficultés de mesures partagées | | |



| Obstacle Obstacle | Solution (version 2007) | Principales actions envisagées (version 2007) |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| et de dispositif de résorption en commun | | |
| CITOYEN - SECURITE | | |
| Application partielle par la France de l'article 41 de la convention d'application des accords de Schengen (droit d'interpellation transfrontalière non autorisé) | | ► Nécessité d'une modification de la Constitution |
| ► L'entre-aide transfrontalière en cas d'accidents graves ou catastrophes s'organise de manière spontanée. Absence d'articulation formelle des moyens. | ► Identifier les structures intervenantes, comparer les plans d'urgences respectifs | ► Organiser des réunions pour "se connaître", s'informer sur les structures et procédures, mettre en place une procédure de liaison en cas de catastrophes |
| ► La lenteur de la ratification du nouvel accord de Tournai du 19 mars 2013 négocié en 5 mois mais toujours non ratifié depuis. | | |
| L'impossibilité technique d'échanger des données avec la Belgique dans le cadre du traité de Prûm : les fichiers belges ne répondent pas aux caractéristiques prévues par les annexes du traité. | | |
| Les commissions rogatoires internationales systématiquement demandées par les parquets belges lors des observations transfrontalières prévues par l'article 40 de la CAAS. | | |



4. TABLEAU DE SYNTHESE DES OBSTACLES TRAITES DE MANIERE APPROFONDIE

| Obstacle | | Solutions envisagées | visagées | | Principales actions envisagées | Bonnes pratiques |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| | Droit international (accord, convention) | Droit interne (loi, dispositions administratives) | Concertation | Connaissance | | |
| SALARIE – DEMANDEUR D'EMPLOI | JR D'EMPLOI | | | | | |
| 1. Connaissance insuffisante du marché de l'emploi transfrontalier | • | • | Définir les territoires transfrontaliers vécus du marché du travail pour déterminer une politique partagée sur l'emploi | • | Constituer un groupe de travail regroupant instituts statistiques et services publics pour l'emploi français et belges, directions de l'emploi et Eureschannel Echanger les données socio-économiques sur le marché de l'emploi transfrontalier, Harmoniser les méthodes de recueil, de traitement et d'interprétation des données | Travaux de l'INSEE (Profils, Atlas transfrontalier francobelge) Processus d'observation statistique des territoires transfrontaliers au sein du Comité stratégique transfrontalier sur l'observation (FR, BE, LUX, DE, IT, CH) |
| 2. Absence de dispositif d'accompagnement à l'emploi valant des deux côtés de la frontière | • | Alléger les démarches des travailleurs et les problématiques des employeurs | Constituer une gouvernance transfrontalière intégrée pour l'accompagnement à la recherche d'emploi et aboutir à un système transfrontalier. | • | Constituer un groupe de travail réunissant représentants des employeurs, des salariés et services publics pour l'emploi, directions de l'emploi, Eureschannel Définir le contenu et la mise en œuvre d'un dispositif de gouvernance intégrée pour l'emploi transfrontalier Actions pour alléger les démarches des travailleurs – employeurs, exemples : carte « job pass » frontalière, accompagnement transfrontalier des travailleurs en cellule de reconversion, prise en charge des frais de déplacement, statut des personnes en situation de handicap. Créer un fonds transfrontalier pour l'emploi Mettre en place une zone test pour expérimenter l'ouverture des aides à l'emploi de l'autre côté de la frontière ou le développement d'une aide transfrontalière | Accord-cadre pour le placement franco-allemand (26/02/2013) et service de placement transfrontalier de Kehl |
| 3. Absence de dispositif permettant aux demandeurs d'emploi d'effectuer une formation professionnelle de l'autre côté de la frontière | • | Maintien des allocations chômage et de la couverture sociale pour les ressortissants français suivant une formation professionnelle en Belgique (et inversement) Ouverture des aides financières belges aux | • | • | Mettre en place une convention de coopération type pour traiter des situations spécifiques jugées prioritaires, de manière progressive (d'abord sur une zone test) Créer un dispositif transfrontalier de formation professionnelle destiné aux demandeurs d'emploi (notamment en reconversion) | • |



| Obstacle | | Solutions envisagées | visagées | | Principales actions envisagées | Bonnes pratiques |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|--------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| | Droit international (accord, convention) | Droit interne (loi, dispositions administratives) | Concertation | Connaissance | | |
| | | demandeurs d'emploi français suivant une formation professionnelle en Belgique (et inversement) | | | | |
| ELEVE – ETUDIANT – 1 | – APPRENTI | | | | | |
| Equivalence insuffisante des diplômes, des certifications et des qualifications de part et d'autre de la frontière | • | Intégrer plus rapidement les référentiels européens dans les législations et réglementations nationales et régionales | • | • | Sensibiliser le niveau ministériel FR et BE Réfléchir à des modules communs optionnels et complémentaires de fornation Cibler les certifications et qualifications reconnues par les branches professionnelles, les formations pour les métiers en tension et celles pour les professions réglementées | Groupes de travail organisés par le Conseil régional Nord- Pas-de-Calais sur l'emploi et la formation professionnelle, qui procèdent par domaine stratégique |
| 2. Absence de cadre transfrontalier pour la formation professionnelle (apprentissage) | Mettre en œuvre un cadre transfrontalier pour la formation professionnelle | Faire un avenant au prochain Contrat de plan régional de développement des formations professionnelles (CPRDF) avec un volet transfrontalier | • | • | Développer une compréhension commune de la formation professionnelle transfrontalière et des publics cibles Mettre en réseau les acteurs et établir des accords bi- ou trilatéraux Identifier précisément les obstacles juridiques Différencier les publics (stagiaire, salarié, demandeur d'emploi) Identifier les besoins en fonctions des secteurs économiques et des territoires Mutualiser les plateaux techniques de formation pour les métiers en tension Envisager la mise en place d'expérimentations sur un territoire donné ou sur un secteur donné Faciliter la mobilité des apprentis | Accord-cadre relatif à la formation professionnelle transfrontalière dans la Grande Région (2014) Accord-cadre relatif à l'apprentissage transfrontalier dans le Rhin Supérieur (2013) Convention de partenariat dans le domaine de la formation professionnelle, de l'emploi, de l'orientation et de l'apprentissage entre la Champagne-Ardenne et la Wallonie (2013) Réflexion menée par la Maison de l'Emploi Lys-Tourcoing sur les obstacles |
| VOYAGEUR - TRANSPORTEUR | RTEUR | | | | | |
| 1. Surcoût du passage de la frontière dans les prix des billets de transport ferroviaire | • | • (FR) Considérer la desserte de la première grande gare située audelà de la frontière comme du trafic interne afin d'appliquer une tarification semblable à celle appliquée aux tronçons nationaux | • | • | Poursuivre la sensibilisation de la SNCF et de la SNCB au surcoût tarifaire et aux problèmes de communication (supports d'information) et d'accessibilité des offres actuelles (maillage territorial de la distribution des titres - Trampoline). Travailler sur une plus grande intégration (un support billettique commun) ou rendre les différents supports compatibles sur l'ensemble du réseau transfrontalier. | |



| Obstacle | | Solutions envisagées | visagées | | Principales actions envisagées | Bonnes pratiques |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| | Droit international (accord, convention) | Droit interne (loi, dispositions administratives) | Concertation | Connaissance | | |
| 2. Absence de stratégie transfrontalière pour les transports collectifs (tous modes) | • | • | Mieux coordonner les autorités compétentes de part et d'autre de la frontière afin d'établir une stratégie transfrontalière pour les transports collectifs | Travailler à un diagnostic partagé | Intégrer la dimension transfrontalière dans la prochaine enquête ménages déplacements de la métropole de Lille Envisager d'autres méthodes d'enquête plus adaptées Renforcer le lien entre le SMIRT et le GECT Eurométropole Evaluer la pertinence de la constitution d'une autorité organisatrice des transports transfrontaliers | |
| AMENAGEUR - HABIT | AMENAGEUR – HABITANT - ENVIRONNEMENT | | | | | |
| Faible prise en compte de la continuité territoriale dans les documents d'urbanisme, les documents stratégiques et les projets | Actualiser la charte franco-belge sur les consultations transfrontalières obligatoires (2007) | • | • | • | Actualiser la charte (documents soumis à consultation et périmètre géographique, et glossaire) Identifier des points de contact dans chaque collectivité et service de l'Etat compétent et pour chaque autorité de Belgique en compétence Déterminer les modalités de mise en œuvre et d'animation de la charte Déterminer des délais acceptables pour les consultations transfrontalières (dates limites pour l'émission des avis) | Guide de procédures des consultations transfrontalières dans le Rhin Supérieur (2010) Déclaration d'intention pour promouvoir l'information réciproque et la coopération transfrontalière dans le domaine de l'aménagement du territoire du Rhin Supérieur (29/11/2013) |
| 2. Manque d'appropriation des documents d'urbanisme, des documents stratégiques dans les territoires frontaliers | • | • | Renforcer le dialogue et l'apprentissage mutuel dans le cadre de plateformes techniques d'échange | • | Limiter la multiplication des plate-formes et définir les articulations entre elles Mettre en place des outils de partage d'information Renforcer le lien entre les plate-formes de techniciens et les représentants politiques Renforcer le rôle des personnes relais dans leurs institutions Rendre continu l'effort de compréhension mutuelle des politiques d'aménagement | Plate-forme interrégionale d'échange d'information et de bonnes pratiques entre la Région wallonne, la Région flamande et la Région bruxelloise Plate-forme VICORO sur le versant flamand (spécifiquement créée pour les consultations transfrontalières) Conférence internationale de l'Escaut (niveau d'intégration supérieur : gestion et crise) |
| 3. Incohérences induites par les différences dans la réglementation française et belge (exemple : relative à l'implantation des éoliennes) | • | • | • | Demander une mission d'expertise opérationnelle au Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) | Identifier les divergences réglementaires entre la France et la Belgique : les recenser et faire des propositions d'amélioration dans un cadre transfrontalier | • |



| Obstacle | | Solutions envisagées | isagées | | Principales actions envisagées | Bonnes pratiques |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| | Droit international (accord, convention) | Droit interne (loi, dispositions administratives) | Concertation | Connaissance | | |
| 4. Difficulté de transport transfrontalier des déchets pour valorisation | • | • | Pour le transport des lisiers : l'encadrer par un protocole d'échange de données entre la France et la Belgique | Mobiliser les experts techniques français et belges | Clarifier la typologie des déchets à valoriser ainsi que les obstacles juridiques et réglementaires existants Recenser les installations et équipements pouvant être mutualisés Identifier les filières locales d'innovation en matière de traitement et valorisation des déchets, Simplifier les démarches administratives liées au transport transfrontalier des déchets | Accord signé par la Wallonie et le Grand-Duché du Luxembourg permettant l'échange de données relatives à l'importation de lisier luxembourgeois en Wallonie (2013) |
| PATIENT - PRATICIEN | PATIENT – PRATICIEN DE LA SANTE ET DU MEDICO-SOCIAL | EDICO-SOCIAL | | | | |
| 1. Difficultés restantes dans l'application de l'accord-cadre franco- belge sur la coopération sanitaire | Mettre en place la Commission mixte prévue par l'accord- cadre | • | • | | Définir clairement la composition, les missions et la représentation de la Commission mixte | • |
| 2. Problème des restes a charge | Avancer sur la validation de la convention ZOAST sur le littoral (Dunkerque) Accompagner la généralisation à toutes les ZOAST de la procédure d'informatisation de la prise en charge des restes à charge utilisée par la ZOAST des Ardennes | • | Définir les points sur lesquels les ZOAST devraient avoir plus d'échanges de bonnes pratiques entre elles et suivre le processus, voire développer de véritables liens inter-ZOAST | • | • | • |
| 3. Problème des soins ambulatoires en transfrontalier | Adapter le principe ZOAST aux soins ambulatoires | Suivre la transposition en France de la directive 2011/24/UE | • | • | • | • |
| 4. Difficultés restantes dans l'application de l'accord franco-wallon sur l'accueil des personnes handicapées | Elaborer une convention type pour le secteur adulte | Renforcer du cadre réglementaire wallon pour une plus grande exigence qualitative | Etablir une méthode d'inspection conjointe des établissements d'accueil | Développer une connaissance précise du nombre de personnes concernées | Désigner un interlocuteur unique des Départements pour faciliter les négociations signer, dans la mesure du possible, des conventions collectives Etablir un calendrier de conventionnement à partir de 2015 Mettre progressivement en commun des procédures d'inspection françaises et wallonnes Confronter les données obtenues par l'Assurance maladie et les Départements français | • |





Processus d'actualisation des travaux du Groupe de travail parlementaire franco-belge et suites à donner

5. PLANS D'ACTIONS POUR LA RESOLUTION DES OBSTACLES

Les propositions de sujets à approfondir listées dans la partie précédente sont détaillées ici sous la forme de tableaux synthétiques qui présentent les obstacles point par point.

| Salarié – demandeur d'emploi | 30 |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| Connaissance insuffisante du marché de l'emploi transfrontalier | 32 34 |
| | |
| Equivalence insuffisante des diplômes, des certifications et des qualifications de part et d'autre de la frontière | |
| Absence de cadre transfrontalier pour la formation professionnelle (apprentissage) Voyageur – transporteur | 41 |
| Surcoût du passage de la frontière dans les prix de transport ferroviaire | 46 |
| Absence de stratégie transfrontalière pour les transports collectifs (tous modes) | 49 |
| Faible prise en compte de la continuité territoriale dans les documents d'urbanisme, les documents | nts |
| stratégiques et les projets | |
| Incohérences induites par les différences dans la réglementation française et belge (exemple : relative à l'implantation des éoliennes) | 58 |
| Environnement | 59 |
| Difficulté de transport transfrontalier des déchets pour valorisation | |
| Difficultés restantes dans l'application de l'accord-cadre franco-belge sur la coopération sanitaire Difficultés restantes dans l'application de l'accord franco-wallon sur l'accueil des personnes | |
| handicapées | |
| Obstacles au transport des personnes décédées dans les zones transfrontalières | |
| Absence de structure permanente de coordination et de coopération en matière de sécurité civile (articulation formelle des moyens d'entraide transfrontalière) | 74 77 |
| , , , , , , , , , , , , , , , , , , , , | |

Processus d'actualisation des travaux du Groupe de travail parlementaire franco-belge et suites à donner

Salarié – demandeur d'emploi

Obstacle : Connaissance insuffisante du marché de l'emploi transfrontalier

Les acteurs ne disposent pas d'une connaissance précise du marché de l'emploi transfrontalier, voire des différents « sous-marchés » existants dans la zone transfrontalière. Il s'agit essentiellement d'une méconnaissance de l'offre et de la demande de travail de part et d'autre de la frontière (secteurs économiques, localisation géographique, métiers en tension, conditions d'emploi, niveaux de salaire, etc.), ainsi que du profil des travailleurs concernés (catégorie socio-professionnelle, niveaux de formation et de qualification, etc.), qui ne permet pas d'évaluer les besoins de manière optimale et d'établir des dispositifs communs suffisamment appropriés d'appui à la fluidité du marché de l'emploi transfrontalier.

Cette situation est due à plusieurs facteurs :

- l'élaboration à l'échelle nationale des plans d'actions et des dispositifs d'aide en matière d'emploi ;
- l'incompatibilité des données statistiques recueillies de part et d'autre de la frontière (divergence des systèmes statistiques, des indicateurs, des modes de collecte, des définitions, des périodes de recensement, du maillage géographique, etc.);
- la relative faiblesse des flux de travailleurs frontaliers entre le Nord-Pas de Calais et la Belgique (de l'ordre de 26 000 travailleurs nordistes en Belgique et de 10 000 de travailleurs belges en Nord-Pas de Calais, selon les chiffres INSEE 2013) en comparaison à d'autres territoires transfrontaliers (essentiellement franco-suisse et franco-luxembourgeois), rendant l'observation et l'étude du phénomène plus complexe.

Solution proposée

Il est proposé de travailler rapidement à la définition des territoires transfrontaliers vécus du marché du travail pour déterminer une politique partagée sur l'emploi.

<u>Avancées</u>

De nombreux travaux d'analyse et de rapprochement statistique franco-belge ont été déjà initiés, comme par exemple :

- (Sous la coordination de l'INSEE) Comité de bassin d'emploi de Lille, EuresChannel, Forem, Lille Métropole Communauté Urbaine, Maison de l'emploi Lys-Tourcoing, ONSS, Pôle Emploi, Valenciennes Métropole, INSEE: Opportunités d'emploi et accessibilité favorisent le travail frontalier, Pages de profils n°149, février 2014
- (Sous la coordination de l'INSEE et de l'IWEPS) Région wallonne, IWEPS, Statec, Région Nord-Pas-de-Calais, DREAL Nord-Pas-de-Calais, INSEE: Atlas transfrontalier, édition 2012-2013
- Pôle Emploi et EuresChannel : Enquête BMO transfrontalière, 2012

Actions à mettre en œuvre

- 1. Constituer un groupe de travail regroupant instituts statistiques, services publics pour l'emploi français et belges, directions de l'emploi et EuresChannel pour favoriser l'échange de données socio-économiques sur le marché de l'emploi transfrontalier, voire l'harmonisation des méthodes de recueil, de traitement et d'interprétation des données.
- 2. Etudier, au sein du groupe de travail, la possibilité de mener un projet INTERREG V (objectifs, actions, partenaires, maquettage financier, calendrier, etc.).



Processus d'actualisation des travaux du Groupe de travail parlementaire franco-belge et suites à donner

- 3. Associer la démarche franco-belge au processus d'observation statistique des territoires transfrontaliers, initié par le CGET et appuyé par la MOT. En effet, le Comité stratégique transfrontalier sur l'observation (ayant parmi les pays membres la France, la Belgique, le Luxembourg, l'Allemagne, l'Italie, la Suisse) a identifié l'emploi comme une thématique prioritaire d'observation.
- 4. S'inspirer, dans la perspective de mener des études sur le marché de l'emploi transfrontalier, de l'étude « La mobilité frontalière entre la France et la Belgique » commandée par Pôle Emploi Champagne-Ardenne et menée par la MOT en 2012.

Finalité à atteindre

La constitution du groupe de travail doit permettre de développer une connaissance plus précise des caractéristiques quantitatives et qualitatives du marché de l'emploi transfrontalier et, à terme, de mettre en œuvre des dispositifs adaptés d'appui à la mobilité des travailleurs et à la fluidité du marché.

Autorités en compétence et instances de coopération concernées

France

- INSEE
- Région Nord-Pas-de-Calais
- DIRECCTE Nord-Pas-de-Calais
- DREAL Nord-Pas-de-Calais
- Intercommunalités : Lille Métropole Communauté Urbaine, Communautés d'agglomération
- Pôle Emploi
- Maisons de l'emploi

<u>Belgique</u>

- Direction générale Statistique et Information économique (DGSIE)
- IWFPS
- Studiedienst van de Vlaamse Regering (Service d'étude du gouvernement flamand)
- Région wallonne
- Région flamande
- Fédération Wallonie-Bruxelles
- FOREM
- VDAB

Instances de coopération

- EuresChannel
- GECT Eurométropole Lille-Kortrijk-Tournai
- GECT West-Vlaanderen / Flandre-Dunkerque-Côte d'Opale

Calendrier de réalisation

Constituer le groupe de travail en 2015.



Processus d'actualisation des travaux du Groupe de travail parlementaire franco-belge et suites à donner

<u>Obstacle</u>: Absence de dispositif d'accompagnement à l'emploi valant des deux côtés de la frontière

Les dispositifs d'accompagnement à la recherche d'emploi restent propres à chaque versant de la frontière, malgré une connaissance mutuelle des opérateurs et la possibilité pour chacun de connaître les offres d'emploi proposées dans le pays voisin.

La plupart des initiatives de gestion coordonnée de l'information et de l'aide au placement des demandeurs d'emploi se concentrent sur le triangle Lille-Kortrijk-Tournai, alors que les zones d'emploi Flandre-Lys, de Valenciennes et de Maubeuge sont également le point de départ de flux de travailleurs frontaliers importants vers la Belgique⁵.

Le format actuel des dispositifs transfrontaliers d'accompagnement est par ailleurs remis en question. La réforme du réseau européen Eures-T est destinée à orienter la coopération entre services publics de l'emploi vers des obligations de résultat, c'est-à-dire à passer d'une logique de sensibilisation aux opportunités professionnelles dans l'espace transfrontalier à un renforcement du suivi et de l'appui personnalisé à l'embauche favorisant le placement effectif des demandeurs d'emploi. Le cas du Forum Emploi Eurométropole qui, par son envergure et sa visée généraliste, met les candidats en concurrence forte et ne permet pas de développer une approche plus sectorielle et personnalisée de l'accompagnement à l'emploi, est notamment discuté.

Solution proposée

Il est proposé de :

- mettre en place une gouvernance transfrontalière intégrée pour l'accompagnement à la recherche d'emploi et aboutir à un système transfrontalier.
- alléger les démarches des travailleurs et les problématiques des employeurs

Actions à mettre en œuvre

- 1. Constituer un groupe de travail réunissant représentants des employeurs, représentants des salariés, services publics pour l'emploi et EuresChannel afin d'étudier la création d'un dispositif de gouvernance intégrée des services publics pour l'emploi français et belges à l'échelle transfrontalière.
- 2. Définir les questions à identifier et à traiter par le groupe de travail :
 - Obstacles à un accompagnement transfrontalier adapté aux demandeurs d'emploi
 - Moyens à mettre en œuvre pour les lever
 - Thématiques à cibler par le dispositif de gouvernance (secteurs économiques, métiers, publics, etc.)
 - Format juridique, temporalité et périmètre du dispositif (convention de partenariat, zone test, accord-cadre, etc.)
 - Supports d'accompagnement (physiques, dématérialisés, plurilinguistiques, etc.)
- 3. Veiller à mettre en place une coordination des structures d'accompagnement et de placement existantes de part et d'autre de la frontière, et non un outil de gouvernance ad hoc.
- 4. Mettre en œuvre des actions pour alléger les démarches des travailleurs et des employeurs, comme par exemple : carte « job pass » frontalière, accompagnement transfrontalier des travailleurs en cellule de reconversion, prise en charge des frais de déplacement, statut des personnes en situation de handicap, etc.
- 5. Créer un fonds transfrontalier pour l'emploi,

⁵ INSEE, Opportunités d'emploi et accessibilité favorisent le travail frontalier, Pages de profils n°149, février 2014



Processus d'actualisation des travaux du Groupe de travail parlementaire franco-belge et suites à donner

- 6. Mettre en place une zone test pour expérimenter l'ouverture des aides à l'emploi de l'autre côté de la frontière ou le développement d'une aide transfrontalière.
- 7. Prendre exemple sur l'accord-cadre pour le placement franco-allemand signé le 26 février 2013 entre les directions régionales de Pôle Emploi (Alsace, Lorraine) et de l'Agentur für Arbeit (Bade-Wurtemberg, Sarre-Rhénanie-Palatinat) et ses quatre conventions locales de coopération entre services publics pour l'emploi français et allemands6 : Objectifs, Pilotage, Maquettage juridique et financier (mise à disposition des conseillers, locaux, etc. 7), Coordination des systèmes d'information et signalétiques, Offre de services

Finalité à atteindre

La constitution du groupe de travail doit permettre d'aboutir à un dispositif de gouvernance sur l'ensemble de la frontière facilitant l'accompagnement et le placement des demandeurs d'emploi à l'échelle transfrontalière.

Autorités en compétence et instances de coopération concernées

France

- Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du Dialogue social
- Région Nord-Pas-de-Calais
- DIRECCTE Nord-Pas-de-Calais
- Pôle Emploi
- Maisons de l'emploi
- Organisations patronales et syndicales

Belgique

- Service public fédéral (SPF) Emploi, Travail et Concertation sociale
- Région wallonne
- Région flamande
- Fédération Wallonie-Bruxelles
- FOREM
- VDAB
- Organisations patronales et syndicales

Instances de coopération

- EuresChannel
- GECT Eurométropole Lille-Kortrijk-Tournai (Maison eurométropolitaine du travailleur transfrontalier)
- GECT West-Vlaanderen / Flandre-Dunkerque-Côte d'Opale

Calendrier de réalisation : Constitution du groupe de travail à partir de 2015.

o En cumul 2013 : 176

⁷ Le service de placement transfrontalier de Strasbourg-Ortenau est situé dans les locaux de l'Agence fédérale pour l'emploi de Kehl. 2 ETP pour le placement et 1 ETP pour l'accueil sont mis à disposition par l'Agence fédérale pour l'emploi d'Offenburg, et 2 ETP pour le placement sont mis à disposition par Pôle Emploi Strasbourg. Les agents restent salariés de leurs organisations respectives (avec application des réglementations nationales), les demandeurs d'emploi bénéficient des droits et sont soumis aux obligations en vigueur dans leur pays de résidence. (source : Pôle Emploi – Agentur für Arbeit)



⁶ Résultats opérationnels du service de placement transfrontalier de Strasbourg-Ortenau à Kehl au 31 octobre 2014 (source : Pôle Emploi – Agentur für Arbeit) :

⁻ Nombre de retours à l'emploi

o En cumul 2014 (situation au 31/10): 284 (147 reprises d'emploi en Allemagne, 127 en France, 10 autres)

[⇒] Soit un total de 460 retours à l'emploi depuis l'ouverture du service, soit environ 250 demandeurs d'emploi alsaciens placés à l'emploi en Allemagne

⁻ Nombre de placements sur offre

o En cumul 2013 : 52

o En cumul 2014 (situation au 31/10) : 84

Soit un total de 136 placements sur offre depuis l'ouverture du service

Processus d'actualisation des travaux du Groupe de travail parlementaire franco-belge et suites à donner

Obstacle: Absence de dispositif permettant aux demandeurs d'emploi d'effectuer une formation professionnelle de l'autre côté de la frontière

Les demandeurs d'emploi voulant suivre une formation professionnelle dans le pays voisin ne peuvent que très rarement conserver leurs droits aux allocations chômage dans leur pays de résidence, dans la mesure où les organismes de formation ne sont pas reconnus de l'autre côté de la frontière et où les droits aux allocations sont rattachés au statut dans le pays de résidence, nécessairement perdu une fois la frontière franchie.

En cas de formation de moins de trois mois et si celle-ci n'est pas disponible dans le pays de résidence, une dispense peut être néanmoins accordée grâce au formulaire U2 (ex-E303), mais uniquement si le demandeur d'emploi accepte de s'installer dans le pays de formation, ce qui est une exigence illogique en contexte transfrontalier. Dans certains cas, la validité du formulaire U2 peut être prolongée par les services de l'emploi jusqu'à un maximum de six mois.

Les enjeux financiers liés aux allocations chômage sont importants (entre 27 et 30 Md€ côté français) et particulièrement complexes, car interviennent des financements à la fois de l'Etat, des branches professionnelles et des partenaires sociaux en France, et une articulation entre dispositifs d'indemnisation fédéraux et régionaux en Belgique.

Cette absence de garantie du maintien des droits aux allocations chômage constitue un frein majeur à la fluidité du marché transfrontalier de l'emploi et limite fortement les modalités de retour à l'emploi et/ou de reconversion pour les actifs.

Un autre obstacle à la mobilité des demandeurs d'emploi dans leur parcours de formation/reconversion renvoie à un accès difficile à des formations d'adaptation au poste dans le pays voisin pouvant permettre une meilleure employabilité des travailleurs.

Il apparaît que la question est davantage traitée au cas par cas, sous formes d'initiatives ponctuelles ou d'expérimentations, sans généralisation à l'ensemble des travailleurs et de la frontière.

Solution proposée

Il est proposé de procéder de manière pragmatique en élaborant une convention de coopération type pour traiter des situations spécifiques jugées prioritaires (en fonction des types de territoires, de formations, de métiers, de demandeurs d'emploi, etc.), et dont la mise en œuvre pourrait être envisagée de manière progressive (d'abord sur une zone test) sur l'ensemble du territoire transfrontalier.

Celle-ci pourrait permettre d'ouvrir l'accès aux aides financières à deux échelles :

- le maintien des allocations chômage et de la couverture sociale pour les ressortissants français suivant une formation professionnelle en Belgique (et inversement);
- l'ouverture des aides financières belges aux demandeurs d'emploi français suivant une formation professionnelle en Belgique (et inversement).

Par ailleurs, cette convention permettrait d'évaluer la faisabilité d'un dispositif transfrontalier de formation professionnelle destiné de manière spécifique aux demandeurs d'emploi, notamment en reconversion.

<u>Avancées</u>

Pôle emploi peut prescrire des formations rémunérées, dispensées dans un Etat de l'EEE (+ la Suisse), sous plusieurs conditions.

 s'il relève de la législation française en matière de sécurité sociale. Il s'agit de l'ensemble des personnes inscrites sur la liste des demandeurs d'emploi qui perçoivent des allocations versées par Pôle emploi.



Processus d'actualisation des travaux du Groupe de travail parlementaire franco-belge et suites à donner

- s'il est « indemnisé au titre du chômage » (c'est-à-dire s'il perçoit l'une des allocations figurant dans l'instruction). Ce n'est qu'à la condition où un demandeur peut percevoir l'une des allocations ci-desous qu'une formation dispensée dans l'EEE peut être validée. Ces allocations sont en effet exclusivement versées aux demandeurs inscrits en catégorie 4/Formation, inscription qui nécessite l'établissement d'une AISF.
 - o l'aide au retour à l'emploi formation (AREF);
 - o l'allocation spécifique de solidarité formation (ASSF) ;
 - la rémunération de fin de formation (RFF);
 - o la rémunération de formation Pôle Emploi (RFPE);
 - l'allocation de fin de droit- formation (AFD-F);
 - o l'allocation de professionnalisation et de solidarité-formation (APS-F);
 - o l'allocation-équivalent retraite de remplacement formation ;
 - o l'allocation spécifique de reclassement (ASR) ;
 - o l'allocation spécifique de sécurisation professionnelle (ASP) ;
 - o l'allocation de transition professionnelle (ATP).

C'est seulement si un stagiaire est inscrit en cat.4/Formation (donc après la prise en compte de l'AISF et de l'AES) que la protection AT-MP est effective. Les formations concernées sont celles inscrites au projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE) et celles dont Pôle Emploi et le demandeur d'emploi peuvent garantir l'existence et le sérieux.

Conformément à l'avenant n°2 de la Convention Etat-FSPP-Pôle Emploi du 17 juin 2011 et à l'information figurant dans le carnet « Rémunération de la formation » de juin 2012, la Direction Régionale Pôle Emploi Nord-Pas-de-Calais a décidé de décliner un processus d'attribution de la RFF (rémunération prenant le relai en cas d'épuisement des droits avant la fin de formation) dans le cadre des formations se déroulant dans un pays de l'Espace Economique Européen (EEE) (dont la Belgique) si la formation est prescrite en 2012, correspond à la liste préfectorale des métiers en tension, est au sein de l'EEE, et enfin si elle ne peut pas être réalisée en France, soit parce qu'elle ne trouve pas d'équivalent, soit parce qu'elle est plus accessible (présélection, coût, date de démarrage, etc.).

L'instruction n°2013-66 du 17 juillet 2013 émise par la Direction des opérations et la Direction de la réglementation de Pôle Emploi ouvre par ailleurs la couverture accident du travail et maladies professionnelles (AT-MP) aux demandeurs d'emploi suivant une formation dans l'EEE et en Suisse si le demandeur d'emploi remplit les deux conditions ci-dessus.

Avant leur départ, les demandeurs d'emploi doivent se munir : de la carte européenne d'assurance maladie (CEAM) ; de l'attestation d'inscription à un stage de formation (AISF) ; des coordonnées postales, électroniques et téléphoniques de leur Pôle emploi. Il conviendra de préciser aux demandeurs d'emploi, avant leur entrée en formation, qu'en cas de survenance d'un accident de travail ou de trajet, ils devront : effectuer une déclaration auprès de la CPAM dont il relève et informer Pôle emploi dans les plus brefs délais. Par ailleurs, Pôle emploi informe par courrier la CPAM de la survenance de l'accident du travail sur la base des éléments déclarés par l'intéressé. Il appartient à la CPAM d'instruire le dossier en sollicitant les précisions nécessaires auprès du demandeur d'emploi et de l'organisme de formation.

Par ailleurs, une convention signée par Pôle Emploi et le VDAB permet à un résidant français de bénéficier d'une formation préalable à l'embauche (IBO) en Flandre.

Un accord de coopération signé par le FOREM et l'AFPA le 12 juin 2014 vise également à développer la formation professionnelle des adultes et l'emploi qualifié en transfrontalier.

Enfin, le projet INTERREG « Distance Zéro » (2008-2012) a permis de créer des parcours transfrontaliers de formation qualifiante dans huit secteurs professionnels (construction, industrie de process, services aux personnes, environnement et développement durable, métiers techniques du spectacle vivant, hôtellerie-restauration-tourisme, formation et télécommunications), notamment à



Processus d'actualisation des travaux du Groupe de travail parlementaire franco-belge et suites à donner

destination des demandeurs d'emploi et salariés en reconversion. Chaque personne suivant une formation dans le cadre de « Distance Zéro » s'est vu remettre un certificat transfrontalier intitulé «Europass' mobilité » (qui n'est pas un diplôme de l'Éducation nationale).

Actions à mettre en œuvre

- 1. Associer l'ensemble des acteurs compétents
 - Allocations chômage: Ministère du Travail, Unédic, Pôle Emploi, branches professionnelles, partenaires sociaux en France, ONEM, CAPAC ou syndicats agréés en Belgique
 - Formation et reconversion professionnelles : Ministère du Travail, Pôle Emploi, branches professionnelles, partenaires sociaux en France, SPF Emploi, Travail et Concertation sociale, Communautés, FOREM, VDAB en Belgique
- 2. Réfléchir à l'accompagnement des demandeurs d'emploi, par exemple au sein de cellule de reconversion transfrontalière
- 3. Envisager la mise en place d'une carte d'accès à l'emploi dans la zone transfrontalière
- 4. Evaluer la faisabilité d'un fonds transfrontalier pour l'emploi transfrontalier permettant aux demandeurs d'emploi de financer leurs frais de recherche d'emploi (déplacements, démarches administratives, etc.)

Finalité à atteindre

La convention de coopération type et la zone test doivent permettre à terme de proposer une solution de formation professionnelle transfrontalière adaptée aux besoins jugés prioritaires et aux enjeux financiers liés à la mobilité professionnelle transfrontalière, et par conséquent de parvenir à une résolution systématique de l'obstacle en développant une démarche opérationnelle en appui des initiatives des opérateurs de terrain.

Autorités en compétence et instances de coopération concernées

France

- Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du Dialogue social
- Région Nord-Pas-de-Calais
- DIRECCTE Nord-Pas-de-Calais
- Pôle Emploi
- Unédic
- Maisons de l'emploi
- Organisations patronales et syndicales

Belgique

- Service public fédéral (SPF) Emploi, Travail et Concertation sociale
- Région wallonne
- Région flamande
- Fédération Wallonie-Bruxelles
- Communauté française
- Communauté flamande
- FOREM
- VDAB
- Office national de l'emploi (ONEM)
- Caisse auxiliaire de paiement des allocations de chômage (CAPAC)
- Syndicats agréés pour le versement des allocations chômage
- Organisations patronales et syndicales



Rapport final

Décembre 2014

Processus d'actualisation des travaux du Groupe de travail parlementaire franco-belge et suites à donner

Instances de coopération

- EuresChannel
- GECT Eurométropole Lille-Kortrijk-Tournai (Maison eurométropolitaine du travailleur transfrontalier)
- GECT West-Vlaanderen / Flandre-Dunkerque-Côte d'Opale

Calendrier de réalisation

Démarrer la réflexion en 2015, pour une signature éventuelle de la convention à l'horizon 2017.

Processus d'actualisation des travaux du Groupe de travail parlementaire franco-belge et suites à donner

Elève - étudiant - apprenti

<u>Obstacle</u>: Equivalence insuffisante des diplômes, des certifications et des qualifications de part et d'autre de la frontière

Les diplômes français et belges relatifs à l'enseignement supérieur disposent d'un arsenal législatif assez fourni prévoyant un système général de reconnaissance et d'équivalence entre les deux pays (cf. Textes de référence). Malgré les différences observables en matière de procédures et de pratique de reconnaissance des diplômes de part et d'autre de la frontière (paramètres d'appréciation, etc.), les services de l'enseignement obligatoire en Belgique et le centre ENIC-NARIC en France coopèrent étroitement pour solutionner les difficultés rencontrées dans l'analyse des diplômes belges et français et la délivrance de justificatifs (attestations de comparabilité de diplôme, attestations de reconnaissance de niveau d'études).

Néanmoins, malgré ce cadre de reconnaissance et d'équivalence, un problème de connaissance et d'information des publics concernés (étudiants, travailleurs, et surtout entreprises) subsiste. La reconnaissance et l'équivalence des diplômes, certifications et qualifications intervient essentiellement de manière officielle dans le contexte académique, et se révèle plus difficile par les entreprises dans le cadre professionnel, ce qui restreint la mobilité des étudiants et l'employabilité des travailleurs à l'échelle transfrontalière. La situation est la plus problématique pour les métiers en tension et les professions réglementées.

La définition des référentiels d'équivalence et les systèmes de reconnaissance/validation des diplômes et qualifications étant du ressort du Ministère de l'Education nationale en France et des Communautés en Belgique, deux échelles d'intervention se dessinent : au niveau national pour ce qui relève de la sensibilisation des ministères aux difficultés de sensibilisation opérationnelle des équivalences auprès des employeurs, et au niveau régional/local pour ce qui touche l'identification des secteurs les plus concernés par l'obstacle et la définition des domaines d'action stratégiques.

Textes de référence

Directive 2005/36/CE du Parlement Européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles

Déclaration commune des ministres européens de l'éducation du 19 juin 1999 à Bologne (processus LMD)

(FR) Ordonnance n°2001-199 du 1^{er} mars 2001 relative à la transposition des directives 89/48/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 et 92/51/CEE du Conseil du 18 juin 1992 prévoyant un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur et des formations professionnelles

(BE) Loi fédérale du 10 mai 2006 instituant un cadre général de reconnaissance des qualifications professionnelles

Solutions proposées

Il est proposé:

- de cibler les certifications et qualifications reconnues par les branches professionnelles (brevets), les formations pour les métiers en tension et celles pour les professions réglementées ;
- de **sensibiliser le niveau ministériel français et belge** à la faible connaissance des systèmes de reconnaissance et d'équivalence par les étudiants, les travailleurs et surtout les entreprises ;



Processus d'actualisation des travaux du Groupe de travail parlementaire franco-belge et suites à donner

- de **réfléchir à des modules communs optionnels et complémentaires de formation**, en associant les entreprises de manières étroite ;

Avancées

Depuis 2007, de nombreuses avancées en termes de connaissance des systèmes d'enseignement et d'information du public ont été réalisées, notamment grâce :

- aux conseils communaux communs (Mouscron-Tourcoing);
- à la coopération entre la Fédération de Wallonie-Bruxelles et le centre ENIC-NARIC français, sous l'action des deux GECT :
- au projet INTERREG III « FAMAS Formation Adaptation au Métier d'Assistant Social » mettant en place une formation à destination des assistants sociaux titulaires d'un diplôme belge et demandeurs d'emploi de préparation à l'épreuve de soutenance du rapport de stage d'adaptation leur permettant d'obtenir l'autorisation d'exercer le métier d'assistant de service social en France ;
- au projet INTERREG IV « Multiform » (2007-2011) visant à mettre en place des formations transfrontalières industrielles sur des métiers en tension, avec la constitution de référentiels spécifiques de formation en transfrontalier (mise en commun des compétences et plateaux techniques respectifs IV au sein d'une plateforme conjointe);
- au projet INTERREG IV « L'Université Métropolitaine » (2011-2014), offrant une formation codiplomante en premier cycle entre la KU Leuven Kulak et l'UCL Mons en sciences de l'ingénieur ;
- au projet INTERREG « SAPSF Services à la personne sans frontières » (2011-2014) visant à établir des référentiels de formation communs dans cette branche professionnelle, avec un travail sur les spécificités juridiques relatives aux métiers des services à la personne en France et en Belgique.

Actions à mettre en œuvre

- 1. Prendre appui sur les travaux actuellement menés par les groupes de travail organisés par le Conseil régional Nord-Pas-de-Calais sur l'emploi et la formation professionnelle, qui procèdent par domaine stratégique
- 2. Différencier les publics à traiter (étudiants, travailleurs, entreprises) afin de mieux cibler les dispositifs de communication et d'information à mettre en œuvre
 - Associer les entreprises à ce processus afin d'assurer la reconnaissance des équivalences officielles en milieu professionnel
 - Envisager une sensibilisation des entreprises sur le modèle de celle relative à la fiscalité ou au potentiel de marché transfrontalier
 - Déterminer la pertinence de conventions et de tableaux de correspondance pour l'enseignement secondaire et supérieur entre la France et la Belgique, à diffuser parmi les partenaires du monde professionnel pour une plus grande transparence
 - Déterminer la pertinence d'initiatives visant à favoriser la mobilité des publics du pays voisin pour suivre une formation en France ou en Belgique (comme actuellement pour les professions réglementées, telle que la logistique)

Finalité à atteindre

Les solutions proposées doivent permettre une meilleure connaissance par les étudiants, les travailleurs et les entreprises des dispositifs de reconnaissance et d'équivalence des diplômes et qualifications de part et d'autre de la frontière, afin d'améliorer la mobilité et l'employabilité au sein de l'espace transfrontalier.



Processus d'actualisation des travaux du Groupe de travail parlementaire franco-belge et suites à donner

Autorités en compétence et instances de coopération concernées

France

- Ministère de l'Education nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
- Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du Dialogue social
- Région Nord-Pas-de-Calais
- DIRECCTE Nord-Pas-de-Calais
- Pôle Emploi
- Maisons de l'emploi
- Centre ENIC-NARIC

<u>Belgique</u>

- Région wallonne
- Région flamande
- Fédération Wallonie-Bruxelles (Services de l'enseignement obligatoire de l'Administration générale de l'enseignement et de la recherche scientifique)
- Institut wallon de Formation en Alternance et des indépendants et PME (IFAPME)
- FOREM
- VDAB

Instances de coopération

- EuresChannel
- GECT Eurométropole Lille-Kortrijk-Tournai (Maison eurométropolitaine du travailleur transfrontalier)
- GECT West-Vlaanderen / Flandre-Dunkerque-Côte d'Opale

Calendrier de réalisation

Commercer à travailler sur la différenciation des publics dès 2015.



Processus d'actualisation des travaux du Groupe de travail parlementaire franco-belge et suites à donner

<u>Obstacle</u>: Absence de cadre transfrontalier pour la formation professionnelle (apprentissage)

Les apprentis ne bénéficient pas du même statut juridique de part et d'autre de la frontière. En France, l'article L.117 BIS-1 du Code du travail confère aux apprentis le statut de travailleur, auquel les dispositions applicables à l'ensemble des salariés s'appliquent également (voir les dispositions propres à la formation d'apprenti à l'article L.337-3 du Code de l'éducation et la facilité de mobilité dans l'UE à l'article L.118-1 du Code du travail). En Belgique, la loi du 19 juillet 1983 sur l'apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés définit toutefois l'apprenti / le stagiaire / l'apprenant en alternance comme un élève, qui suit généralement une formation pratique quatre jours et une formation théorique un jour par semaine. Ils ne sont pas détenteurs d'un contrat de travail.

Cette différence de régime juridique engendre une barrière à l'échange transfrontalier d'apprentis, des questions d'imputation de responsabilités en termes de protection sociale et de prévention des risques professionnels étant en jeu.

Un problème similaire se pose pour les apprentis sous statut scolaire. Les différentes réglementations conduisent à des conditions d'admission en apprentissage (en termes d'âge des candidats et de durée de l'apprentissage) et des dispositions pour le travail des mineurs (horaires, attestation, procédure d'inspection en France) différentes. Ces différences sont d'autant plus grandes que dans le cas de l'alternance sous statut scolaire, s'articulent la réglementation scolaire et celle du travail.

Les blocages sont multiples. A titre d'exemples, un élève inscrit en CFA en France ne peut pas effectuer son apprentissage au sein d'une entreprise belge. Il en est de même en Belgique pour les jeunes à partir de 15 ans qui veulent suivre une formation qualifiante en alternance (soit dans l'enseignement au sein d'un CEFA, soit dans la formation au sein de l'IFAPME) et réaliser les stages obligatoires dans leur formation dans des entreprises situées en France. En effet, il n'est pas possible d'effectuer son stage dans une entreprise de l'autre côté de la frontière, car les conventions de travail sont liées au pays dans lequel l'élève est scolarisé.

Cette incompatibilité des systèmes nationaux se manifeste sur d'autres sujets connexes également : une différence de la durée des droits aux allocations familiales, la perte des aides régionales françaises pour la prise en charge des transports ou de l'hébergement en cas de mobilité à l'étranger, une différence du taux de rémunération. Par ailleurs, en cas d'échec, il n'y a pas de transfert automatique d'un établissement à l'autre.

La question de l'amélioration des conditions de mobilité des apprentis peut être considérée comme prioritaire en Nord-Pas-de-Calais, où le décrochage scolaire est relativement important et où les effectifs en lycée professionnel représentent 40% de ceux de l'enseignement secondaire (contre une moyenne nationale de 32%)⁸.

Textes de référence

(FR)

Objet et définition de l'apprentissage : code du travail Art. L. 6211-1 et s., Art. D. 6211-1 et s.

Régime juridique et mise en œuvre du contrat d'apprentissage : code du travail Art. L. 6221-1 et s., Art. D. 6222-1 et s.

Conditions de travail de l'apprenti : code du travail Art. L. 3163-2 et s., Art. L. 3164-5 et s., Art. L. 6222-23 et s., Art. R. 3163-1 et s., Art. R. 3164-1 et s., Art. R. 6222-24 et s.

Missions, organisation, fonctionnement, financement et personnels des centres de formation d'apprentis et des sections d'apprentissage : code du travail Art. L. 6231-1 et s., Art. L. 6252-1 et s., Art. R. 6231-1 et s., Art. R. 6252-1 et s.

_



⁸ Chiffres de l'INSEE

Rapport final

Décembre 2014

Processus d'actualisation des travaux du Groupe de travail parlementaire franco-belge et suites à donner

Mise en œuvre de la politique régionale d'apprentissage et de formation professionnelle : code de l'éducation, art. L. 214-12 et s.

Régime du crédit d'impôt institué au bénéfice des entreprises employant des apprentis : code général des impôts Art. 244 quater G, Art. 199 ter F, Art. 220 H, code général des impôts annexe 3 Art. 49 septies YJ et s.

(BE)

Accord de coopération relatif à la formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises conclu le 20 février 1995 par la Commission communautaire française, la Communauté française et la Région wallonne, approuvé par le décret de la Région wallonne du 4 mai 1995 et modifié par l'avenant du 4 juin 2003, approuvé par le décret de la Région wallonne du 17 juillet 2003

Arrêté du Gouvernement wallon du 16 juillet 1998 fixant les conditions d'agrément des entreprises dans la formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises;

Arrêté du Gouvernement wallon du 16 juillet 1998 fixant les conditions d'agrément des contrats d'apprentissage dans la formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises

Arrêté du Gouvernement wallon du 16 juillet 1998 relatif au plan de formation en alternance dans la formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises

Arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, article 4

Loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, article 1er

Lois relatives à la prévention des maladies professionnelles et à la réparation des dommages résultant de celles-ci, coordonnées le 3 juin 1970, article 2, §1er

Arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, articles 35, 36 et 63

Solution proposée

Il est proposé de construire un cadre transfrontalier pour la formation professionnelle et de faire un avenant au prochain Contrat de Plan Régional de développement des Formations Professionnelles (CPRDFP) de la région Nord-Pas-de-Calais. Cela permettra de dépasser les différences réglementaires (statut des apprenants/apprentis, couverture sociale, rémunération, financement de la formation, etc.).

<u>Avancées</u>

Des progrès ont été réalisés, mais qui relèvent davantage du traitement au cas par cas que d'un traitement généralisé de la question de l'apprentissage transfrontalier.

Le projet INTERREG franco-flamand « Knowledge Center to Enterprise Services through Students – KESS – Services transfrontaliers de centres de connaissances à l'intention des entreprises » (2011-2014), mis en œuvre par un réseau d'établissements d'enseignement supérieur et d'organisations professionnelles en Flandre et dans le Nord de la France, a mis en place une bourse de stages transfrontalière, appuyée par une plateforme numérique pour faciliter les échanges (www.kessproject.eu). Concrètement, les entreprises flamandes y proposent des stages dans tous les secteurs aux étudiants français, et inversement.

Le projet a également permis de réaliser un examen des forces et des faiblesses de chacun des partenaires concernant les connaissances, les compétences et l'offre de services aux étudiants, ainsi qu'un examen des besoins et possibilités existant chez tous les intéressés (les



Processus d'actualisation des travaux du Groupe de travail parlementaire franco-belge et suites à donner

entreprises des deux régions, les coachs d'entreprise, l'harmonisation des critères de qualité et d'évaluation des services, ainsi que les étudiants).

 Dans le cadre du projet « Coopération hospitalière Flandre Maritime » (2007-2012) ont été organisés des stages d'infirmière, qui ont permis de sensibiliser les étudiants au suivi de stages professionnels en Flandre.

Actions à mettre en œuvre

- 1. Dans un premier temps, étudier plus en détail les quatre initiatives suivantes et déterminer les principaux points à retenir pour la mise en œuvre d'une solution pérenne :
 - l'accord-cadre relatif à la formation professionnelle transfrontalière dans la Grande Région, signé le 5 novembre 2014 ;
 - l'accord-cadre relatif à l'apprentissage transfrontalier dans le Rhin Supérieur signé le 12 septembre 2013 ;
 - la convention de partenariat dans le domaine de la formation professionnelle, de l'emploi, de l'orientation et de l'apprentissage entre la Champagne-Ardenne et la Wallonie, signée le 30 avril 2013 ;
 - la réflexion menée actuellement par la Maison de l'Emploi Lys-Tourcoing sur les obstacles à l'apprentissage transfrontalier.
- 2. Développer une compréhension commune de la formation professionnelle transfrontalière et différencier les publics cibles
 - □ Comme cela est fait par exemple dans l'accord-cadre Grande Région : « Le terme de formation professionnelle transfrontalière englobe la formation professionnelle transfrontalière et la formation continue transfrontalière selon la conception nationale respective ainsi que les mesures transfrontalières de politique active du marché du travail conduisant à une formation professionnelle initiale ou continue. » « Il s'agit en premier lieu de mettre en œuvre des projets dédiés aux demandeurs d'emploi et aux personnes peu qualifiées les jeunes notamment dont l'objectif consiste à améliorer leurs perspectives professionnelles dans un environnement transnational grâce à des actions de coaching, de conseil, d'orientation professionnelle et de qualification. »
 - ⇒ Exemple de la Convention de partenariat Champagne-Ardenne-Wallonie : « formation des demandeurs d'emploi, apprentissage et formation en alternance », « demandeurs d'emploi de 18 à 25 ans »
- 3. Mutualiser les plateaux techniques de formation pour les métiers en tension.
- 4. Elaborer le volet transfrontalier du prochain Contrat de Plan Régional de développement des Formations Professionnelles (CPRDFP) de la région Nord-Pas-de-Calais.
- 5. Mettre en réseau les acteurs pertinents et établir des accords bi- ou trilatéraux
 - ⇒ Accord-cadre Grande Région : « ministères chargés de la formation professionnelle et de la politique du marché de l'emploi des jeunes, les services de l'emploi et les services d'aide sociale à la jeunesse […], ainsi que les autorités de gestion du FSE »
- 6. Bien identifier les obstacles juridiques et réglementaires, mais également financiers à l'échange transfrontalier d'apprentis : prendre appui sur les travaux de la Maison de l'Emploi Lys-Tourcoing
- 7. Définir la couverture juridique, sociale des apprentis, le financement de la formation pratique dans le pays voisin et les méthodes d'inspection : s'inspirer de l'exemple de l'accord-cadre dans le Rhin Supérieur :
 - ⇒ Contrat d'apprentissage : conformément au droit allemand dans une entreprise allemande ; conformément au formulaire Cerfa n° 10103*04 et régi par le droit français



Processus d'actualisation des travaux du Groupe de travail parlementaire franco-belge et suites à donner

(durée du contrat d'apprentissage fixée conformément à la durée mentionnée dans la réglementation allemande relative à la formation professionnelle)

- □ Couverture sociale : Pour une formation pratique en France et un centre de formation allemand, « les apprentis bénéficient de la couverture sociale (maladie, accidents etc.) afférente à leur contrat d'apprentissage. Ceci vaut tant pour les périodes en entreprise française que pour les périodes en centre de formation allemand, pendant lesquelles les apprentis seront en position de détachement et ce, quel que soit leur pays de résidence. » (et inversement si formation pratique en Allemagne et centre de formation français)
- ⇒ Financement : « Le contrat d'apprentissage est un contrat de travail assorti d'une rémunération versée par l'employeur à son apprenti. Le financement des coûts de formation en France de l'apprenti français signataire d'un contrat de travail avec une entreprise allemande, est pris en charge conformément à la délibération du conseil régional d'Alsace. »

⇒ Services d'inspection :

- Pour la formation pratique en Allemagne: « Les inspecteurs d'apprentissage des institutions allemandes sont compétents pour contrôler la formation dispensée par les employeurs établis en Allemagne. Les contrôles sont réalisés sur la base des dispositifs règlementaires français applicables, lesquels seront traduits en allemand. Les Inspecteurs d'apprentissage allemands pourront demander à leurs homologues français de s'associer à leurs contrôles en cas de besoin. Les « inspections du travail » et les « Berufsgenossenschaften » (Caisses professionnelles de prévoyance), sont compétentes pour les problèmes relevant de la règlementation concernant les horaires de travail ou les règles de sécurité. »
- Pour la formation pratique en France :
 - Inspection pédagogique en entreprise : « Les services des chambres consulaires ou de la DRAAF pour l'agriculture, ont compétence pour contrôler la formation donnée aux apprentis dans les entreprises établies en Alsace. En l'occurrence, ce contrôle se fera sur la base de référentiels de formation français et allemand (« Ausbildungsordnungen ») qui seront préalablement traduits en français. Des binômes de contrôle franco-allemands pourront être mis en place en cas de besoin. »
 - Inspection du travail (DIRECCTE): « L'inspecteur du travail est chargé de constater les infractions aux dispositions du Code du travail applicables aux apprentis (durée du travail, heures supplémentaires, repos hebdomadaire, congés payés, salaire, visite médicale, conditions de travail d'hygiène et de sécurité, application des conventions collectives). Il peut être amené à jouer un rôle de conseil mais aussi sanctionner des situations anormales (notamment par la procédure d'opposition et la procédure d'urgence). »
- 8. Déterminer les objectifs en identifiant les besoins dans les différentes branches et régions, et d'après l'intérêt manifesté par les jeunes, les entreprises et autres acteurs concernés, tout en assurant le suivi de leur évolution
 - ⇒ Convention de partenariat Champagne-Ardenne-Wallonie : « accrochage scolaire, acquisition et évaluation des acquis de l'apprentissage [...], entreprenariat et création d'activité », pilotage par une « Cellule transfrontalière »
- 9. Améliorer les dispositifs communs de communication et d'information auprès à la fois des jeunes et des entreprises à la frontière franco-belge, en mettant l'accent sur la promotion des atouts de la mobilité professionnelle et sur les programmes d'aide existants (comme le crédit d'impôt apprentissage en France)
- 10. Envisager la mise en place d'une expérimentation, et en déterminer les contours (public cible, secteur économique, temporalité, périmètre géographique, etc.)



Processus d'actualisation des travaux du Groupe de travail parlementaire franco-belge et suites à donner

- Accord-cadre Grande Région : « mise en place de clauses d'expérimentation »
- 11. Permettre aux chambres patronales du Nord-Pas-de-Calais et de Belgique de conclure des accords autorisant l'apprentissage transfrontalier, quelle que soit la nationalité de l'élève (proposition du GTPFB en 2007)
- 12. Travailler à la reconnaissance des stages réalisés dans le pays voisin, et donc à la reconnaissance des compétences et des certifications
- 13. Prévoir les modalités d'une harmonisation (ou d'une interopérabilité) des statuts pour un échange aisé des apprentis de part et d'autre de la frontière

Finalité à atteindre

Il s'agit à terme de permettre aux apprentis de réaliser la partie pratique de leur formation dans le pays voisin, afin de faciliter la mobilité des apprentis dans l'espace transfrontalier.

Autorités en compétence et instances de coopération concernées

France

- Ministère de l'Education nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
- Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du Dialogue social
- Région Nord-Pas-de-Calais
- Centres de formation en alternance (CFA)
- DIRECCTE Nord-Pas-de-Calais
- Pôle Emploi
- Maison de l'Emploi Lys-Tourcoing (travaux sur les obstacles à l'apprentissage transfrontalier)
- Chambres de commerce et d'industrie
- Organisations patronales
- Université catholique de Lille (partenaire du projet KESS)

<u>Belgique</u>

- Région wallonne
- Région flamande
- Fédération Wallonie-Bruxelles (Services de l'enseignement obligatoire de l'Administration générale de l'enseignement et de la recherche scientifique)
- Institut wallon de Formation en Alternance et des indépendants et PME (IFAPME)
- CEFA (Centres d'éducation et de formation en alternance)
- FOREM
- VDAB
- Chambres de commerce et d'industrie
- Organisations patronales, dont VOKA (partenaire du projet KESS)
- Hogeschool Gent (partenaire du projet KESS)

<u>Instances de coopération</u>

- EuresChannel
- GECT Eurométropole Lille-Kortrijk-Tournai (Maison eurométropolitaine du travailleur transfrontalier)
- GECT West-Vlaanderen / Flandre-Dunkerque-Côte d'Opale

Calendrier de réalisation

Etudier dès 2015 les points à retenir des guatre bonnes pratiques présentées ci-dessous.



Processus d'actualisation des travaux du Groupe de travail parlementaire franco-belge et suites à donner

Voyageur - transporteur

<u>Obstacle</u>: Surcoût du passage de la frontière dans les prix de transport ferroviaire

Le franchissement de la frontière en transport ferroviaire s'accompagne d'un surcoût côté français par rapport aux tarifs appliqués à l'échelle nationale. Sur le versant belge, la zone transfrontalière est considérée comme un tronçon intérieur dans le contrat de gestion établi entre la SNCB et l'Etat belge, permettant ainsi d'appliquer aux trajets transfrontaliers (jusqu'à la première grande gare après la frontière) une tarification semblable à celle des trajets intérieurs belges.

La formule Trampoline, qui offre de tarifs transfrontaliers avantageux pour les trajets en train d'une journée, en week-end et en abonnement hebdomadaire/mensuel dans l'agglomération Lille-Kortrijk-Tournai, pourrait par ailleurs être remise en question dans le prochain contrat de gestion entre l'Etat belge et la SNCB. Le maintien de cette offre, et donc sa possible généralisation à l'ensemble de la frontière franco-belge, relèvent d'une question commerciale pour la SNCF et la SNCB, dans la mesure où la part modale du ferroviaire dans les déplacements transfrontaliers reste faible, plus que d'incompatibilités réglementaires ou techniques entre les deux opérateurs ferroviaires nationaux.

Mieux promouvoir les conditions tarifaires avantageuses actuelles constitue par conséquent un enjeu d'importance. La communication sur cette formule reste toutefois assez discrète (uniquement sur les sites internet du Conseil régional Nord-Pas-de-Calais (TER), de la SNCB et de l'Eurométropole Lille-Kortrijk-Tournai) et son accessibilité restreinte côté belge (uniquement aux guichets des gares SNCB de Tournai, Kortrijk et Mouscron).

Solutions proposées

Il est proposé de travailler à une plus grande intégration tarifaire ferroviaire sur l'ensemble de la frontière. Pour cela, il est nécessaire de :

- **poursuivre la sensibilisation de la SNCF et de la SNCB** à cette problématique, afin que la formule Trampoline soit maintenue, voire élargie ;
- améliorer la communication sur (supports d'information) et l'accessibilité aux offres (maillage territorial de la distribution des titres) ;
- **parvenir à la mise en place d'un support billettique commun**, ou bien rendre les différents supports billettiques compatibles sur l'ensemble du réseau ferroviaire transfrontalier.

Avancées

Surcoût tarifaire

Sur les liaisons Lille-Kortrijk et Lille-Tournai, on observe une diminution de 1,4 € par billet depuis 2009 (soit une baisse d'environ 20%) suite à l'obligation figurant dans le contrat de gestion 2008-2012 de la SNCB d'application des tarifs intérieurs belges jusqu'à la première grande gare après la frontière. Les fréquences ont également augmenté, et les temps de trajet ont diminué (31 minutes pour Lille-Kortrijk au lieu de 46 minutes auparavant).

Pour comparaison, sur la ligne de bus transfrontalière Mouscron-Wattrelos-Roubaix (exploitée par Transpole et TEC Hainaut), un tarif transfrontalier particulier est proposé.

Accessibilité

Il est possible d'acheter la formule Trampoline aux guichets et distributeurs de billets régionaux des gares SNCF Lille Flandres, Ascq, Baisieux, Croix-Wasquehal, Roubaix, Tourcoing, Roncq, Orchies, Templeuve et Jeumont.

Information



Processus d'actualisation des travaux du Groupe de travail parlementaire franco-belge et suites à donner

Les horaires des lignes transfrontalières sont publiés sur les sites de la SNCB, de la SNCF et de la Région Nord-Pas-de-Calais.

Support billettique commun

Pour comparaison, sur la ligne de bus transfrontalière Mouscron-Wattrelos-Roubaix, TEC Hainaut et Transpole travaillent à l'acceptation par les valideurs des bus transfrontaliers des deux cartes billettiques sans contact (au même standard technique européen), la carte belge MOBIB commune aux quatre opérateurs belges (SNCB, STIB, De LIJN et SWRT-TEC) qui sera mise en place au printemps 2015 sur l'ensemble du réseau TEC, et la carte Pass Pass.

Un groupe de travail sur les transports transfrontaliers conduit par l'Eurométropole, et que la SNCF et la SNCB ont intégré, a identifié quatre sujets prioritaires :

- la promotion des conditions tarifaires avantageuses actuelles (ciblage de deux publics, tourisme/culture et shopping transfrontalier, et volonté de recourir aux quotidiens en libreservice dans les gares);
- la mise en cohérence de la billettique sans contact ;
- l'augmentation de l'offre de transports transfrontaliers intégrés ;
- la gouvernance.

Pistes d'actions

Surcoût tarifaire

- 1. Obtenir des données plus précises sur l'utilisation de la formule Trampoline et ses effets incitatifs
- 2. Poursuivre la sensibilisation de la SNCF et de la SNCB, notamment au sein du groupe de travail de l'Eurométropole
- 3. Etudier la possibilité d'un reconventionnement de la formule Trampoline par le Conseil régional Nord-Pas-de-Calais

Accessibilité

- 1. Développer la distribution des titres Trampoline dans plus de gares en Belgique
- 2. Développer l'achat de ce titre en ligne (vente à distance)

Information

- 1. Cibler l'information sur l'offre de transport (horaires, jours de circulation, arrêts, conditions tarifaires, itinéraires et correspondances, etc.) et les possibilités d'acquisition des titres (notamment Trampoline)
- 2. Elargir sa disponibilité à un maximum de supports (fiches horaires papier, guides horaires, consultation web, affichages en gares, smartphones et tablettes, etc.)
- 3. Garantir la prise en compte du réseau par les moteurs de recherche (par exemple : pas de passage par Paris ou Bruxelles pour relier deux villes de la région transfrontalière)
- 4. Travailler également à une meilleure diffusion et fiabilité de l'information sur les services perturbés

Support billettique commun

 Envisager la possibilité de charger (voire télécharger) les titres Trampoline sur la carte MOBIB (SNCB) et la carte Pass Pass (TER Nord-Pas-de-Calais)

Finalité à atteindre



Processus d'actualisation des travaux du Groupe de travail parlementaire franco-belge et suites à donner

Les solutions proposées doivent permettre de faciliter la mobilité dans le territoire transfrontalier et d'encourager le report modal de la voiture vers les transports collectifs.

Autorités en compétence et instances de coopération concernées

France

- Région Nord-Pas-de-Calais (autorité organisatrice des transports ferroviaires régionaux)
- DREAL Nord-Pas-de-Calais (compétence d'assistance des collectivités dans la mise en œuvre de projets d'aménagements durables)
- SNCF (exploitant du réseau ferroviaire régional, tarification régionale co-définie avec la Région)
- RFF (gestionnaire du réseau ferré national, facturation forfaitaire à la Région de droits d'entrée)

Belgique

- Service public fédéral Mobilité transports / ferroviaire (compétence de préparation et de mise en œuvre de la politique fédérale de mobilité et de transports)
- SNCB (gestionnaire et exploitant du réseau ferré national)

Instances de coopération

- GECT Eurométropole Lille-Kortrijk-Tournai (animation du groupe de travail sur les transports transfrontaliers)
- GECT West-Vlaanderen / Flandre-Dunkerque-Côte d'Opale

Calendrier de réalisation

Intégrer la démarche au calendrier de négociation des contrats de gestion entre l'Etat belge et la SNCB, ainsi qu'entre l'Etat français et la SNCF

Processus d'actualisation des travaux du Groupe de travail parlementaire franco-belge et suites à donner

<u>Obstacle</u>: Absence de stratégie transfrontalière pour les transports collectifs (tous modes)

Les trajets transfrontaliers sont très dispersés le long de la frontière franco-belge et peu nombreux comparés à d'autres frontières (36 000 travailleurs frontaliers entre le Nord-Pas de Calais et la Belgique). Les études réalisées se concentrent ainsi sur le triangle Lille-Kortrijk-Tournai (relations entre la métropole lilloise et les aires urbaines de Kortrijk et Tournai), où les flux sont les plus importants. Les statistiques de fréquentation et d'usage par type de transport sont par ailleurs considérées comme des données commerciales par les exploitants, et ne sont donc pas diffusées. Il se révèle donc difficile pour les autorités compétentes de mesurer les déplacements transfrontaliers en transports collectifs (origine-destination) et leur ventilation par type de transport.

De ce fait, il n'existe pas à l'heure actuelle de diagnostic complet (sur l'ensemble de la frontière) et partagé sur les besoins (offre coordonnée, tarification harmonisée, information des voyageurs, etc.) et les actions à mettre en œuvre pour favoriser la mobilité transfrontalière. Si l'Eurométropole Lille-Kotrijk-Tournai s'est dotée d'une Stratégie 2014-2020 dans le domaine de la mobilité, il n'y a pas de stratégie sur le périmètre du GECT West-Vlaanderen/Flandre-Dunkerque-Côte d'Opale, ni en dehors des deux GECT, et la mobilité transfrontalière n'est pas appréhendée dans sa globalité. Les enjeux soulignés par la Stratégie 2014-2020 de l'Eurométropole n'ont par ailleurs pas été validés par toutes les autorités organisatrices de transport et les partenaires compétents en matière de transports.

La coordination entre les autorités organisatrices des transports sur l'ensemble de la frontière francobelge apparaît donc primordiale. Le GECT de l'Eurométropole représente un cadre d'échange et d'expérimentation de modalités de coopération entre les Autorités Organisatrices de Transport (AOT), avec notamment des rencontres fréquentes organisées entre la SNCF, la SNCB et les diverses AOT de transports urbains au sein du groupe de travail sur les transports transfrontaliers animé par l'Eurométropole. Il existe toutefois des problèmes de lisibilité et de cohérence technique et politique entre les différentes structures intervenant sur le sujet des transports transfrontaliers. Une concertation a donc été amorcée, sans toutefois de véritable gouvernance englobant AOT et opérateurs de transports collectifs.

Solutions proposées

Il est proposé de :

- travailler à un diagnostic partagé, ainsi qu'à une meilleure connaissance des chaînons manquants et de leur développement à l'échelle des bassins de vie transfrontaliers ;
- mieux coordonner les autorités compétentes de part et d'autre de la frontière au niveau régional et multimodal afin d'établir une stratégie transfrontalière pour les transports collectifs.

Avancées

Connaissance

Les enquêtes réalisées dans le cadre de l'étude de l'Eurométropole sur le potentiel de développement des transports en commun transfrontaliers, achevée en 2012, ont fourni des données relativement récentes sur l'usage du train transfrontalier, tandis que l'utilisation de la ligne de bus transfrontalière Mouscron-Wattrelos-Roubaix fait l'objet depuis sa création d'un suivi par une enquête annuelle sur une semaine.

Le GECT West-Vlaanderen / Flandre-Dunkerque-Côte d'Opale a réalisé une carte des transports en commun transfrontaliers sur son périmètre.

Coordination stratégique

Le Plan de déplacements urbains (PDU) 2010-2020 de Lille Métropole Communauté Urbaine préconise un plan de mobilité à l'échelle de l'aire métropolitaine.



Processus d'actualisation des travaux du Groupe de travail parlementaire franco-belge et suites à donner

- Première étape : mettre en commun et améliorer les connaissances en matière de flux de déplacements entre les territoires, et identifier les phénomènes qui les engendrent (périurbanisation, éloignement des lieux d'emploi et d'habitat, attractivité et compétitivité entre les territoires, etc.).
- A moyen terme : proposition d'un plan de mobilité pour l'aire métropolitaine qui traitera des déplacements des personnes et des marchandises, mais devra également interpeller l'organisation du système de transport et d'aménagement des territoires (cf. Directive territoriale d'aménagement et de développement durable de la Préfecture Nord-Pas-de-Calais).

L'étude de l'Eurométropole sur le potentiel de développement des transports en commun transfrontaliers a été l'occasion d'échanges entre plusieurs AOT et opérateurs français et belges, et a permis de définir l'objectif d'un système plus intégré de transports en commun dans son programme stratégique 2014-2020 (axe 2, ambition 6) : le renforcement des outils d'information et de communication, le développement d'une billetterie électronique compatible, le renforcement de l'intermodalité et la création d'un réseau de pôles d'échanges.

Le groupe de travail permanent de l'Eurométropole et des opérateurs (SNCB, SNCF, Transpole, TEC et De Lijn) a par ailleurs pris contact avec le SMIRT afin de l'associer.

Le SMIRT (Syndicat mixte intermodal régional de transports) a récemment accepté que le GECT de l'Eurométropole participe en tant qu'observateur à son comité syndical.

Actions à mettre en oeuvre

Connaissance

- 1. Intégrer la dimension transfrontalière dans la prochaine enquête ménages déplacements (EMD) de LMCU, qui devrait avoir lieu d'ici 2-3 ans, afin de pouvoir clairement identifier et traiter les pratiques de mobilité de part et d'autre de la frontière et à l'échelle transfrontalière, tout en insistant sur la nécessité de définir une méthodologie adéquate, c'est-à-dire permettant les comparaisons de part et d'autre de la frontière sans ambigüité
- Envisager d'autres méthodes d'enquête plus adaptées (comptages, questionnaires, etc.) pour connaître la fréquentation d'une ligne de transport collectif ou l'utilisation des titres par sa clientèle
- 3. De façon plus continue, réfléchir à la possibilité d'insérer, dans les contrats d'exploitation, une clause de communication aux collectivités de données issues de l'exploitation de leurs lignes par les transporteurs
- 4. Evaluer la faisabilité de bases de données partagées (open data) pour l'échange de données actualisées entre partenaires
- 5. Sur la base de ces informations, définir les points sur lesquels il est nécessaire de construire une coordination et une vision stratégique commune multimodale

Coordination stratégique

- Rattacher la dimension transfrontalière au périmètre du SMIRT, notamment en renforçant le lien entre le SMIRT et les deux GECT, ainsi qu'en favorisant l'association des opérateurs belges aux travaux du SMIRT (coordination des offres, aspects tarifaires, billettique, information aux voyageurs, le tout dans une approche intermodale)
- 2. Porter ce message auprès de la commission Mobilité de l'Eurométropole, actuellement présidée par le maire de Tourcoing et en cours de réflexion sur la place des gares avec le maire de Roubaix et leurs homologues belges
- 3. Evaluer la pertinence de la constitution d'une autorité organisatrice des transports transfrontaliers (périmètre, partenaires, missions, etc.)



Processus d'actualisation des travaux du Groupe de travail parlementaire franco-belge et suites à donner

4. Envisager d'étudier la faisabilité d'un élargissement du Benelux au Nord-Pas-de-Calais et aux Länder frontaliers allemands (Basse-Saxe et Rhénanie du Nord-Westphalie) afin de traiter la question des transports transfrontaliers à un niveau stratégique plus élargi.

Finalité à atteindre

Les solutions proposées doivent permettre de mettre en place une offre de transports transfrontaliers cohérente et plus développée, élargie à l'ensemble de la frontière, pour réduire la part modale de la voiture et faciliter la mobilité transfrontalière.

Autorités en compétence et instances de coopération concernées

France

- Région Nord-Pas-de-Calais (autorité organisatrice des transports ferroviaires régionaux)
- DREAL Nord-Pas-de-Calais (compétence d'assistance des collectivités dans la mise en œuvre de projets d'aménagements durables)
- Départements du Nord et du Pas-de-Calais (autorité organisatrice des transports interurbains)
- LMCU (autorité organisatrice des transports de l'agglomération lilloise)
- CUD (autorité organisatrice des transports de l'agglomération dunkerquoise)
- SITURV (autorité organisatrice des transports de l'agglomération valenciennoise)
- SNCF (exploitant du réseau ferroviaire régional, tarification régionale co-définie avec la Région)
- RFF (gestionnaire du réseau ferré national, facturation forfaitaire à la Région de droits d'entrée)
- Groupement Arc en ciel (exploitant du réseau de transport du Département du Nord)
- Transpole (exploitant du réseau de transport de l'agglomération lilloise)
- Veolia Transport Valenciennes (exploitant du réseau de transport de l'agglomération valenciennoise)
- SMIRT

Belgique

- Service public fédéral Mobilité transports / ferroviaire (compétence de préparation et de mise en œuvre de la politique fédérale de mobilité et de transports)
- Région wallonne (compétente en matière de transports régionaux non ferroviaires)
- Région flamande (compétente en matière de transports régionaux non ferroviaires)
- Provinces (compétente en matière de transports provinciaux non ferroviaires)
- SNCB (gestionnaire et exploitant du réseau ferré national)
- TEC (exploitant du réseau de transport non ferroviaire de la Région wallonne)
- De Lijn (exploitant du réseau de transport non ferroviaire de la Région flamande)

Instances de coopération

- GECT Eurométropole Lille-Kortrijk-Tournai (animation du groupe de travail sur les transports transfrontaliers)
- GECT West-Vlaanderen / Flandre-Dunkerque-Côte d'Opale



Processus d'actualisation des travaux du Groupe de travail parlementaire franco-belge et suites à donner

Aménageur - habitant

<u>Obstacle</u>: Faible prise en compte de la continuité territoriale dans les documents d'urbanisme, les documents stratégiques et les projets

La continuité territoriale transfrontalière, que ce soit dans les documents d'urbanisme, dans les documents stratégiques ou dans les projets, est encore faiblement prise en compte. Cela conduit à des incohérences dans l'aménagement du territoire transfrontalier, malgré les évolutions législatives et les nombreux progrès déjà réalisés.

Les différents documents prennent en compte de manière insuffisante la dimension transfrontalière de leur territoire. Cette situation est notamment due au fait que les procédures de consultation transfrontalière existantes, et notamment la liste des documents concernés, sont obsolètes et nécessitent une mise à jour.

La faible continuité territoriale transfrontalière a également d'autres causes, liées aux procédures de consultation :

- Les avis des autorités de l'autre côté de la frontière sont demandés uniquement en fin de procédure d'élaboration des documents. Par ailleurs, il n'y a pas de concertation plus en amont.
- Les délais de réponse pour les institutions ou services concernés de l'autre côté de la frontière sont trop courts.
- Les documents soumis à consultation sont souvent transmis à des interlocuteurs intermédiaires. Les autorités publiques susceptibles d'être directement concernées et donc d'apporter une contribution efficace s'avèrent, dans ces cas, ne pas être les destinataires premiers des documents. Ainsi, lorsque le dossier leur est transmis, le délai de réponse est souvent écoulé.
- Les avis donnés par les autorités de l'autre côté de la frontière sont insuffisamment pris en compte. Les avis peuvent rarement permettre d'amender les projets, sauf à la marge. Il y a donc un manque d'impact des avis.
- Les procédures de consultation concernent les instructions compétentes, non le grand public (concernant les SCoT).
- Les données ou les fondements des documents d'urbanisme pour lesquels une consultation transfrontalière est demandée sont difficilement accessibles de l'autre côté de la frontière.
- De manière générale, les institutions de l'autre côté de la frontière ont des difficultés de compréhension des objectifs et de la valeur des documents d'urbanisme ou des projets sur lesquels elles doivent émettre un avis.
- La mauvaise connaissance des acteurs de part et d'autre de la frontière est un frein à une meilleure communication dans le cadre des consultations transfrontalières.
- Le faible niveau de connaissances de la langue du voisin est un frein à la compréhension des documents et à la rédaction d'un avis.

Textes de référence

Directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement

(FR) Ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 (portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme)



Processus d'actualisation des travaux du Groupe de travail parlementaire franco-belge et suites à donner

(FR) Décrets n° 2012-995 du 23 août 2012 « relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme » et n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 « portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements »

Solution proposée

La principale solution proposée est l'actualisation de la charte franco-belge sur les consultations transfrontalières obligatoires (2007).

Elaborée suite aux recommandations du GTPFB, cette charte contient les principes du dispositif de consultation transfrontalière entre les régions du Nord-Pas de Calais, de la Flandre et de la Wallonie. Elle prévoit que les consultations ne se limitent pas aux aspects environnementaux, mais portent aussi sur des aspects économiques, sociaux, de mobilité, etc.

La charte concerne à la fois l'échange réciproque d'information et la consultation, et contient la liste de documents d'urbanisme et stratégiques concernés. Elle décrit la procédure de consultation (y compris les délais) et identifie des points de contacts uniques pour chacun des trois versants.

Autres solutions

- Réaliser une étude (par le CETE ou en régie à la DREAL) pour travailler à une meilleure continuité entre les SCoT frontaliers du Nord-Pas de Calais et les documents de même rang en Belgique. Associer les collectivités belges à cette démarche.
- Aller au-delà de la consultation transfrontalière et renforcer les initiatives de concertation sur les documents d'urbanisme (étude au cas par cas, en fonction des documents).

Avancées

Le SGAR, la DREAL et la DDTM ont déjà débuté l'actualisation de cette charte. La DREAL a notamment fait une proposition d'actualisation de la liste de documents concernés par les consultations transfrontalières et du périmètre géographique concerné, côté français, afin de prendre en compte l'évolution réglementaire depuis 2007. Ainsi, les documents d'urbanisme de niveau local concernés par une consultation transfrontalière sont localisés, au moins en partie, dans une bande frontalière de 6 km. Pour ce qui concerne les projets soumis à consultation transfrontalière, il est proposé d'élever le seuil d'éligibilité à 4 hectares, ce qui limiterait le nombre de consultations annuelles.

Actions à mettre en œuvre

- 1. Finaliser l'actualisation de la liste des documents soumis à consultation transfrontalière en fonction des évolutions législatives depuis 2007
- 2. Finaliser l'actualisation de la carte représentant le périmètre géographique des documents pour lesquels une consultation transfrontalière est nécessaire
- 3. Identifier un point de contact dans chaque collectivité et services de l'Etat, tant en France qu'en Belgique, par rapport à la dimension transfrontalière de l'aménagement du territoire
 - La charte de 2007 identifie un point de contact unique pour chacun des trois versants. Il est donc nécessaire d'abord d'actualiser ces trois contacts.
 - Pour améliorer les canaux de communication, il convient d'aller encore plus en détail. Tout en gardant la procédure établie déjà par la charte de 2007 (passer par un point de contact unique par versant), il est nécessaire d'identifier également les contacts au niveau local.
- 4. Réévaluer les délais pour les consultations transfrontalières et les étendre si besoin
- 5. Travailler à l'actualisation de la charte franco-belge en intégrant les éléments fournis par les trois versants
- Déterminer les modalités de mise en œuvre et d'animation de la charte. Réaliser par exemple :



Processus d'actualisation des travaux du Groupe de travail parlementaire franco-belge et suites à donner

- Un glossaire qui permet de comprendre et comparer les spécificités législatives en matière d'aménagement pour les trois versants. Il comprendrait notamment les objectifs et la valeur de chaque document soumis à consultation transfrontalière, les autorités compétentes, les procédures d'élaboration des documents.
- Réaliser une carte des documents d'urbanisme et stratégiques concernés par la consultation transfrontalière (avec les dates d'entrée en vigueur, les dates de révision prévue, etc.)⁹
- Des modèles de courriers bilingues d'information sur les documents d'urbanisme ou stratégiques, ou bien sur les projets¹⁰
- Un guide des procédures des consultations transfrontalières qui explique les contenus des dossiers de consultation (spécificités pour les trois versants), les modalités de participation du public, les délais de consultation, etc.¹¹
- Une procédure de coordination pour avis unique pour chaque versant de la frontière
- 7. Améliorer la mise en œuvre des consultations transfrontalières et l'animation de la charte
 - Indiquer précisément les points qui peuvent avoir un impact transfrontalier, lors de la transmission des documents pour un avis de l'autre côté de la frontière
 - En effet, la plupart du temps, seule une très faible part du dossier concerne les partenaires de l'autre côté de la frontière. Pour faire gagner du temps, limiter l'ampleur des travaux de traduction et canaliser les interventions des interlocuteurs, il faudrait donc mettre en avant les seules parties qui les concernent.
 - Informer les autorités de l'autre côté de la frontière dès le début de la phase d'élaboration ou de révision des documents, et réactualiser les informations tout au long du processus
 - Organiser, si besoin, des réunions transfrontalières en amont et/ou après la date limite d'émission de l'avis à la consultation, afin de maximiser de la prise en compte de cet avis¹²
 - Mettre en place de véritables concertations transfrontalières plus en amont dans le processus d'élaboration des documents ayant un enjeu fort pour l'autre côté de la frontière
 - Prendre en charge la traduction du dossier pour la consultation, ainsi que de l'avis rendu, par l'autorité qui lance la consultation 13
 - Signaler les parties des documents pouvant avoir une incidence transfrontalière, pour plus d'efficacité

Finalité à atteindre

La mise en œuvre de cette solution devrait contribuer à rendre l'aménagement du territoire transfrontalier plus concerté (impliquant tous les acteurs compétents) et cohérent (de part et d'autre de la frontière).

¹³ Idem. Pour les consultations franco-allemandes, les traductions sont financées sur les fonds transfrontaliers de la Conférence du Rhin Supérieur.



⁹ Comme cela est recommandé sur la frontière franco-allemande dans la Déclaration d'intention pour promouvoir l'information réciproque et la coopération transfrontalière dans le domaine de l'aménagement du territoire dans le Rhin supérieur ¹⁰ Idem

¹¹ Selon le modèle du Guide de procédures des consultations transfrontalières (2010) dans l'espace de coopération francogermano-suisse du Rhin supérieur

Processus d'actualisation des travaux du Groupe de travail parlementaire franco-belge et suites à donner

Autorités en compétence et instances de coopération concernées

- France : DREAL, SGAR, DDTM, communes, EPCI, Région Nord-Pas de Calais
- Belgique : Région wallonne, Région flamande, intercommunales
- Instances de coopération : GECT Eurométropole (plateforme de concertation technique), GECT West-Vlaanderen/Flandre-Dunkerque-Côte d'Opale

Calendrier de réalisation

Commencer dès 2015 le travail en transfrontalier sur la charte et les documents annexes.

Prendre en compte l'impact de la réforme territoriale France et notamment la création de la métropole européenne de Lille à partir de 2015 et son schéma de coopération transfrontalière, ainsi que la Conférence territoriale de l'action publique de chaque Région, qui pourra débattre de toute question relative à la coordination des relations transfrontalières avec les collectivités territoriales étrangères situées dans le voisinage de la région, et enfin des différents schémas régionaux qui auront une dimension transfrontalière (projet de loi Nouvelle organisation territoriale de la République déposé au Sénat le 18 juin 2014).

Processus d'actualisation des travaux du Groupe de travail parlementaire franco-belge et suites à donner

<u>Obstacle</u>: Manque d'appropriation des documents d'urbanisme et des documents stratégiques dans les territoires frontaliers

Il existe des difficultés de compréhension technique, linguistique et culturelle mutuelles, notamment dues au niveau insuffisant de connaissance des politiques d'aménagement du territoire voisin, que ce soit à l'échelle locale, régionale ou nationale.

Les administrations de l'autre côté de la frontière chargées d'élaborer des documents d'urbanisme ou des documents stratégiques se retrouvent de ce fait démunies pour l'appropriation des plans similaires frontaliers, par rapport à l'accès aux données, aux fondements des plans, à la méthodologie d'élaboration des plans et à leur impact. Il existe par ailleurs un manque d'information sur les projets d'aménagement dans les territoires de l'autre côté de la frontière. Enfin, de manière générale, la connaissance des autorités compétentes, et notamment des personnes en charge de l'aménagement du territoire, de part et d'autre de la frontière est insuffisante.

Solution proposée

Il est proposé de renforcer le dialogue et l'apprentissage mutuel dans le cadre de plateformes techniques d'échange comme :

- la Plateforme d'information et de concertation sur la planification et les projets de l'Eurométropole Lille-Kortrijk-Tournai ;
- dans le cadre du GECT West-Vlaanderen / Flandre-Dunkerque-Côte d'Opale ;
- dans le cadre d'une plateforme créée pour le suivi de l'application de la charte franco-belge sur les consultations transfrontalières.

Avancées

La plateforme d'information et de concertation sur la planification et les projets de l'Eurométropole a été lancée en juin 2012 et s'est réunie 5 fois jusqu'à présent. Elle représente un réseau de techniciens des 14 membres de l'Eurométropole. En fonction des dossiers, elle peut également s'élargir aux communes (essentiellement les communes frontalières) ou à d'autres partenaires concernés (agences d'urbanisme, chambres de commerce, etc.). Elle a été mise en place à la demande de l'ancien GTT « Aménagement et développement durable », qui était informé régulièrement des sujets traités au sein de la plateforme.

Son objectif est de faire remonter toutes les informations pertinentes durant les périodes d'élaboration, de révision des documents de planification ou d'élaboration de projets qui concernent l'Eurométropole et ses partenaires (contenu, statut, cadre réglementaire, délais, orientations, enjeux transfrontalier, etc.). La plateforme a par exemple permis d'identifier les grandes étapes d'élaboration de chaque document d'urbanisme ou document stratégique, afin de pouvoir partager les calendriers respectifs et de connaître en amont les périodes de consultation officielles, pour pouvoir mieux s'y préparer.

Actions à mettre en œuvre

Plusieurs actions peuvent être mises en œuvre pour améliorer le fonctionnement de ces plateformes d'échanges transfrontalières :

- De manière générale, limiter la multiplication de plateformes et définir clairement les éventuelles articulations entre elles, pour ne pas créer des charges de travail importantes pour les personnes concernées
- 2. Concernant spécifiquement la plateforme créée pour le suivi de l'application de la charte franco-belge sur les consultations transfrontalières, créer un groupe de travail ayant comme objectif sa préfiguration et le montage d'un projet INTERREG pour la financer
- 3. Clarifier les critères selon lesquels les sujets sont abordés dans les réunions, en lien étroit avec la liste de documents soumis à consultation transfrontalière de la charte franco-belge de 2007, qui est actuellement en cours d'actualisation
- 4. S'inspirer du fonctionnement d'autres plateformes d'échange comme :



Processus d'actualisation des travaux du Groupe de travail parlementaire franco-belge et suites à donner

- la plateforme interrégionale d'échange d'information et de bonnes pratiques entre la Région wallonne, la Région flamande et la Région bruxelloise (sans focus spécifique sur la concertation);
- la plateforme VICORO mise en place par les acteurs flamands afin de faciliter les consultations transfrontalières ;
- la conférence internationale de l'Escaut, qui se situe à un niveau d'intégration supérieure grâce à des outils stratégiques et opérationnels communs.
- 5. Si besoin, organiser des réunions à géométrie variable, n'impliquant qu'une partie des partenaires (niveau technique et politique), notamment pour parler de projets d'aménagement
- 6. Mettre en place des outils de partage d'information au sein des plateformes (forums, mailing)
- 7. Discuter au sein de ces plateformes d'enjeux qui dépassent le périmètre des deux GECT, à travers notamment la présence des représentants des deux Etats, des Régions, des Départements/Provinces
- 8. Renforcer le lien entre les plateformes de techniciens et les représentants politiques
- Renforcer le rôle des personnes relais, participantes aux plateformes, dans leurs propres institutions
 - Par le passé, il a été difficile de sensibiliser au transfrontalier les autres personnes au sein des structures. Ainsi, il faut désormais renforcer l'échange d'information au sein de chaque institution et avoir le reflexe transfrontalier dans la gestion quotidienne des projets. Par exemple les personnes relais peuvent diffuser les informations sur l'aménagement du territoire de l'autre côté de la frontière au sein de leurs structures, faire des formations à leurs collègues. Par ailleurs, ils peuvent aussi élaborer et diffuser des fiches explicatives du fonctionnement des plateformes d'échange ou des outils de suivi des sujets traités.
- 10. Rendre continu l'effort de compréhension des équivalences des documents de planification et des documents stratégiques. Cette tâche doit être renouvelée régulièrement, en raison des évolutions législatives et des fréquents changements d'agents dans les structures.

Finalité à atteindre

La mise en œuvre de cette solution devrait contribuer à l'amélioration de la compréhension mutuelle des politiques d'aménagement du territoire transfrontalier de part et d'autre de la frontière.

Autorités en compétence et instances de coopération concernées

- France : DREAL, SGAR, DDTM, communes, EPCI, Région Nord-Pas de Calais
- Belgique : Région wallonne, Région flamande, intercommunales
- Instances de coopération : GECT Eurométropole (plateforme de concertation technique), GECT West-Vlaanderen/Flandre-Dunkerque-Côte d'Opale

Calendrier de réalisation

Créer une plateforme pour le suivi de l'application de la charte franco-belge sur les consultations transfrontalières dès la finalisation de la charte.



Processus d'actualisation des travaux du Groupe de travail parlementaire franco-belge et suites à donner

<u>Obstacle</u>: Incohérences induites par les différences dans la réglementation française et belge (exemple : relative à l'implantation des éoliennes)

Des consultations des administrations frontalières sont prévues pour les installations spécifiques ayant un impact de l'autre côté de la frontière ou concernant l'utilisation des sols.

Cependant, les délais de consultation sont jugés trop courts par les institutions ou services concernés. Ceux-ci estiment par ailleurs que leur avis n'est pas toujours pris en compte. Enfin, ces services ne sont pas informés des éventuelles suites données à leurs avis.

Un cas particulier emblématique est l'éolien, où Français et Belges ne trouvent pas d'accord concernant une consultation efficace de l'autre territoire. Le problème est notamment lié au fait que les distances règlementaires entre les installations et les habitations ne sont pas identiques en France et en Belgique. A cela s'ajoute le fait que l'avis donné par les partenaires de l'autre côté de la frontière est un avis simple et ne peut pas représenter un véto pour un projet.

Textes de référence

Directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement

(FR) Ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 (portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme)

(FR) Décrets n° 2012-995 du 23 août 2012 « relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme » et n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 « portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements »

Solution proposée

En raison du peu d'information disponible sur les divergences réglementaires entre la France et la Belgique, la première action à mener est de demander une mission d'expertise opérationnelle au Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Cette étude fournira des éléments précis pour commencer une réflexion plus technique et politique sur les possibilités et l'opportunité d'harmonisation des règles sur les éoliennes. Elle permettra de recenser les divergences règlementaires et de faire des propositions d'amélioration dans un cadre transfrontalier.

Finalité à atteindre

L'objectif escompté à terme est un aménagement du territoire transfrontalier plus concerté (impliquant tous les acteurs compétents) et cohérent (de part et d'autre de la frontière), qui passe dans un premier temps par une recherche de compatibilité des règles liées à l'implantation des éoliennes.

Autorités en compétence et instances de coopération concernées

- France: DREAL, SGAR, DDTM, communes, EPCI, Région Nord-Pas de Calais
- Belgique : Région wallonne, Région flamande, intercommunales
- Instances de coopération : GECT Eurométropole (plateforme de concertation technique), GECT West-Vlaanderen/Flandre-Dunkerque-Côte d'Opale

Calendrier de réalisation

Elaborer le cahier des charges et lancer l'étude en 2015.



Processus d'actualisation des travaux du Groupe de travail parlementaire franco-belge et suites à donner

Environnement

Obstacle : Difficulté de transport transfrontalier des déchets pour valorisation

Une modification du statut juridique des déchets a été apportée par la directive européenne 2008/98/CE relative aux déchets et par les textes de transposition, leur permettant de devenir un produit destiné à être traité dans une unité de valorisation et en autorisant dès lors les transferts au sein de l'Union Européenne. Cette directive permet aux États membres de coopérer pour établir un réseau d'installations d'élimination des déchets. Elle établit des principes directeurs relativement aux déchets, dont le principe de proximité pour les opérations d'élimination et de valorisation.

Or, la faible harmonisation des textes de transposition de la directive en France et en Belgique (définition des produits, de leurs conditions de circulation, etc.) entraı̂ne des difficultés réglementaires de transport transfrontalier des déchets pour valorisation et des incidences pratiques sur :

- les possibilités de transport et de valorisation des lisiers dans des stations de méthanisation (déchets parfois considérés comme fatals, donc non valorisables, avec par ailleurs l'application de la Directive européenne sur les nitrates);
- l'agrégation des sites de stockage et de traitement (les produits acceptés ne correspondent pas toujours aux agrégations réelles, avec par ailleurs des problèmes de référencement des déchets sans doute liés à des difficultés de traduction);
- les opportunités de mutualisation et donc de rentabilisation transfrontalière d'équipements et d'installations coûteuses pour les collectivités (législation des transferts), l'absence d'harmonisation des conditions économiques de collecte et de traitement (acteurs plus avancés technologiquement et donc compétitifs dans la région de Gand, avec des coûts de dépollution des inertes 50% inférieurs à ceux pratiqués en Wallonie), conduisant au contraire à une attractivité d'installations étrangères nécessitant un transport à longue distance au détriment de la rentabilité d'équipements de proximité;
- les potentialités de filières locales créatrices d'emploi, notamment pour les métaux lourds (exportés en Asie) et les déchets dangereux (dans la perspective du Canal Seine-Europe).

Dans la mesure où la valorisation fait partie des axes développés par les différents acteurs territoriaux dans leurs stratégies d'excellence environnementale, dans un contexte de densité de population et de concentration des activités économiques (en particulier industrielles) fortes, il apparaît nécessaire aux acteurs français et belges d'approfondir la connaissance des filières potentielles de valorisation commune et l'identification des obstacles réels à cette démarche.

Une difficulté d'ordre administratif est également observable. Le transport transfrontalier des déchets est soumis à autorisation. Pour chaque dossier d'autorisation introduit, deux demandes doivent être formulées : l'une vers l'administration du pays émetteur, l'autre vers l'administration du pays récepteur. Pour les transferts autorisés, l'envoi de trois communications par autorité concernée et selon des formes propres à chacune (mail, fax, courrier papier) est imposé à l'émission, au passage de la frontière et à la réception des déchets. Le délai de 30 jours est un délai d'ordre, généralement respecté en Nord-Pas-de-Calais, mais largement doublé par l'Office wallon des déchets en raison du renouvellement et du transfert récents de certains agents vers d'autres services ministériels. De telles difficultés encouragent le transport transfrontalier illicite des déchets, par ailleurs peu contrôlé.

Des problèmes pour le transport des déchets en zone rurale se posent également. Concernant les effluents d'élevage, ceux-ci sont considérés comme des déchets en Wallonie et sont donc soumis aux mêmes règles. Toutefois, au sein d'une exploitation transfrontalière, les effluents produits par celle-ci et utilisés conformément aux dispositions réglementaires applicables sur le territoire où l'épandage est réalisé (par exemple le programme de gestion durable de l'azote en Wallonie) ne doivent pas être considérés comme des déchets, mais restent des sous-produits d'animaux de catégorie 2 soumis à ce titre aux dispositions du règlement 1069/2009 et en particulier aux dispositions de mise en œuvre du



Processus d'actualisation des travaux du Groupe de travail parlementaire franco-belge et suites à donner

système TRACES, outil de gestion des mouvements d'animaux et de produits d'origine animale sur le territoire communautaire.

Pour les exploitations transfrontalières, il existe donc une impossibilité d'étendre certains types de lisier de l'autre côté de la frontière ; les transferts de lisiers autres que de volailles et d'équidés sont prévus par le règlement 142/2011 du 25 février 2011, mais restent théoriques en l'absence d'un accord bilatéral.

Textes de référence

Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives, et ses textes de transposition :

- (FR) Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement
- (FR) Ordonnance n° 2010-1579 du 17 décembre 2010 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine des déchets
- (FR) Décret n° 2011-828 du 11 juillet 2011 portant diverses dispositions relatives à la prévention et à la gestion des déchets
- (BE Wallonie) Décret et Arrêté du 10 mai 2012 transposant la Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives
- (BE Flandre) Décret du 23 décembre 2011 relatif à la gestion durable de cycles de matériaux et de déchets, et Ordonnance du 14 juin 2012 relative aux déchets

Règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets, qui établit les procédures et les régimes de contrôle applicables au transfert de déchets, en fonction de l'origine, de la destination et de l'itinéraire du transfert, du type de déchets transférés et du type de traitement à appliquer aux déchets sur leur lieu de destination

Règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine

(FR) Article L2224-13 du Code général des collectivités territoriales (compétence déchets partagée entre EPCI, Départements et Régions)

(BE) Loi Spéciale du 9 août 1980 (compétence déchets pour les Régions)

Solutions proposées

Il est proposé de mobiliser les experts techniques français et belges pour :

- clarifier la typologie des déchets pouvant faire l'objet d'une valorisation transfrontalière
 (à la fois en termes de qualité et de quantité de déchets à valoriser), ainsi que les obstacles juridiques et réglementaires existants;
- recenser les installations et équipements de part et d'autre de la frontière pouvant être mutualisés :
- **identifier les filières locales d'innovation** en matière de traitement et valorisation des déchets ;
- **simplifier les démarches administratives** (réduction des délais de délivrance d'autorisation notamment) liées au transport transfrontalier des déchets.

Pour le transport des lisiers, il est proposé que le contrôle de cette pratique soit encadré par un protocole d'échange de données entre la France et la Belgique sur la base de l'accord bilatéral



Processus d'actualisation des travaux du Groupe de travail parlementaire franco-belge et suites à donner

signé par la Wallonie et le Grand-Duché du Luxembourg en 2013 concernant l'importation de lisier grand-ducal.

Avancées

Projet INTERREG « RECY-POLYMER » (2007-2013) pour le recyclage et la valorisation des thermoplastiques dans une perspective transfrontalière

Actions à mettre en œuvre

- 1. Prendre appui sur les acteurs déjà engagés sur cette question dans la zone transfrontalière
 - Intercommunale IPALLE : intercommunale de Wallonie picarde active dans la collecte et la gestion des déchets ménagers
 - OVAM (Openbare Vlaamse Afvalstoffenmaatschappij): institution de la Région flamande qui traite de la réduction et la valorisation des déchets
 - Pôle de compétitivité TEAM² (Technologies de l'Environnement Appliquées aux Matières et aux Matériaux) : actif dans la recherche de procédés et de débouchés économiques, et qui anime l'ensemble des acteurs industriels et R&D du secteur en Nord-Pas-de-Calais
 - Centre Terre et Pierre : centre de recherche agréé par la Région wallonne, qui travaille à la mise en œuvre de solutions pour le traitement et la valorisation des matières solides (minerais, minéraux industriels, boues, sous-produits et déchets)
 - Conseil régional Nord-Pas-de-Calais
 - Service Public de Wallonie
 - Pour les lisiers, VLM (Vlaamse Landmaatschappij) : institution de la Région flamande qui traite de l'utilisation des espaces libres et de l'agriculture
- 2. Demander à la Région wallonne, qui considère cette question comme prioritaire, d'apporter des précisions sur les obstacles juridiques et réglementaires précis à la valorisation transfrontalière des déchets
- 3. Distinguer ce qui relève des filières d'élimination dites traditionnelles (valorisation énergétique et organique) de ce qui renvoie aux filières innovantes en lien avec l'économie circulaire (notamment le traitement des métaux lourds)
- 4. Réfléchir à la possibilité d'inclure des clauses de traitement des déchets à l'échelle locale dans les futurs plans et schémas régionaux et locaux
- Déterminer si les installations de traitement et de valorisation des déchets peuvent faire partie des prochains projets transfrontaliers franco-belges d'infrastructures tels qu'évoqués lors de la rencontre entre MM. François Hollande et Charles Michel le 14 novembre 2014
- 6. Envisager la mise en place d'un groupe de travail (thématiques traitées, objectifs, porteurs, participants, calendrier, etc.)

Finalité à atteindre

Les solutions proposées doivent permettre de formuler un cadre commun franco-belge de traitement et de valorisation des déchets en mesure d'appliquer les principes de la directive européenne de 2008.



Processus d'actualisation des travaux du Groupe de travail parlementaire franco-belge et suites à donner

Autorités en compétence et instances de coopération concernées

France

- Région Nord-Pas-de-Calais
- Départements du Nord et du Pas-de-Calais
- EPCI
- DREAL Nord-Pas-de-Calais
- Pôle de compétitivité TEAM²

Belgique¹⁴

- Région wallonne (Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement DGO3 > Office wallon des déchets)
- Région flamande
- Commission interrégionale (abritée par la Commission de l'emballage)
- Intercommunale IPALLE
- OVAM (Openbare Vlaamse Afvalstoffenmaatschappij)
- VLM (Vlaamse Landmaatschappij)
- Centre Terre et Pierre

Instances de coopération

- GECT Eurométropole Lille-Kortrijk-Tournai

- GECT West-Vlaanderen / Flandre-Dunkerque-Côte d'Opale

¹⁴ Les Régions sont compétentes en matière d'exportation et d'importation des déchets. Concernant le transit, cette compétence est en revanche du ressort de la Commission interrégionale, institution commune aux Régions wallonne, flamande et de Bruxelles-Capitale.



Processus d'actualisation des travaux du Groupe de travail parlementaire franco-belge et suites à donner

Patient – praticien de la santé et du médico-social

<u>Obstacle</u>: Difficultés restantes dans l'application de l'accord-cadre francobelge sur la coopération sanitaire

Les dispositions de l'accord-cadre franco-belge sur la coopération sanitaire transfrontalière de 2005 (ratifié par la France en 2007 et par la Belgique en 2011) ne sont pas entièrement appliquées à l'heure actuelle.

La Commission mixte prévue dans l'accord ne s'est jamais réunie. L'origine des retards est liée aux réformes institutionnelles belges. Le Conseil d'Etat ayant estimé que cet accord ne concernait pas uniquement le niveau fédéral, mais aussi les entités fédérées, l'accord a été ratifié par l'ensemble des autorités belges en 2011. L'accord administratif a été signé quant à lui en 2013.

Par ailleurs, la ZOAST autour de Dunkerque est pour le moment bloquée, tant que la CPAM de Roubaix-Tourcoing ne délivre pas les numéros FINES aux établissements belges pour mettre en place la télétransmission des dossiers des patients et permettre les remboursements.

La CPAM de Roubaix-Tourcoing, désignée par l'arrangement administratif comme signataire des conventions, fait remonter les décisions (notamment celles relatives aux conventions) à la CNAMTS.

Enfin, on constate le maintien d'un surcoût à la charge des patients, notamment dû au manque de prise en charge du ticket modérateur par les organismes complémentaires (effet frontière ou territorialité de la prestation).

Textes de référence

Accord-cadre franco-belge sur la coopération sanitaire (2005, ratifié en 2007 (FR) et 2011 (BE)

Arrangement administratif signé le 29 octobre 2013 avec effet rétroactif à partir de 2011)

Directive 2011/24/UE relative à l'application des droits des patients en matière de soins de santé transfrontaliers

Solution proposée

Il est important dans un premier temps de **mettre en place la Commission mixte.** Cette commission mixte est nécessaire afin d'évaluer ce qui a été accompli mais aussi de piloter (et donc d'anticiper) la politique sanitaire en transfrontalier. Elle sera le lieu adéquat pour résoudre les difficultés restantes dans l'application de l'accord-cadre sur la coopération sanitaire.

Actions à mettre en œuvre

- 1. Identifier sur chaque versant la composition exacte de la commission (précisément les personnes à inviter)
 - Belgique
 - Etat fédéral (SPF Santé publique, sécurité et de la chaîne alimentaire et environnement et SPF Sécurité sociale)
 - Communauté française (Ministère de la Communauté française)
 - Région wallonne (Service public de Wallonie)
 - Communauté flamande (Vlaamse Overheid, beleidsdomein Welzijn, Volksgezondheid en Gezin : Département de la protection, de la santé et de la famille)
 - Institut National de l'Assurance Maladie-Invalidité (INAMI)
 - France
 - o Ministère des Affaires sociales et de la Santé



Rapport final

Décembre 2014

Processus d'actualisation des travaux du Groupe de travail parlementaire franco-belge et suites à donner

- Représentant des départements (via l'ADF)
- Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) Roubaix-Tourcoing
- Agence régionale de santé (ARS) Nord-Pas de Calais
- Pour préparer les rencontres et présenter les dossiers : OFBS

Il est important de trancher, notamment par rapport au souhait des Départements français de faire partie de cette Commission et à la proposition de l'OFBS de préparer les rencontres.

- 2. Interpeller les Ministres belge et wallon de la Santé (par le SPF et le SPW-DGO5) dès leur désignation. Côté français, contacter le Ministère de la Santé (par l'ARS).
- 3. Prendre l'initiative, par l'une des parties, d'organiser la première rencontre
- 4. Définir l'ordre du jour de la première réunion

La Commission mixte pourra traiter des autres obstacles relatifs à la santé :

- Clarifier le rôle de signataire des conventions de la CPAM de Roubaix-Tourcoing, non de la CNAMTS, pour éviter une certaine « renationalisation » des décisions
- Avancer sur la validation de la convention ZOAST sur le littoral (Dunkerque), dont le texte déjà signé par l'ARS a été transmis il y a deux ans et est toujours en attente du côté de la CPAM
- Accompagner la généralisation à toutes les ZOAST de la procédure d'informatisation de la prise en charge des restes à charge utilisée par la ZOAST des Ardennes, prévue pour 2015
- Définir les points sur lesquels les ZOAST devraient avoir plus d'échanges de bonnes pratiques entre elles et suivre le processus
- Suivre la transposition en France de la directive 2011/24/UE, qui devrait normalement régler le problème de surcoût pour les soins en ambulatoire

Finalité à atteindre

Finalisation de l'application de l'accord-cadre et mise en œuvre de toutes les actions prévues par ce texte, afin de réellement améliorer la coopération sanitaire sur l'ensemble de la frontière franco-belge

Autorités en compétence et instances de coopération concernées

Belgique

- Etat fédéral (SPF Santé publique, sécurité et de la chaîne alimentaire et environnement et SPF Sécurité sociale)
- Communauté française (Ministère de la Communauté française, Direction générale de la santé)
- Région wallonne (Service public de Wallonie)
- Communauté flamande (Vlaamse Overheid, beleidsdomein Welzijn, Volksgezondheid en Gezin : Département de la protection, de la santé et de la famille)
- Institut National de l'Assurance Maladie-Invalidité (INAMI)
- Hôpitaux

France

- Ministère des Affaires sociales et de la Santé
- Union nationale des caisses d'assurance maladie (URCAM)
- Agence régionale de santé (ARS) Nord-Pas de Calais
- Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) Roubaix-Tourcoing
- Hôpitaux

<u>Structure transfrontalière</u> : Observatoire Franco-Belge de la Santé (OFBS)

Calendrier de réalisation : Organiser une commission mixte en 2015.



Processus d'actualisation des travaux du Groupe de travail parlementaire franco-belge et suites à donner

<u>Obstacle</u>: Difficultés restantes dans l'application de l'accord franco-wallon sur l'accueil des personnes handicapées

Des difficultés dans la mise en œuvre de l'accord ont été identifiées en rapport avec :

- La mise en place de la Commission mixte prévue par l'accord
- L'évaluation du nombre de personnes handicapées françaises accueillies en Wallonie

L'AWIPH réalise bien un cadastre sur la question, mais reconnaît rencontrer des difficultés pour que toutes les informations remontent du terrain (il n'y a pas toujours de conventions collectives avec des établissements (140 établissements concernés), et certains n'accueillent qu'un ressortissant français ou deux).

- Les conventions bilatérales

Les Départements français conventionnant directement avec certains établissements d'accueil wallons se voient appliquer des tarifs différents. La faible coordination des autorités françaises concernant les demandes de conventionnement avec les établissements spécialisés wallons limite par ailleurs le nombre de places d'accueil réservées aux ressortissants français dans ces structures et la qualité de leur prise en charge (divergence des obligations attendues de ces établissements).

Concernant le secteur enfants (25 établissements conventionnés) se pose la question du besoin ou pas d'une régulation (avec les prévisions associées).

- Le système d'inspection des établissements
- Le système composé de deux cadres réglementaires applicables en Wallonie pour les établissements

En lien avec ce dernier point, une question problématique émerge : celle du financement du transport des enfants inscrits en enseignement spécialisé côté wallon (2720 enfants inscrits en 2011-2012, certains résidant en Wallonie, d'autres franchissant la frontière chaque jour). En effet, certaines caisses d'assurance maladie belges (comme la CPAM du Hainaut) ne souhaitent plus le prendre en charge, en raison des coûts assez importants engendrés.

En parallèle se pose la question de la pertinence d'un élargissement de cet accord à la Flandre ou de la signature d'un accord similaire franco-flamand.

Texte de référence

Accord-cadre franco-wallon sur l'accueil des personnes handicapées (2011, ratifié en 2013 ; arrangement administratif le 21 décembre 2011)

Solution proposée

Commission mixte

Comme pour l'accord-cadre franco-belge sur la coopération sanitaire, l'accord franco-wallon sur l'accueil des personnes handicapées prévoit une Commission mixte.

<u>Avancées</u>

Elle a eu lieu le 3 novembre 2014, avec l'AWIPH (côté wallon) et l'ARS NPDC (côté français) à la manœuvre (l'ARS, désignée avec la CPAM de Tourcoing-Roubaix). La commission a été précédée deux semaines plus tôt par un comité national de suivi, qui a préparé son ordre du jour.

Actions à mettre en œuvre

1. Déterminer la modalité de représentation des Départements au sein de la Commission mixte



Processus d'actualisation des travaux du Groupe de travail parlementaire franco-belge et suites à donner

Il serait utile de prévoir un statut d'observateur à la Commission mixte pour les Départements, car leur présence à cette instance n'est pas obligatoire selon l'Accord-cadre. Une représentation et une coordination de l'ensemble des Départements concernés par l'ADF au sein de la Commission mixte est une solution potentielle, mais un accord n'a pas encore été trouvé (même entre les Départements d'Ile-de-France).

Connaissance précise du nombre de personnes concernées

Avancées

Pour avoir une vision précise de l'ensemble du phénomène et confronter les chiffres, l'activité de recensement de l'AWIPH est primordiale, d'autant qu'elle y est engagée de manière légale à la fois par l'accord-cadre et par l'administration wallonne (les établissements wallons ont jusqu'au 31 mars de chaque année pour transmettre à l'AWIPH des éléments relatifs aux personnes handicapées accueillies). Le relevé d'information, prévu par l'accord, permettra de connaître le nombre de personnes handicapées, la nature de leur handicap, leur niveau de dépendance et leur origine géographique.

L'AWIPH procède actuellement à des travaux de recensement, mais toute la difficulté réside en l'obtention des réponses de certains établissements wallons n'accueillant qu'un ou deux ressortissants français. Une autre difficulté de la centralisation des données est le nombre d'établissements concernés, actuellement 140.

Actions à mettre en œuvre

Confronter les données obtenues par l'AWIPH d'un côté, et par l'Assurance maladie et les Départements français de l'autre.

Inspection conjointe des établissements

Avancées

L'accord-cadre règle un certain nombre de questions relatives entre autres au droit applicable (droit wallon) et aux suites juridiques des inspections. Pour rappel, seule l'AWIPH a l'autorité légale pour sanctionner les établissements pris en défaut. En termes de partenariat, il a déjà été convenu que l'ARS Nord-Pas de Calais serait l'interlocuteur unique de l'AWIPH sur les questions d'inspection et par conséquent l'interface avec les autres ARS et Conseils généraux concernés.

Un projet de méthode d'inspection commune ARS-AWIPH des établissements a été signé lors de la Commission mixte le 3 novembre 2014. Une première inspection commune est d'ores et déjà envisagée. Ce qui est certain, c'est que l'absence de procédure harmonisée n'a pas empêché la suspension du placement des adultes en raison de dysfonctionnements détectés dans cinq établissements wallons à l'été 2014.

Actions à mettre en œuvre

- 1. Mettre progressivement en commun des procédures d'inspection françaises et wallonnes
 - On parle par exemple d'inspection en France, mais d'audit et contrôle en Belgique. Dans un premier temps, des agents de l'ARS Nord-Pas de Calais prendront part aux procédures de l'AWIPH, et vice-versa, afin que chaque versant s'approprie les façons de faire de l'autre.
- 2. Définir les modalités de mobilisation des ressources côté français
- 3. Organiser la première inspection commune qui est déjà envisagée

Conventionnement avec des établissements

Avancées

Le secteur enfants bénéficie déjà d'une convention-type validée. Par ailleurs, concernant la convention entre l'AWIPH et les Conseils généraux d'Ile-de-France, une réunion a été organisée fin septembre 2013 par l'ARS avec les établissements wallons accueillant des mineurs handicapés pour leur présenter le nouveau modèle conventionnel. Pour l'ensemble des Départements concernés, le



Processus d'actualisation des travaux du Groupe de travail parlementaire franco-belge et suites à donner

processus de re-conventionnement ne rencontre pas d'obstacles et se déroulera entre le 1^{er} novembre 2014 et le 31 mars 2015.

Pour le secteur adulte, des travaux pour élaborer une convention-type sont en cours depuis avril 2013 entre l'AWIPH et les Conseils généraux d'Ile-de-France (représentant 35% des personnes handicapées adultes accueillies en Wallonie), avec une mouture déjà avancée.

Actions à mettre en œuvre

1. Déterminer un modèle de convention-type

Il pourra être utilisé à utiliser par l'ensemble des autorités françaises souhaitant établir des conventions avec des établissements wallons, et prévoyant les éléments suivants : nature et objet de l'établissement, type de prise en charge, modalités de prise en charge, modalités de contrôle et de tarification avec un tarif forfaitaire basé sur la moyenne départementale.

Il peut s'inspirer soit de la convention-type élaborée actuellement en Ile-de-France, soit de la convention-type pour les enfants (même si la négociation des tarifs sera spécifique).

2. Désigner un interlocuteur unique des Départements pour faciliter les négociations

Les Conseils généraux du Nord et du Pas-de-Calais ne sont pas les seuls concernés, dans la mesure où un tiers des adultes pris en charge en Wallonie sont originaires d'Ile-de-France. Il est donc important de désigner un représentant ou un chef de file pour augmenter la capacité de négociation du versant français.

3. Signer, dans la mesure du possible, des conventions collectives

Le principal problème est qu'un Conseil général peut avoir des relations avec jusqu'à 40 établissements wallons. Il semble donc plus efficace de négocier et signer des conventions collectives, comme l'a fait par exemple le Conseil général du Nord.

4. Etablir un calendrier de conventionnement à partir de 2015

Les parties impliquées sont : les départements français concernés, l'ARS du Nord-Pas-de-Calais, la CPAM de Tourcoing – qui servira de caisse pivot pour les caisses d'assurance maladie françaises – et l'Agence wallonne pour l'intégration des personnes handicapées - AWIPH.

La question est complexe car plus de 100 établissements wallons sont concernés et qu'un Conseil général peut être amené à conventionner avec jusqu'à 40 établissements.

Evolution du cadre règlementaire applicable en Wallonie pour les établissements

<u>Avancées</u>

Concernant l'existence de deux cadres réglementaires applicables en Wallonie pour les établissements, le SPW DGO5 – Santé et l'AWIPH ont travaillé sur un arrêté sur le sujet. Il s'agit d'un sujet fort pour l'ARS Nord-Pas de Calais, qui ne comprend pas la justification de ces deux niveaux. C'est un enjeu d'égalité de prise en charge. D'où l'urgence du conventionnement pour le secteur adultes afin d'élever le niveau d'exigences attendu des établissements wallons.

Actions à mettre en œuvre

1. Poursuivre l'avancement de la réforme côté wallon, dans une logique de compatibilité des régimes français et wallon

Extension au versant flamand

Sachant que le nombre de personnes handicapées françaises dans les établissements flamands est nettement inférieur à celui du versant wallon, un élargissement de cet accord à la Flandre ou de la signature d'un accord similaire franco-flamand n'est pas prioritaire actuellement.



Processus d'actualisation des travaux du Groupe de travail parlementaire franco-belge et suites à donner

Finalité à atteindre

Mettre en œuvre l'accord-cadre franco-wallon sur l'accueil des personnes handicapées, pour une prise en compte des personnes handicapées adultes dans le système de financement par la sécurité sociale française de leur accueil en établissements médico-sociaux wallons.

Autorités en compétence et instances de coopération concernées

Belgique

- Région wallonne (Service public de Wallonie)
- Agence wallonne pour l'intégration des personnes handicapées (AWIPH)
- Institut National de l'Assurance Maladie-Invalidité (INAMI)

<u>France</u>

- Ministère des Affaires sociales et de la Santé
- Agence régionale de santé (ARS) Nord-Pas de Calais
- Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) Roubaix-Tourcoing
- Conseils Généraux

Structure transfrontalière : Observatoire Franco-Belge de la Santé (OFBS)

Public cible et territoire

Cet obstacle concerne un nombre assez important de citoyens. En 2014, la Ministre française déléguée aux Personnes handicapées estimait à 6600 le nombre de personnes handicapées accueillies en Wallonie.

Selon les chiffres communiqués par l'ARS Nord-Pas de Calais, il y avait au 30 septembre 2014 dans des établissements wallons : 1725 personnes handicapées adultes bénéficiant d'une prise en charge médicale (financée par l'Assurance Maladie), environ 3000 personnes handicapées adultes (avec un financement des Conseils généraux) et environ 1600 personnes handicapées mineures françaises. Les chiffres obtenus via l'Assurance maladie sont exacts (via le Centre National des Soins à l'Etranger), mais ceux agrégés à partir des remontées des Conseils généraux sont moins précis. Sur ce point, l'ADF devrait jouer un rôle de centralisation des données.

Il faut souligner qu'un tiers des handicapés français accueillis en Wallonie viennent d'Ile-de-France, et que Provence-Alpes-Côte d'Azur en envoie davantage que la Picardie. Sur la frontière, c'est le Département du Nord qui est le plus concerné par le phénomène, suivi par les Ardennes. Ainsi, pour les handicapés adultes, il s'agit davantage d'un phénomène bilatéral que transfrontalier.



Processus d'actualisation des travaux du Groupe de travail parlementaire franco-belge et suites à donner

<u>Obstacle</u>: Difficultés pour la prise en charge des personnes âgées françaises dans les maisons de repos wallonnes

La problématique réside dans le mode de prise en charge financière des personnes âgées en transfrontalier (financement, programmation).

Ces difficultés sont liées à :

- l'absence d'échange d'informations entre acteurs français et wallons concernés par la prise en charge des personnes âgées ;
- l'absence de prise en compte des personnes âgées françaises dans le système de financement par la Sécurité sociale de leur accueil dans les établissements médico-sociaux belges ;
- l'arrêt de la prise en charge financière (Allocation personnalisée d'autonomie APA attribuée par les Conseils généraux) une fois la frontière franchie, cette prise en charge étant basée sur le lieu de résidence ; un reste à charge s'applique donc pour les personnes âgées.

La prise en charge des personnes âgées est une préoccupation centrale du Plan local de l'habitat (PLH) de LMCU, en lien avec le plan d'ouverture à l'urbanisation et la gestion du foncier. Le projet de la gare Saint-Sauveur à Lille prévoit une plus grande mixité des populations. Il existe donc un intérêt réel de traiter la question avec les collectivités territoriales dans le cadre de la planification, et pas uniquement au niveau local (Schéma d'aménagement régional). Cette question devrait avoir sa place dans les réflexions autour du Schéma de coopération transfrontalière de l'Eurométropole.

Solution proposée

Avancées

Un certain nombre de travaux ont été menés par l'OFBS (mesure de la mobilité franco-belge des personnes âgées en 2004). Cette étude a également permis de comparer finement les modes d'organisation, de prise en charge et de financement des établissements belges et français accueillant des personnes âgées. L'OFBS a par ailleurs réalisé un rapport sur la prise en charge des personnes âgées en France et en Belgique (mobilité franco-belgo-luxembourgeoise) en 2012. Enfin, l'OFBS a pour ambition de produire un cadastre de l'offre de services, avec des informations sur les structures de prise en charge des personnes âgées de part et d'autre de la frontière (inventaire détaillé de l'offre de services, ainsi que de ses caractéristiques : conditions d'admission, projet de vie dans l'établissement, mode de prise en charge, soins dispensés, coût à charge des résidents, etc.).

En parallèle, une démarche a été initiée vis-à-vis des personnes âgées au sein de l'Eurométropole Lille-Kortrijk-Tournai, avec en projet un cadastre de l'offre. Cela a permis de lancer le dialogue entre fédérations d'établissements.

La 6^{ème} Réforme de l'Etat belge attribue de nouvelles compétences en la matière à la Wallonie (et plus globalement aux entités fédérées), à partir du 1^{er} juillet 2014, avec une période transitoire qui s'achèvera en janvier 2018. Le fait que les Régions deviennent compétentes en matière de financement et de prestations sous-entend qu'elles ont tout intérêt à quantifier le phénomène de manière précise et clarifier les modalités de financement de la prise en charge des personnes âgées françaises.

Par ailleurs, avec ce transfert de compétence, la prise en charge des personnes âgées sort du paquet de prestations de l'assurance maladie, ce qui signifie que les transferts entre assurances maladie française et belge qui se faisaient jusqu'à maintenant ne seront plus possibles. Il est nécessaire de définir un nouveau circuit de remboursement, dans lequel par exemple des conventions entre les Régions belges et l'Assurance maladie française pourront être signées pour le remboursement, d'où l'importance de connaitre les flux de personnes.

Actions à mettre en œuvre

1. Actualiser et affiner le travail de connaissance du phénomène



Processus d'actualisation des travaux du Groupe de travail parlementaire franco-belge et suites à donner

Il est important d'avoir une idée précise des flux (origine-destination), des raisons des personnes à s'installer dans des maisons de repos en Belgique, toujours dans le souci d'établir un niveau d'exigences correspondant au niveau de dépendance et en sachant que ces estimations ne semblent pas cohérentes avec les listes d'attente et l'ouverture d'établissements côté français. La Région wallonne pourrait à ce titre contribuer, le transfert de compétences aux Régions étant une situation propice à la réalisation de ce recensement. Par ailleurs, un travail de communication reste à faire sur les tarifs pratiqués par les maisons de repos belges, différentes études indiquant que l'écart entre le prix affiché et celui réellement acquitté atteint 7 à 8%.

- 2. Evaluer la faisabilité d'un dispositif autorisant « l'exportabilité » des prestations APA et autres dans un espace frontalier défini et dans les établissements agréés
 - S'inspirer des mécanismes de régulation et de coordination des systèmes de sécurité sociale et des structures de soins des ZOAST. Pour ce qui est du financement, les conditions d'attribution de l'APA sont du ressort du Parlement français.
- 3. Définir un nouveau circuit de remboursement du fait de la réforme de l'Etat belge, par la signature de conventions entre les Régions belges et l'assurance maladie française.

Finalité à atteindre

Dans un premier temps, il est important de favoriser une prise de conscience officielle par les autorités de la réalité de l'occupation des structures d'hébergement dans la zone transfrontalière. Par la suite, il s'agit de juger si une planification franco-belge de la prise en charge des personnes âgées serait nécessaire pour développer l'offre en transfrontalier et coordonner le financement de la dépendance.

Autorités en compétence et instances de coopération concernées

France:

- o Agence Régionale de Santé (ARS) Nord-Pas de Calais
- o Département du Nord
- Département du Pas-de-Calais
- Structures d'hébergement

Belgique:

- Service Public Féderal (SPF) Santé Publique, Sécurité de la chaine alimentaire et Environnement
- o Agence Flamande Soins et Santé
- o Communauté française (Direction générale de la santé)
- Région wallonne
- Institut National de l'Assurance Maladie-Invalidité (INAMI)
- Structures d'hébergement

Instances de coopération :

- OFBS
- GECT Eurométropole Lille-Kortrijk-Tournai

Public cible et territoire

Selon des approximations, 3500 personnes âgées françaises sont hébergées dans des institutions actuellement en Wallonie.



Processus d'actualisation des travaux du Groupe de travail parlementaire franco-belge et suites à donner

<u>Obstacle</u>: Obstacles au transport des personnes décédées dans les zones transfrontalières

La prise en charge des personnes décédées est rendue difficile tout d'abord par la lourdeur administrative et l'absence d'harmonisation des conditions administratives et techniques du transport des corps au-delà de la frontière, de leur crémation et du rapatriement des cendres dans le pays d'origine.

- Le transfert international des corps des personnes décédées : en droit français, le cercueil (métallique) doit être obligatoirement fermé en cas de franchissement de la frontière.
- Etant donné que le cercueil doit être hermétique, il ne peut être incinéré. Par conséquent, il faut demander une autorisation au Préfet pour l'ouverture du cercueil et la mise en bière dans un nouveau cercueil. Les coûts de ces opérations supplémentaires augmentent les frais d'incinération de 15% à 20% en moyenne.
- Délais d'incinération/inhumation : en France, six jours à compter du décès ; en Belgique, aucun délai imposé.
- Pour le transport de cendres entre la Belgique et la France, un détour par Bruxelles doit être fait pour satisfaire à l'obligation de délivrance d'une autorisation du Consulat.
 - La situation liée au transport de cendres découle de la réforme des consulats de France en Belgique entrée en vigueur en septembre 2005 ; il n'y a pas de régie locale pour les autorisations. La réforme opère une distinction entre le Consulat général à Bruxelles, chargé de l'ensemble des opérations d'administration des Français de l'étranger et les deux autres Consulats généraux, celui d'Anvers et celui de Liège, qui sont dits « à gestion simplifiée ». Par conséquent, les Consulats généraux d'Anvers et de Liège ne sont plus habilités à manier des fonds publics, et en particulier à percevoir des recettes. C'est pourquoi ils ne peuvent plus accomplir désormais de formalités donnant lieu à perception de droits de chancellerie (comme par exemple les autorisations de transport de cendres).
- Enfin, on constate la mise en place par la commune de Mouscron d'une taxe sur le passage de corps à la frontière qui vient exacerber les difficultés existantes.

Par ailleurs, il y a une absence de réglementation internationale en matière de transport des pièces anatomiques d'origine humaine et de leur crémation.

Enfin, le rapatriement des cendres n'est régi par aucune convention internationale ; il est donc soumis aux dispositions nationales.

Textes de référence

Convention de Strasbourg du 26 octobre 1973 relatif à la libre circulation des corps des personnes décédées au sein de l'Union européenne

Solution proposée

Il est préconisé de conclure un accord franco-belge sur le transfert des corps et des cendres des personnes décédées (impliquant le niveau fédéral belge) ou un accord bilatéral (impliquant uniquement les entités fédérées).

Il faudra in fine un accord mixte avec ratification des entités fédérale et fédérées en Belgique.

Mais, d'ici là, une solution simple, rapide et opérationnelle serait une **dérogation à la Convention de Strasbourg**, qui doit être envisagée à court terme dans la zone frontalière (création de zones sur le modèle des « zones organisées d'accès aux soins transfrontaliers » (ZOAST)) afin que les familles ne soient plus obligées de rapatrier leur défunt dans un cercueil zingué, etc. Une telle avancée faciliterait



Rapport final

Décembre 2014

Processus d'actualisation des travaux du Groupe de travail parlementaire franco-belge et suites à donner

grandement la vie des citoyens (et leur éviterait une inflation des coûts) à un moment souvent pénible de leur existence.

Deux autres solutions ont été évoquées par le projet Alpha&Oméga :

- Signer une convention de coopération transfrontalière
- Poser une question préjudicielle sur l'interprétation du Traité de l'UE à la CJUE

Par ailleurs, pour améliorer la mise en œuvre :

- Mettre en réseau les crématoriums de la zone transfrontalière
- Reconnaître la validité des habilitations délivrées aux opérateurs funéraires par chacun des pays de domiciliation

Avancées

Un travail juridique fin sur les obstacles au transfert des corps et des cendres des personnes décédées a été réalisé dans le cadre du projet INTERREG FWVL Alpha&Oméga (2008-2013). Dans le cadre de ce projet a été analysé le cadre législatif en vigueur et a été élaboré un projet d'accord-cadre bilatéral, inspiré du règlement relatif au transport intra-Benelux des dépouilles mortelles. Ce texte propose la mise en place d'une zone d'expérimentation sur le territoire de l'Eurométropole. Cet accord-cadre est en cours de transmission aux autorités nationales compétentes.

Par ailleurs, une disposition de l'accord-cadre franco-wallon sur l'accueil des personnes handicapées qui impose aux établissements et services sociaux et médico-sociaux belges de souscrire une assurance couvrant les frais liés au décès d'un résident. Cependant, au niveau sanitaire, le problème n'est pas résolu.

Les Ministères des Affaires étrangères et de l'Intérieur français ont commencé à étudier durant l'été 2014(1ère réunion le 1er juillet) une proposition de texte soumis par l'Eurométropole Lille-Kortrijk-Tournai, basé sur les travaux du projet Alpha & Omega. Une proposition concrète de la partie française pourrait donc être disponible bientôt concernant le transport des dépouilles mortelles dans la zone frontalière (territoire de l'Eurométropole). Les travaux ont commencé aussi côté belge et le Service Public Fédéral Affaires Etrangères traite le dossier.

Actions à mettre en œuvre

En vue de la signature d'un accord franco-belge pour une dérogation à la Convention de Strasbourg :

- Trancher sur le fait de dissocier ou non, dans cet accord-cadre, d'un côté le transport et de l'autre côté l'incinération
 - Une proposition serait de traiter dans l'accord les questions liées au transport, dans la mesure où le rapatriement dépend de la Convention de Strasbourg et une dérogation serait uniquement nécessaire. En revanche, puisque des règles plus lourdes s'appliquent pour l'incinération, un autre dispositif pourrait être dédié à cela.
- S'inspirer de :
 - o Règlement relatif au transport intra-Benelux des dépouilles mortelles
 - Accord entre la France et la principauté de Monaco sur les transports des corps du 15 octobre 1963

Conformément à l'article 2 de cet accord, le corps doit être placé dans un cercueil hermétique lorsque : le trajet à parcourir est supérieur à 200 km, lorsque le délai compris entre le moment de la mise en bière ou de l'exhumation et celui de l'inhumation ou de la réinhumation doit dépasser 48 heures, lorsqu'il s'agit de certaines maladies contagieuses, lorsque dans des cas exceptionnels le cercueil hermétique a été demandé par les autorités françaises ou monégasques.



Processus d'actualisation des travaux du Groupe de travail parlementaire franco-belge et suites à donner

« Dans tous les cas de transport où le cercueil hermétique n'est pas obligatoires, le corps sera placé dans une bière en chêne de 26 mm d'épaisseur, avec frettes en fer et garniture étanche. »

- Pour la dérogation à l'Accord de Strasbourg : définir le texte

Une proposition serait : article 1 – dérogation à la convention de Strasbourg ; article 2 – traitement des Belges/Français sur le même pied que les autres concitoyens, sans surcoût au rapatriement.

Finalité à atteindre

Harmoniser les procédures, afin de faciliter la prise en charge transfrontalière des personnes décédées, dans l'esprit de la libre circulation des personnes et de la libre prestation de services.

Minimiser les conditions administratives et techniques de transports de corps et de cendres.

Définir des modalités communes liées au transport et à la crémation des pièces anatomiques d'origine humaine.

Autorités en compétence et instances de coopération concernées

- France
 - Préfecture de la région Nord-Pas de Calais
 - o Ministères des Affaires étrangères, de l'Intérieur et de la Santé
 - LMCU (partenaire du projet Alpha&Oméga)
- Belgique
 - Ministère fédéral des Affaires étrangères
 - o Région flamande
 - Région wallonne
 - o IDETA (chef de file du projet Alpha&Oméga)
 - WESTLEDE (partenaire du projet Alpha&Oméga)

Même s'il s'agit d'une compétence presque entièrement dévolue au niveau fédéré en Belgique, il sera nécessaire de désigner des points de contact pour les partenaires français, dans le cadre d'une concertation belge plus large sur le partage des compétences entre le niveau fédéral et des entités fédérées.



Processus d'actualisation des travaux du Groupe de travail parlementaire franco-belge et suites à donner

Citoyen - sécurité civile

<u>Obstacle</u>: Absence de structure permanente de coordination et de coopération en matière de sécurité civile (articulation formelle des moyens d'entraide transfrontalière)

On constate un déphasage des interventions des services de secours français et belges, un manque de coordination pérenne qui rassemble les parties compétentes.

Textes de référence

Convention franco-belge sur l'assistance mutuelle en cas de catastrophes ou d'accidents graves (21 avril 1981)

Arrangement particulier relatif à l'assistance mutuelle en cas de catastrophes ou d'accidents graves et à l'organisation en commun d'exercices de secours entre la Province de Hainaut et la Région Nord-Pas-de-Calais (version initiale 6 mai 1987, dernière version 30 août 1999, réactualisation en cours)

Arrangement particulier entre le Préfet du département des Ardennes et le Gouverneur de la Province de Namur relatif à l'assistance mutuelle en cas de catastrophes ou d'accidents graves (9 décembre 1997)

Arrangement particulier entre le Préfet du département des Ardennes et le Gouverneur de la Province de Luxembourg relatif à l'assistance mutuelle en cas de catastrophes ou d'accidents graves (23 octobre 2001)

Accord de coopération entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Belgique sur la Centrale Electronucléaire de Chooz et les échanges d'informations en cas d'incident ou d'accident (8 septembre 1998).

Solution proposée

Il est proposé de mettre en place une gouvernance transfrontalière en matière de sécurité civile qui prendrait la forme d'une « commission de bon voisinage » (intitulé exact à définir), en s'inspirant du Comité stratégique pour la coopération policière et douanière qui découle des Accords de Tournai dans le domaine de la sécurité publique. Cette instance permettrait de mettre en exergue le volontarisme et l'expression des décideurs en matière de sécurité civile et de déterminer de façon partagée les priorités transfrontalières.

L'avantage de cette solution est de donner un caractère permanent à la coopération, d'organiser la coordination des actions. Cependant, une question qui n'est pas à heure actuelle résolue est le périmètre départemental et zonal de la commission.

La commission de bon voisinage devrait avoir une dimension stratégique, ainsi que politique. Elle vise à structurer et asseoir durablement le partenariat franco-belge en matière de sécurité civile. Elle sera développée dans un premier temps à titre expérimental, avant une traduction institutionnelle grâce à la signature d'un accord franco-belge.

Avancées

La nécessité d'une commission de bon voisinage a émergé pendant les travaux du projet APPORT et MIRG-EU et sa préfiguration s'appuie sur leurs conclusions. La réunion annuelle sur la sécurité civile a été une étape importante. Enfin, les exercices d'urgence transfrontaliers ont également souligné l'importance d'une telle commission.

Actions à mettre en œuvre



Processus d'actualisation des travaux du Groupe de travail parlementaire franco-belge et suites à donner

- Définir les règles de fonctionnement et la fréquence des réunions (par exemple, la commission pourrait se réunir au moins 2 fois/an, alternativement en France et en Belgique).
- Identifier les missions précises de la commission de bon voisinage. Par exemple :
 - choisir les risques à traiter,
 - o donner une impulsion politique et stratégique et déterminer les objectifs de coopération,
 - o déterminer et suivre les actions à mener,
 - o suivre l'actualité régionale et signaler des problèmes aux niveaux supérieurs,
 - o participer aux exercices sur table et sur le terrain,
 - o évaluer la coopération existante et proposer des améliorations,
 - o proposer des mises à jour du cadre juridique franco-belge sur la sécurité civile,
 - suivre l'accord en matière de sécurité civile.
- Définir des groupes de travail au sein de la commission. Les premières propositions sont :
 - Cadre juridique et son actualisation,
 - Etat des lieux des risques transfrontaliers (pour une compréhension partagée des risques),
 - Coopération opérationnelle (information, matériel, planification, DLE Détachement de Liaison et d'Evaluation, communication au public, communication entre acteurs des secours, etc.),
 - Formation, exercice, entraînement.
- Etablir l'ordre du jour de la première réunion de la Commission. Elle devra présenter la répartition des compétences de part et d'autre de la frontière : pour exemple, en Belgique, le bourgmestre est chargé d'appliquer et de déclencher le plan d'urgence (responsabilité civile et pénale) ; en France, il existe un plan qui n'est pas toujours mis en place au niveau communal et les moyens se trouvent dans les intercommunalités ou le service départemental incendie.
- Traiter le premier chantier de la commission, qui est l'actualisation du cadre juridique transfrontalier pour la sécurité civile. La Commission (préfiguration du fonctionnement d'un accord) réunira ceux qui ont la responsabilité politique et devra alimenter les acteurs opérationnels.
- Identifier les autres points qu'elle devra suivre régulièrement. Par exemple :
 - o comparer et donner de la cohérence aux pratiques en cas de risques de part et d'autre de la frontière,
 - traiter le devoir d'information transfrontalière, concrètement sur quels événements ayant un impact transfrontalier faut-il informer les autorités compétentes et la population,
 - o définir la priorité entre le secours au quotidien et les relations entre les centres opérationnels.
- Effectuer un bilan annuel sur chacun des sujets, pour renforcer et accélérer la dynamique de coopération. S'inspirer pour cela de la méthode de travail du comité stratégique pour la coopération policière et douanière : un comité de décideurs, six groupes de travail thématiques, chacun disposant d'un mandat de travail annuel, bilan effectué tous les ans.

Finalité à atteindre

L'objectif final est d'assurer une protection optimale des populations française et belge. Pour cela, il s'agira d'établir des priorités entre les actions et faire des choix communs. La Commission de bon voisinage apportera une obligation de réflexion aux meilleurs secours possibles dans les meilleures conditions possibles et sans vide juridique. Elle sera l'instance d'identification de la doctrine qui sera appliquée de manière conjointe et cohérente.

Autorités en compétence et instances de coopération concernées



Processus d'actualisation des travaux du Groupe de travail parlementaire franco-belge et suites à donner

Comité des décideurs :

FRANCE

- Préfet de la Zone de défense Nord,
- Préfet du Pas-de-Calais
- Président du Conseil général du Nord (SDIS 59)
- Président du Conseil général du Pas-de-Calais (SDIS 62)
- Président de la Métropole européenne de Lille
- Un représentant des autres collectivités françaises
- Ambassadeur de France en Belgique **Comité d'experts :**
- EMIZ
- SGAR
- SIRACED-PC 59 et SIRACED-PC 62
- Cabinet du Préfet 59 et Cabinet du Préfet 62
- SDIS 59 et SDIS 62
- DREAL
- ARS
- Autres (en fonction des sujets)
 Total = 17 membres

BELGIQUE

- Gouverneur de la Province de Hainaut
- Gouverneur de la Province de Flandre occidentale
- Bourgmestre Président de la zone de secours de Hainaut
- Bourgmestre Président de la zone de secours de Flandre
- 1 Bourgmestre, représentant de l'union des communes de Wallonie
- 1 Bourgmestre, représentant de l'union des communes de Flandre
- Consul général de Belgique à Lille
- 4 Représentants des disciplines¹⁵ dans le comité de crise du Gouverneur de la Province de Hainaut
- 4 Représentants des disciplines dans le comité de crise du Gouverneur de la Province de Flandre occidentale
- 1 Représentant de la Direction générale en matière d'environnement de la Wallonie
- 1 Représentant de la Direction générale en matière d'environnement de la Flandre
- Autres (en fonction des sujets)

Total = 17 membres

Calendrier de réalisation

Une prochaine réunion technique franco-belge est fixée le 15 janvier 2015 à 10h00 à la Préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais à Lille. Elle aura comme objectif de valider les premières orientations, de préparer la première « Commission de bon voisinage » et de déterminer son nom. D'ici là, une note de présentation des principes de la « Commission de bon voisinage » sera soumise aux principaux représentants officiels : M. le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, Préfet du Nord, Préfet de Zone ; M. le Gouverneur de la Province de Flandre Occidentale ; M. le Gouverneur de la Province de Hainaut. La création de la « Commission de bon voisinage » devra être officialisée par un cadre juridique. Il est donc important de mener concomitamment les deux démarches, celle de l'installation de cette gouvernance transfrontalière et celle de l'actualisation du cadre réglementaire.

Echelle territoriale

Durant la phase de préfiguration de la Commission : la préfecture de Zone de Défense Nord, la Province de Hainaut, la Province de Flandre occidentale. Des perspectives d'extension plus tard (à la Zone de Défense Est, aux Provinces de Namur et de Luxembourg).



 $^{^{\}rm 15}$ Disciplines du comité de crise d'un Gouverneur : pompiers, santé, police, protection civile, information.

Processus d'actualisation des travaux du Groupe de travail parlementaire franco-belge et suites à donner

Obstacle : Absence d'un cadre juridique franco-belge sur la sécurité civile

Le problème majeur est l'incohérence des mesures prises et de gestion intégrée des risques, cela complique l'analyse des situations. Actuellement il existe un vide juridique sur des situations comme par exemple celle d'un Belge qui déposerait plainte contre les conséquences des interventions des secouristes français en territoire belge. Par ailleurs, il existe également un vide juridique sur l'intervention sur le périmètre de la place Jacques Delors. Il est en attente des résultats de l'étude dans le cadre du projet INTERREG relatif à ce projet d'aménagement. Enfin, il est nécessaire d'avancer sur le cadre juridique de l'intervention au quotidien.

Textes de référence

Convention franco-belge sur l'assistance mutuelle en cas de catastrophes ou d'accidents graves (21 avril 1981)

Arrangement particulier relatif à l'assistance mutuelle en cas de catastrophes ou d'accidents graves et à l'organisation en commun d'exercices de secours entre la Province de Hainaut et la Région Nord-Pas-de-Calais (version initiale 6 mai 1987, dernière version 30 août 1999, réactualisation en cours)

Arrangement particulier entre le Préfet du département des Ardennes et le Gouverneur de la Province de Namur relatif à l'assistance mutuelle en cas de catastrophes ou d'accidents graves (9 décembre 1997)

Arrangement particulier entre le Préfet du département des Ardennes et le Gouverneur de la Province de Luxembourg relatif à l'assistance mutuelle en cas de catastrophes ou d'accidents graves (23 octobre 2001)

Accord de coopération entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Belgique sur la Centrale Electronucléaire de Chooz et les échanges d'informations en cas d'incident ou d'accident (8 septembre 1998).

Solution proposée

Il est nécessaire de se doter d'un nouveau cadre juridique pour la sécurité civile. Ce cadre juridique doit être actualisé pour l'adapter au contexte actuel et aux besoins des acteurs notamment opérationnels (assistance mutuelle pour les accidents graves et plans de secours, voire aux risques courants). En effet, il ne correspond plus ni à l'organisation des secours, ni aux enjeux, ni à la situation. L'aboutissement pourrait être la signature d'un accord-cadre entre la France et la Belgique.

La convention bilatérale de 1981 devrait être mise à jour, notamment en ce qui concerne la liste des risques et menaces, les institutions compétentes. Cette convention n'aborde par le secours au quotidien (non assistance à personne en danger), ni des dispositions pratiques (moyens humains, actions à prendre). Dans cette mise à jour il faudra aussi inclure des dispositions sur le Détachement de liaison et d'évaluation (DLE). Il y a aussi des mises à jour liées aux réformes. Par exemple, en France avant les services d'incendie étaient communaux, maintenant ils sont départementaux. En Belgique, les 25 services d'incendie communaux de la Province du Hainaut ont fusionné pour se transformer à partir du 1er janvier 2015 en trois zones de secours : Wallonie Picarde (autour de Tournai), Centre (autour de Mons) et Est (autour de Charleroi). Ces changements rendent caduques les coopérations au niveau communal. Enfin, une assise juridique pour l'intervention des pompiers est nécessaire (responsabilité civile), mais il faut s'assurer que cela ne viendra pas limiter les actions qui sont faites maintenant, même sans une parfaite couverture juridique.

Avancées

Il est nécessaire également de mettre à jour les arrangements particuliers. Le travail a été initié dans le cadre du projet APPORT (identification des points à modifier) et devra être continué. Les coopérations impliquant le SAMU peuvent servir d'inspiration.



Processus d'actualisation des travaux du Groupe de travail parlementaire franco-belge et suites à donner

Actions à mettre en œuvre

- Identifier les grandes lignes de l'accord au sein de la Commission de bon voisinage
- Analyser les points législatifs à faire disparaitre ou développer (accord et arrangements)
- Proposer des éléments de contenu de l'accord au niveau ministériel en France et Belgique.
- Prendre en compte le fait que la métropole européenne de Lille récupère des compétences de coordination des secours et d'incendie.

Finalité à atteindre

L'objectif est d'être plus efficace lors d'un événement ou d'une crise à caractère transfrontalier, selon le principe de l'aide la plus rapide et la plus adéquate. L'accord contribuera aussi à la pérennisation et l'extension des coopérations développées dans le cadre de projets comme APPORT.

Autorités en compétence et instances de coopération concernées

FRANCE

- Ministère de l'Intérieur
- Ministère des Affaires Etrangères
- Préfecture de la Zone de défense Nord
- Préfecture du Pas-de-Calais
- Conseil général du Nord
- Conseil général du Pas-de-Calais
- Métropole européenne de Lille
- Ambassadeur de France en Belgique
- EMIZ
- SGAR
- SIRACED-PC 59 et SIRACED-PC 62
- SDIS 59 et SDIS 62
- DREAL
- ARS Nord-Pas de Calais

BELGIQUE

- Service public fédéral Intérieur
- Gouverneur de la Province de Hainaut
- Gouverneur de la Province de Flandre occidentale
- Bourgmestre Président de la zone de secours de Hainaut
- Bourgmestre Président de la zone de secours de Flandre
- Le Bourgmestre, représentant de l'union des communes de Wallonie
- Le Bourgmestre, représentant de l'union des communes de Flandre
- Consul général de Belgique à Lille
- Comité de crise du Gouverneur de la Province de Hainaut
- Comité de crise du Gouverneur de la Province de Flandre occidentale
- Direction générale en matière d'environnement de la Wallonie
- Direction générale en matière d'environnement de la Flandre

Echelle territoriale

L'accord concernera toute la frontière.



Processus d'actualisation des travaux du Groupe de travail parlementaire franco-belge et suites à donner

Obstacle : Connaissance insuffisante des systèmes de veille et des plans d'urgence

Les plans d'urgence externes, qui organisent l'action des services de secours et d'intervention en cas d'accidents relatifs aux installations classées, au transport de matières dangereuses, aux canalisations de transport et aux infrastructures de transport, relèvent d'approches spécifiques et conduisent par conséquent à des méthodes de gestion des risques et des situations de crise propres à chaque Etat. Un exemple soulevé dans la consultation écrite est la pandémie de grippe AH1N1 survenue en 2009, révélatrice d'une connaissance réciproque des dispositifs français et belge insuffisante, qui a notamment freiné une possible coordination de la mise à disposition des médicaments.

L'absence de cadre réglementaire destiné à renforcer l'information et la communication en transfrontalier handicape la maîtrise transfrontalière des outils de prévention et d'intervention.

Le Recueil transfrontalier du projet franco-wallon APPORT 2009-2014 (INTERREG IV France-Wallonie-Vlaanderen) souligne que « l'efficacité des plans de secours repose largement sur l'information préventive des populations avoisinantes » et relève « la volonté des autorités publiques de voir associer le citoyen ». Le manque d'information au niveau de la population peut aussi être considéré comme un obstacle.

Textes de référence

Convention franco-belge sur l'assistance mutuelle en cas de catastrophes ou d'accidents graves (21 avril 1981)

Arrangement particulier relatif à l'assistance mutuelle en cas de catastrophes ou d'accidents graves et à l'organisation en commun d'exercices de secours entre la Province de Hainaut et la Région Nord-Pas-de-Calais (version initiale 6 mai 1987, dernière version 30 août 1999, réactualisation en cours)

Arrangement particulier entre le Préfet du département des Ardennes et le Gouverneur de la Province de Namur relatif à l'assistance mutuelle en cas de catastrophes ou d'accidents graves (9 décembre 1997)

Arrangement particulier entre le Préfet du département des Ardennes et le Gouverneur de la Province de Luxembourg relatif à l'assistance mutuelle en cas de catastrophes ou d'accidents graves (23 octobre 2001)

Accord de coopération entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Belgique sur la Centrale Electronucléaire de Chooz et les échanges d'informations en cas d'incident ou d'accident (8 septembre 1998).

Solution proposée

Il est nécessaire de poursuivre les actions pour une meilleure connaissance réciproque des systèmes de veille et des plans d'urgence. Cela pourrait se faire concrètement dans le cadre d'un nouveau projet co-financé par le programme INTERREG V France-Wallonie-Vlaanderen réunissant le Nord-Pas-de-Calais, le Hainaut et la Flandre.

Le thème du projet identifié serait **l'élaboration d'un schéma transfrontalier d'analyse et de couverture des risques.** Plus exactement, il s'agira de mettre en place un outil de partage simplifié pouvant servir en cas de crise transfrontalière, notamment pour le partage de ressources cartographiques. De plus, ce projet devrait permettre d'approfondir la démarche du projet APPORT (Aide à la Préparation des Plans Opérationnels des Risques Transfrontaliers), en l'élargissant à la Flandre.



Processus d'actualisation des travaux du Groupe de travail parlementaire franco-belge et suites à donner

Avancées

Le projet APPORT a eu comme objectif d'harmoniser les modes de gestion de crise, les réglementations et l'organisation des services de secours. Ce projet a procédé à un état de lieux des législations et réglementations française et belge en matière de veille sanitaire et de planification d'urgence. Largement diffusé et présenté auprès des autorités des deux Etats, le rapport final de l'étude, intitulé Recueil transfrontalier, a soulevé l'enjeu d'une gestion de crise transfrontalière et contribué à sensibiliser les acteurs compétents.

A noter que le projet a débouché sur :

- la rédaction d'un annuaire opérationnel transfrontalier ;
- la constitution d'un groupe de travail français sur l'élaboration d'une méthode d'intervention transfrontalière ;
- la préparation d'une formation transfrontalière à la gestion des situations d'urgence destinée aux services d'incendie, aux services médicaux, à la police et aux autorités, pilotée par l'Institut Provincial de Formation, en coopération avec la Régie Provinciale Autonome Hainaut Sécurité.

Actions à mettre en œuvre

- Identifier les actions à développer dans le cadre d'un nouveau projet. Par exemple, il pourrait contenir également :
 - o Organisation des réunions d'échange ou de formation entre les autorités impliquées.
 - O Dans les secteurs de la sécurité civile et des urgences, réalisation de formations linguistiques dans le pays voisin pour le personnel (relevant de la police, de la gendarmerie, des centrales d'assistance, etc.).
 - Actions en faveur de la connaissance des systèmes de veille sanitaire et des plans d'urgence par les civils.
- Elaborer le dossier du projet pour demander un co-financement INTERREG

Finalité à atteindre

L'objectif final est d'être plus efficace lors d'un événement ou d'une crise à caractère transfrontalier. Pour cela il est important d'assurer une meilleure information des autorités compétentes sur les modes de prévention et d'intervention applicables à la gestion des risques.

Autorités en compétence et instances de coopération concernées

FRANCE

- Préfecture de la Zone de défense Nord
- Préfecture du Pas-de-Calais
- Conseil général du Nord
- Conseil général du Pas-de-Calais
- Métropole européenne de Lille
- Ambassadeur de France en Belgique
- EMIZ
- SGAR
- SIRACED-PC 59 et SIRACED-PC 62
- SDIS 59 et SDIS 62
- DREAL
- ARS Nord-Pas de Calais

BELGIQUE

- Gouverneur de la Province de Hainaut
- Gouverneur de la Province de Flandre occidentale
- Bourgmestre Président de la zone de secours de Hainaut
- Bourgmestre Président de la zone de secours de Flandre
- Consul général de Belgique à Lille
- Comité de crise du Gouverneur de la Province de Hainaut
- Comité de crise du Gouverneur de la Province de Flandre occidentale
- Direction générale en matière d'environnement de la Wallonie
- Direction générale en matière d'environnement de la Flandre

